★ Année 1951. — N° 81 A. N. Le Numéro : 7 francs. Dimanche 13 Mai 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 181e SÉANCE

1re Séance du Samedi 12 Mai 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Renouvellement de l'Assemblée nationale. — Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption du projet du Gouvernement.

Scrutin. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié sur la question de confiance; adoption.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. — Ordre du jour.

PRÉSIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à une heure quarante-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la troisième séance du vendredi 11 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

Mme la présidente. M. Francisque Gay s'excuse de ne pouvoir assister à la première séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

RENOUVELLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption du projet du Gouvernement.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sur la question de confiance posée pour l'adoption du texte de l'article unique du projet du Gouvernement, relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale, pris en considération par l'Assemblée, et contre tous amendements, sous-amendement et additions à ce texte (13108-13119).

Je rappelle que ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — L'article 36 de la loi du 5 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 36. — Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le 31 mai de la cinquième année de son mandat.

« Toutefois, ceux de l'Assemblée nationale élue le 10 novembre 1946 prendront fin le 4 juillet 1951 ».

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Personne ne demande plus à voter ?...

Mme la présidente. Le scrutin est clos.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à une heure cinquante-cinq minutes, est reprise à deux heures quarante-cinq minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance posée pour l'adoption du texte de l'article unique du projet du Gouvernement, relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale, pris en considération par l'Assemblée et contre tous amendements, sous-amendements et additions à ce texte:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	362
Contre	219

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, l'article unique du projet de loi est adopté dans le texte du projet du Gouvernement.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Une séance était prévue pour ce matin, à neuf heures trente.

Etant donné l'heure avancée, l'Assemblée voudra sans doute fixer l'ouverture de cette séance à onze heures. (*Assentiment.*)

En conséquence, aujourd'hui, à onze heures, deuxième séance publique:

Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950 relatif à certains intérêts français en Hongrie et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix. (Nos 11149, 11984 rectifié. — M. Joseph-André Hugues, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat hongrois aux ressortissants français dont les biens, droits et intérêts en Hongrie ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation ou de restrictions d'un caractère similaire prises par l'Etat hongrois, ainsi qu'en exécution de certaines clauses du traité de paix. (Nos 12581, 12935. — M. Joseph-André Hugues, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations. (Nos 8717, 9881, 10865, 12577, 12936. — M. Mauroux, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le Gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord. (Nos 11616, 11983, 12937, 12989. — M. Joseph-André Hugues, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi tendant à interdire aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir du titre de magistrat honoraire, d'ancien magistrat, d'avocat honoraire, d'ancien avocat, d'officier public ou ministériel honoraire ou d'ancien officier public ou ministériel (nos 12901, 13049 — M. Minjoz, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line » (nos 12593, 13094 — M. Peytel, rapporteur). Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Henri Lacaze et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les structures et le financement des divers régimes des prestations familiales; 2° de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (nos 13115, 13134, 13206 — M. Bouxom, rapporteur).

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues, tendant à: 1° assurer la gratuité complète de l'enseignement supérieur; 2° attribuer, sous certaines réserves, une rémunération aux élèves et étudiants de cet enseignement; 3° préparer la réorganisation de la formation technique supérieure; 2° de M. Cayol et plusieurs de ses collègues, tendant à instaurer le versement d'une rémunération aux élèves et étudiants de l'enseignement supérieur; 3° de M. Doutrelliot et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer aux étudiants un niveau de vie décent; 4° de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le versement d'un salaire aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur (nos 5388, 6418, 9356, 9453, 11967, 13140 — M. Cayol, rapporteur).

A quinze heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à deux heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du samedi 12 mai 1951.

SCRUTIN (N° 4062)

Sur la question de confiance posée pour l'adoption du texte de l'article unique du projet du Gouvernement, relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale, pris en considération par l'Assemblée et contre tous amendements, sous-amendements et additions à ce texte. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	**581**
Majorité absolue	**291**
Pour l'adoption	**362**
Contre	**219**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin
Allonneau
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Augarde.
Aujoulat
Aumeran.
Bacheret.
Bacon.
Badie
Badiou.
Barbier.
Barrachin.
Barrot
Bas.

Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Maibrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscariet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dialio (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Fouyet.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Micol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noë (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.

Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Groués.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Riga (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wasmer.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Asseray.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Béné (Maurice).
Charpin.
Chaze.
Dhers.
Dominjon.
Finet.
Gosset.
Guilbert.
Hubert (Jean).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mazier.
Mme Ponsø-Chapuis.
Verneyras.
Mlle Weber.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Defos du Rau.
Derdour.
Guillou (Louis), Finistère.
Kir.
Lamine Debaghine.
Oopa Pouvanaa.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Audeguil.
Bardoux (Jacques).
Mlle Bosquier.
Denis (André), Dordogne.
Félix.
Gay (Francisque).
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Sissiko Fily Dabo, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 182e SÉANCE

2e Séance du Samedi 12 Mai 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
MM. Triboulet, le président. — Adoption.
2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.
3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.
4. — Ratification d'un accord franco-hongrois. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
5. — Indemnité accordée par l'Etat hongrois à certains ressortissants français. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
6. — Indemnité accordée par l'Etat polonais à certains ressortissants français. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
7. — Indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
8. — Interdiction aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir de certains titres. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.
9. — Retrait provisoire d'un projet de loi de l'ordre du jour.
10. — Prestations familiales. — Discussion d'une proposition de loi.
MM. Bouxom, rapporteur; Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale; Edgar Faure, ministre du budget; Gérard Duprat, Viatte.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
11. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. PAUL RIBEYRE, vice-président.

La séance est ouverte à onze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la 1re séance de ce jour a été affiché et distribué.

La parole est à M. Triboulet, sur le procès-verbal.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, la nuit dernière, par déférence pour M. le président du conseil, je n'ai pas voulu l'interrompre. Et je n'ai pas voulu prolonger, fût-ce de quelques minutes, une séance aussi fatigante. Mais je pense que le calme d'une séance matinale me permettra de mettre au point une affirmation de M. le président du conseil et, en même temps, d'apporter quelque clarté.

En effet, M. Queuille, président du conseil, a demandé, hier, qu'on lui donne des précisions sur la République que le rassemblement du peuple français conçoit pour demain, et il a demandé quel serait ce régime qui restaurerait l'autorité de l'Etat.

J'ai écouté ce matin l'émission de la radiodiffusion. On a fait valoir que les intentions du rassemblement du peuple français seraient incertaines.

Alors, en quelques mots seulement, je veux répondre à M. le président du conseil qu'il lui est bien facile de se renseigner. Car j'avoue que cette critique m'a paru étonnante, venant d'un homme politique qui appartient à un parti — M. le ministre du budget en sera garant — dont les tendances ont toujours été mieux définies que le programme, et en même temps, et surtout, d'un homme politique qui est ministre de l'intérieur et qui, professionnellement, doit être fort bien renseigné sur les programmes des formations politiques.

Je veux croire, néanmoins, que son ignorance n'est pas feinte et je vais donc donner quelques références.

M. le président. Monsieur Triboulet, je vous ai donné la parole pour une rectification au procès-verbal. Vous savez très bien que le règlement ne vous permet pas, à cette occasion, de traiter une question au fond.

Je vous demande d'être très bref et de conclure au plus tôt

M. Raymond Triboulet. Je serai extrêmement bref, monsieur le président; il ne s'agit d'ailleurs pas d'observations au fond mais simplement de citations de références.

Je veux indiquer à nos collègues que, sur la réforme des institutions, ils pourront se reporter utilement à un discours prononcé à Bayeux, dans le département que j'ai l'honneur de représenter, le 16 juin 1946, par le général de Gaulle. Je suis certain que la curiosité précise de M. le président du conseil sera parfaitement satisfaite à la lecture de ce discours.

Sur les divers autres problèmes politiques, il est facile de consulter les conclusions des travaux de sept conseils nationaux tenus depuis septembre 1948 par le rassemblement du peuple français.

M. Eugène Chassaing. La déclaration de Bayeux est-elle semblable à celle de Clermont-Ferrand ? En sommes-nous au dernier chapitre de l'Histoire des Variations ?

M. Raymond Triboulet. Ce sont de simples références que je donne. Reportez-vous aux textes et vous apprécierez.

M. Charles Viatte. Il faut donner toutes les références.

M. Jean Minjoz. Ces observations n'ont rien à voir avec le procès-verbal.

Monsieur le président, si vous voulez obtenir le respect de la discipline, il faut l'exiger de tout le monde.

M. le président. Je ne crois pas qu'on puisse me reprocher de n'avoir pas toujours fait observer la discipline de l'Assemblée.

Je fais montre, certes, d'un esprit très libéral, dont personne ne se plaint, je pense; mais je m'efforce d'être impartial et de ne favoriser aucune des tendances représentées ici. (*Très bien! très bien!*)

Monsieur Triboulet, je vous prie à nouveau de bien vouloir conclure.

M. Raymond Triboulet. Pour faciliter votre tâche, monsieur le président, je conclus. Je rappelle simplement qu'à l'occasion des sept conseils nationaux tenus depuis septembre 1948 par le rassemblement du peuple français des motions extrêmement nettes sur tous les problèmes politiques ont exprimé le programme le plus précis et le plus complet qui soit.

A la veille de la consultation électorale, puisque nous cherchons à mieux nous connaître les uns les autres, j'ai simplement voulu fournir à M. le président du conseil et à mes collègues des renseignements qui peuvent leur être utiles.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gros, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à venir en aide aux viticulteurs et agriculteurs sinistrés de l'Hérault et du Gard, victimes des gelées du 30 avril 1951 et des orages de grêle du 7 mai 1951.

La proposition sera imprimée sous le n° 13227, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Deixonne, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs du Tarn victimes des orages et des gelées de printemps.

La proposition sera imprimée sous le n° 13228, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélemy, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à consentir des dégrèvements d'impôts et à indemniser les viticulteurs et cultivateurs jurassiens victimes des gelées tardives qui ont causé de très gros dégâts dans les régions du vignoble de Revermont et de la plaine du Finage et de la Bresse.

La proposition sera imprimée sous le n° 13229, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

RATIFICATION D'UN ACCORD FRANCO-HONGROIS

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950 relatif à certains intérêts français en Hongrie et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix (n°s 11149, 11984 rectifié).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'accord signé entre la France et la Hongrie le 12 juin 1950, relatif à certains intérêts français en Hongrie et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

INDEMNITE ACCORDEE PAR L'ETAT HONGROIS A CERTAINS RESSORTISSANTS FRANÇAIS

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat hongrois, aux ressortissants français dont les biens, droits et intérêts en Hongrie ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation ou de restrictions d'un caractère similaire prises par l'Etat hongrois, ainsi qu'en exécution de certaines clauses du traité de paix (n°s 12581, 12935).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — En vue de l'exécution de l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950 relatif à certains intérêts français en Hongrie, et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix, et par application de l'article 7 dudit accord, il est institué une commission spéciale composée comme suit :

« Un président de chambre à la cour de cassation, président, et un conseiller à la cour de cassation, désignés par le premier président de la cour de cassation;

« Un conseiller d'Etat en activité ou honoraire, désigné par le garde des sceaux;

« Un conseiller maître à la cour des comptes en activité ou honoraire, désigné par le ministre des finances;

« Un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les ayants droit visés à l'article 3 de l'accord doivent, à peine de déchéance et dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, sauf cas de force majeure, adresser leurs demandes à la commission spéciale instituée à l'article 1er ci-dessus.

« Sont également recevables:

« *a*) Les demandes adressées par les associations constituées ou qui pourront être constituées, conformément à la loi du 1er juillet 1901, pour représenter les personnes physiques ou morales françaises ayant des participations même minoritaires dans des sociétés autres que françaises ou sous contrôle français;

« *b*) Les demandes formulées au lieu et place d'une société par les actionnaires de sociétés françaises ou sous contrôle français, si elles ont été présentées au cours du délai ci-dessus imparti et si la société ne s'est pas elle-même mise en instance. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les cessions d'actifs effectuées par des personnes physiques et morales à l'Etat allemand ou à ses ressortissants demeurent annulées en vertu de l'ordonnance n° 1224 du 9 juin 1945. Les sommes perçues à la suite de ces cessions doivent être reversées au Trésor.

« Pour l'application de cette disposition, le Trésor est admis au lieu et place des cédants à concourir à la répartition de l'indemnité globale à concurrence du montant des prix de cession et peut, dans le cas où l'indemnité de nationalisation est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit.

« Dans le cas où des cédants n'auraient pas déposé leur demande conformément aux conditions fixées au présent article, le Trésor est admis à concourir à la répartition à leur place et peut, si l'indemnité de nationalisation est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La commission spéciale:

« Arrête la liste définitive des attributaires;

« Statue sur le bien-fondé des demandes et la valeur des créances ou des biens nationalisés ayant appartenu aux attributaires;

« Détermine la part des attributaires dans la répartition de l'indemnité.

« La commission spéciale devra, jugeant en équité, imputer sur les sommes admises comme servant de base à la répartition une déduction tenant compte de la valeur d'usage des indemnités de cession perçues par les propriétaires de biens qui ont accepté de céder leurs biens à l'Etat ou aux nationaux allemands; elle devra également tenir compte de la revalorisation des investissements opérés par les cédants avec les indemnités perçues.

« La commission établira ces imputations en tenant compte de la situation des propriétaires ayant cédé leurs biens à la suite d'une mise sous séquestre, d'une mise en liquidation

effective ou de la nomination d'un administrateur de leurs biens ou de toute mesure équivalente. La commission pourra dans ces divers cas supprimer toute imputation.

« Les ayants droit qui ont cédé leurs actifs en dehors de toute contrainte ne pourront rien percevoir au delà de la valeur du prix de cession déjà perçu; le surplus auquel ils auraient pu prétendre sera réparti entre les autres attributaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les frais de fonctionnement de la commission spéciale et de son secrétariat sont imputés sur le montant de l'indemnité globale forfaitaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — La commission devra terminer l'examen des demandes et prendre les décisions y relatives dans un délai de dix-huit mois à partir de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les mesures propres à assurer l'exécution de l'accord du 12 juin 1950 et de la présente loi seront prises par arrêté concerté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

INDEMNITE ACCORDEE PAR L'ETAT POLONAIS A CERTAINS RESSORTISSANTS FRANÇAIS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations (nos 8517, 9881, 10865, 12577, 12936).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — En vue de l'exécution de l'accord franco-polonais du 9 mars 1948 sur l'indemnisation par la Pologne des intérêts français atteints par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations et par application de l'article 5 dudit accord, il est institué une commission spéciale composée comme suit:

« Un président de chambre à la cour de cassation, président, et un conseiller à la cour de cassation, désignés par le premier président de la cour de cassation;

« Un conseiller d'Etat en activité ou honoraire, désigné par le garde des sceaux;

« Un conseiller maître à la cour des comptes en activité ou honoraire, désigné par le ministre des finances;

« Un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les ayants droit visés à l'article 4 de l'accord doivent, à peine de déchéance et dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, sauf cas de force majeure, adresser leurs demandes à la commission spéciale instituée à l'article 1er ci-dessus.

« Sont également recevables:

« *a*) Les demandes adressées par les associations constituées ou qui pourront être constituées, conformément à la loi du 1er juillet 1901, pour représenter les personnes physiques ou morales françaises ayant des participations même minoritaires dans des sociétés autre que françaises ou sous contrôle français;

« *b*) Les demandes formulées aux lieu et place d'une société par les actionnaires de sociétés françaises ou sous contrôle français, si elles ont été présentées au cours du délai ci-dessus imparti et si la société ne s'est pas elle-même mise en instance. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les cessions d'actifs effectuées par des personnes physiques et morales à l'Etat allemand ou à ses ressortissants demeurent annulées en vertu de l'ordonnance n° 1224 du 9 juin 1945. Les sommes perçues à la suite de ces cessions doivent être reversées au Trésor.

« Pour l'application de cette disposition, le Trésor est admis aux lieu et place des cédants à concourir à la répartition de l'indemnité globale à concurrence du montant des prix de cession et peut, dans le cas où l'indemnité répartie est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit.

« Dans le cas où des cédants n'auraient pas déposé leur demande conformément aux conditions fixées au présent article, le Trésor est admis à concourir à la répartion à leur place et peut, si l'indemnité répartie est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La commission spéciale:

« Arrête la liste définitive des attributaires;

« Statue souverainement sur le bien-fondé des demandes et la valeur des créances ou des biens nationalisés ayant appartenu aux attributaires;

« Détermine la part des attributaires dans la répartion de l'indemnité.

« La commission spéciale devra, jugeant en équité, imputer sur les sommes admises comme servant de base à la répartition une déduction tenant compte de la valeur d'usage des indemnités de cession perçues par les propriétaires de biens qui ont accepté de céder leurs biens à l'Etat ou aux nationaux allemands; elle devra également tenir compte de la revalorisation des investissements opérés par les cédants avec les indemnités perçues.

« La commission établira ces imputations en tenant compte de la situation des propriétaires ayant cédé leurs biens à la suite d'une mise sous séquestre, d'une mise en liquidation effective ou de la nomination d'un administrateur de leurs biens ou de toute mesure équivalente. La commission pourra dans ces divers cas supprimer toute imputation.

« Les ayants droit qui ont cédé leurs actifs en dehors de toute contrainte ne pourront rien percevoir au delà de la valeur du prix de cession déjà perçu; le surplus auquel ils auraient pu prétendre sera réparti entre les autres attributaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les frais de fonctionnement de la commission spéciale et de son secrétariat sont imputés sur le montant de l'indemnité globale forfaitaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — La commission devra terminer l'examen des demandes et prendre les décisions y relatives dans un délai de dix-huit mois à partir de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les mesures propres à assurer l'exécution des accords du 19 mars 1948 et de la présente loi seront prises par arrêté concerté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

INDEMNISATION DE CERTAINS INTERETS FRANÇAIS EN TCHECOSLOVAQUIE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord (nos 11616-11983-12937-12989).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'accord intervenu entre la France et la Tchécoslovaquie le 2 juin 1950, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — En vue de l'exécution dudit accord et par application de son article 7, il est institué une commission spéciale composée comme suit:

« Un président de chambre à la cour de cassation, président, et un conseiller à la cour de cassation, désignés par le premier président de la cour de cassation;

« Un conseiller d'Etat en activité ou honoraire, désigné par le garde des sceaux;

« Un conseiller maître à la cour des comptes en activité ou honoraire, désigné par le ministre des finances;

« Un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les ayants droit visés à l'article 1er de l'accord doivent, à peine de déchéance et dans le délai de trois mois à

partir de la promulgation de la présente loi, sauf cas de force majeure, adresser leurs demandes à la commission spéciale instituée à l'article 2 ci-dessus.

« Sont également recevables:

« *a*) Les demandes adressées par les associations constituées ou qui pourront être constituées, conformément à la loi du 1er juillet 1901, pour représenter les personnes physiques ou morales françaises ayant des participations même minoritaires dans les sociétés autres que françaises ou sous contrôle français;

« *b*) Les demandes formulées au lieu et place d'une société par les actionnaires de sociétés françaises ou sous contrôle français, si elles ont été présentées au cours du délai ci-dessus imparti et si la société ne s'est pas elle-même mise en instance. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les cessions d'actifs effectuées var des personnes physiques et morales à l'Etat allemand ou à ses ressortissants demeurent annulées en vertu de l'ordonnance n° 1224 du 9 juin 1945. Les sommes perçues à la suite de ces cessions doivent être reversées au Trésor.

« Pour l'application de cette disposition, le Trésor est admis aux lieu et place des cédants à concourir à la répartition de l'indemnité globale à concurrence du montant des prix de cession, et peut, dans le cas où l'indemnité de nationalisation est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit.

« Dans le cas où des cédants n'auraient pas déposé leur demande conformément aux conditions fixées au présent article, le Trésor est admis à concourir à la répartition à leur place et peut, si l'indemnité de nationalisation est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — La commission spéciale:

« Arrête la liste définitive des attributaires;

« Statue souverainement sur le bien-fondé des demandes et la valeur des créances ou des biens nationalisés ayant appartenu aux attributaires;

« Détermine la part des attributaires dans la répartition de l'indemnité.

« La commission spéciale devra, jugeant en équité, imputer sur les sommes admises comme servant de base à la répartition une déduction tenant compte de la valeur d'usage des indemnités de cession perçues par les propriétaires de biens qui ont accepté de céder leurs biens à l'Etat ou aux nationaux allemands; elle devra également tenir compte de la revalorisation des investissements opérés par les cédants avec les indemnités perçues.

« La commission établira ces imputations en tenant compte de la situation des propriétaires ayant cédé leurs biens à la suite d'une mise sous séquestre, d'une mise en liquidation effective ou de la nomination d'un administrateur de leurs biens ou de toute mesure équivalente. La commission pourra dans ces divers cas supprimer toute imputation.

« Les ayants droit qui ont cédé leurs actifs en dehors de toute contrainte ne pourront rien percevoir au delà de la valeur du prix de cession déjà perçu; le surplus auquel ils auraient pu prétendre sera réparti entre les autres attributaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les frais de fonctionnement de la commission spéciale et de son secrétariat sont imputés sur le montant de l'indemnité globale forfaitaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — La commission devra terminer l'examen des demandes et prendre les décisions y relatives dans un délai de dix-huit mois à partir de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les mesures propres à assurer l'exécution de l'accord du 2 juin 1950 et de la présente loi seront prises par arrêté concerté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

INTERDICTION AUX AGENTS D'AFFAIRES ET CONSEILS JURIDIQUES DE SE PREVALOIR DE CERTAINS TITRES

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à interdire aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir du titre de magistrat honoraire, d'ancien magistrat, d'avocat honoraire, d'ancien avocat, d'officier public ou ministériel honoraire ou d'ancien officier public ou ministériel (n°s 12901-13049).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article unique, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Seront punies d'une amende de 10.000 à 500.000 francs les personnes exerçant la profession d'agent d'affaires ou de conseil juridique qui auront fait ou laissé figurer leur qualité de magistrat honoraire, d'ancien magistrat, d'avocat honoraire, d'ancien avocat, d'officier public ou ministériel honoraire, d'ancien officier public ou ministériel, d'agréé honoraire ou d'ancien agréé, sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames, plaques, papiers à lettres, mandats et, en général, sur tous documents ou écrits quelconques utilisés dans le cadre de leur activité.

« Il est interdit, dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines, de se prévaloir de diplômes professionnels permettant l'accès aux fonctions d'avocat, d'officier public ou ministériel ou d'agréé.

« En cas de récidive, la peine ci-dessus prévue pourra s'élever à 1 million de francs. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'accepter le titre adopté par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Projet de loi tendant à interdire aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir de certains titres. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

RETRAIT PROVISOIRE D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour rappellerait le vote sans débat du projet de loi portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line » (n°s 12593-13094).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, le projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 10 —

PRESTATIONS FAMILIALES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Henri Lacaze et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les structures et le financement des divers régimes des prestations familiales; 2° de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (n°s 13115, 13134, 13206).

Avant d'ouvrir la discussion je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population:

M. Robert Colin, conseiller technique au cabinet;
M. Rain, directeur général de la population et de l'entr'aide;
M. Desmottes, sous-directeur à la direction de la famille;
M. Ceccaldi, administrateur civil.

Acte est donné de cette communication.

La conférence des présidents, réunie le 10 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de ce débat à 4 heures 30, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Ce temps est réparti comme suit:

Durée des scrutins, 30 minutes;
Commissions du travail et des finances (ensemble), 45 minutes;
Gouvernement, 30 minutes;
Groupe communiste, 33 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 28 minutes;
Groupe socialiste, 19 minutes;
Autres groupes, chacun au maximum, 10 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions, dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les amendements,

ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

La parole est à M. Bouxom, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale a examiné les propositions de loi de M. Lacaze et de Mme Claeys, relatives aux prestations familiales.

La loi du 2 mars 1951 avait prévu la création d'une commission composée de parlementaires et de représentants de certains ministres, chargée de proposer au Gouvernement un texte qui permette l'application de la loi du 22 août 1946. Des délais précis avaient été impartis à la commission et au Gouvernement, afin que le Parlement puisse voter un texte applicable à compter du 1er avril 1951.

La commission ayant terminé son examen postérieurement à la date limite prévue et le Gouvernement n'ayant pas délibéré sur la question, la loi du 9 mai 1951 a majoré, à titre provisoire, certaines prestations familiales, et M. Lacaze et plusieurs de ses collègues, ainsi que Mme Claeys et les membres du groupe communiste, ont saisi l'Assemblée nationale de propositions tendant à pallier l'absence de projet de loi.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale, soucieuse de voir appliquer la loi du 22 août 1946, a examiné les deux propositions de loi, ainsi que le rapport adopté par la commission prévue par la loi du 2 mars 1951.

Elle s'est réunie, à cet effet, le mercredi 9 et le jeudi 10 mai, afin d'établir un texte qui, en application des propositions adoptées de la conférence des présidents, devait être soumis à l'Assemblée le samedi 12 mai, donc aujourd'hui.

Diverses commissions étant saisies pour avis de cette question, votre rapporteur a désiré que le texte adopté par la commission du travail soit distribué le plus tôt possible et il n'a pas disposé du temps nécessaire à l'établissement d'un rapport détaillé sur les décisions de ladite commission.

Comme l'indique le rapport distribué, je vais donc, à l'ouverture de ce débat, vous donner les explications que vous attendez de votre commission du travail et de la sécurité sociale. Mon exposé fera d'ailleurs de larges emprunts au remarquable rapport de notre collègue M. Prigent, rapporteur général de la commission d'études interparlementaire.

Les dispositions que nous avons l'honneur de vous soumettre ont les objectifs suivants: relever le salaire de base servant au calcul des allocations familiales; réduire les abattements de zones; améliorer certaines prestations familiales; établir la parité entre tous les régimes; assurer la compensation entre les régimes; établir une double cotisation, dont l'une nationale assurant le financement de ces dispositions.

Nous avons voulu que la base servant au calcul des allocations familiales soit un salaire moyen. Ce point était explicitement consacré dans le code de la famille; il était implicitement contenu dans la décision du 22 août 1946, puisque le coefficient 225 représentait une majoration de 30 p. 100 du nombre mensuel d'heures correspondant à la durée légale du travail.

Nous avons gardé ce coefficient 225 et l'avons appliqué au salaire horaire minimum interprofessionnel garanti fixé par le Gouvernement à 87 francs, celui-ci présentant le caractère d'un indice légal défini avec précision et constant.

Le salaire de base devant servir au calcul des allocations familiales que nous proposons est donc porté à 225 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti à 87 francs, c'est-à-dire à 19.600 francs par mois.

En tenant compte de l'expérience des années d'application de la loi du 22 août 1946, différentes améliorations ou modifications ont été apportées aux prestations familiales.

L'allocation de maternité, actuellement de 36.000 francs pour le premier enfant et de 24.000 francs pour les suivants, sous certaines conditions d'âge et de délai, serait désormais portée à 39.200 francs pour le premier enfant et à 29.400 francs pour les suivants, soit deux fois le nouveau salaire de base pour le premier enfant et une fois et demie pour les enfants suivants. Les conditions de délai entre les naissances et les conditions d'âge pour la mère seraient désormais supprimées.

L'allocation prénatale est présentement versée en trois tranches. La première, d'une mensualité, est donnée le troisième mois de la grossesse, à la suite du premier examen médical. La deuxième tranche est versée après le deuxième examen médical, c'est-à-dire au cinquième mois de la grossesse et comporte deux mensualités. Enfin, au huitième mois, le troisième examen médical ayant eu lieu, six mensualités sont versées. On arrive ainsi aux neuf mensualités d'allocations prénatales.

Pour éviter le cumul de fait de la dernière fraction des allocations prénatales avec la première fraction des allocations de maternité, nous avons pensé qu'elles devaient désormais être versées mensuellement.

D'autre part, l'allocation familiale pour la famille de deux enfants est portée de 20 p. 100 à 25 p. 100.

Il a été constaté, en effet, que c'était là parfois la situation de famille la plus lourde, deux enfants à charge ne donnant lieu jusqu'à présent qu'à 20 p. 100 du salaire de base servant au calcul des allocations familiales. C'est pourquoi nous avons porté ce taux à 25 p. 100.

Autre modification importante: les enfants de plus de dix ans bénéficieront d'une majoration de 10 p. 100 du salaire de base.

Nous répondons ainsi à une revendication tout à fait fondée des mouvements familiaux, les enfants de plus de 10 ans constituant une charge de plus en plus lourde pour le budget familial.

Des dispositions sont également prévues pour maintenir les prestations pour les enfants restant réellement à charge, je veux parler des apprentis ayant un contrat d'apprentissage et des étudiants poursuivant leurs études.

La limite d'âge jusqu'à laquelle les enfants ouvrent le droit aux prestations est de quinze ans. Mais la loi, vous le savez, prévoit une extension de cette limite d'âge jusqu'à dix-sept ans pour les apprentis dotés d'un contrat et jusqu'à vingt ans pour les étudiants. Les uns comme les autres doivent gagner moins de la moitié du salaire moyen départemental servant de base au calcul des prestations familiales, soit, dans la Seine, actuellement, moins de 6.000 francs par mois.

Nous proposons, pour les uns comme pour les autres, que le maximum de ces ressources soit maintenant fixé aux deux tiers du salaire de base servant au calcul des allocations familiales.

De plus, les limites d'âge de dix-sept ans et de vingt ans étaient trop courtes. Les apprentis ne commencent souvent leur apprentissage qu'à quinze ans, ce qui aboutit à une fin d'apprentissage à dix-huit ans. D'autres commencent plus tard encore, suivant au préalable des cours postscolaires afin de parfaire leur culture générale, ce qui doit être encouragé. Certains enfin suivent deux apprentissages successifs, l'un complétant l'autre. Tel est le cas de l'électricien qui commence d'abord par suivre des cours d'apprentissage d'ajusteur mécanicien.

Il est enfin certains apprentis qui, par suite de maladie, maladie osseuse, notamment, ne peuvent commencer leur apprentissage qu'à seize ou dix-sept ans, parfois plus.

La limite d'âge des étudiants, fixée à vingt ans, était également trop courte dans bien des cas. Les grandes écoles, l'école des mines par exemple, gardent les jeunes gens jusqu'à vingt-deux ou vingt-trois ans. Le doctorat en droit n'est guère passé avant vingt-trois ans, le doctorat en médecine avant vingt-cinq ans.

A ce moment-là, les frais d'études des enfants sont à leur maximum et, de plus, les enfants ne sont plus considérés comme étant à charge du point de vue fiscal. Leurs parents ne bénéficient donc plus des abattements pour enfants à charge.

La caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne avait décidé, à titre d'expérience, à partir du 1er octobre 1948, de proroger la limite d'âge des apprentis à vingt ans et celle des étudiants à vingt-cinq ans le cas échéant, à la condition, toutefois, qu'il s'agisse d'études poursuivies dans des délais normaux: licence, jusqu'à vingt-deux ans; doctorat en droit, jusqu'à vingt-quatre ans; doctorat en médecine, jusqu'à vingt-cinq ans.

Les caisses d'allocations familiales ont le droit de décider de telles prorogations, mais il est entendu qu'il s'agit de prestations extra-légales. Les sommes nécessaires sont prélevées sur le fonds sanitaire et social et non pas sur le fonds de prestations légales.

La caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne a tenté cette expérience, mais a dû l'abandonner faute de moyens.

Cependant, l'incidence de cette dérogation sur le budget général des caisses est assez légère et la caisse centrale de la région parisienne souhaitait vivement qu'intervînt à ce sujet une mesure légale. Elle attend de la loi que puisse être poursuivi l'effort qu'elle avait pris l'initiative d'entreprendre.

Pour toutes ces raisons, nous avons inscrit dans les dispositions de la loi que les prestations familiales étaient dues jusqu'à la fin des études ou de l'apprentissage, laissant le soin à un règlement d'administration publique de fixer les modalités d'application de cet article et, notamment, les conditions auxquelles doivent satisfaire l'apprentissage et les études. En particulier, ce règlement d'administration publique fixera l'âge limite, compte tenu de la nature des études.

Enfin, est assimilé à l'enfant à charge l'enfant qui, par suite d'infirmité, de longue maladie ou de maladie incurable, se trouve dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle.

Est assimilée à l'enfant poursuivant ses études l'enfant du sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou

sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de 14 ans à la charge de l'allocataire.

Nous disons « de moins de 14 ans », alors que les dispositions précédentes prévoyaient: « de moins de dix ans ».

Venons-en à l'allocation de salaire unique.

Disons d'abord que nous lui donnons l'appellation d'allocation complémentaire, le terme correspondant mieux à la réalité de cette prestation.

Certains membres de la commission ont proposé de supprimer cette allocation pour l'incorporer aux allocations familiales proprement dites.

Votre commission, dans sa majorité, s'est refusée à suivre cette proposition pour les raisons suivantes: l'impossibilité dans laquelle se trouve la mère retenue au foyer par plusieurs enfants de se livrer à une tâche professionnelle rémunératrice ou, pour l'épouse de l'exploitant agricole, du commerçant ou de l'artisan, de continuer à apporter son concours à l'exploitation familiale, cela, toutefois, dans des conditions variables et difficiles à déterminer avec précision.

La mère qui consacre son temps à l'entretien et à l'éducation des enfants remplit une tâche valable au point de vue social et mérite une compensation de caractère familial.

De plus, si toute Française a le droit d'opter librement entre sa vocation familiale ou une activité professionnelle, il n'y a, par contre, aucun inconvénient à lui donner les moyens effectifs d'exercer ce choix et d'atténuer ainsi la pression économique qui contrecarre souvent son désir de se consacrer entièrement à ses tâches familiales.

La mère ainsi retenue au foyer — c'est un autre argument — ne saurait être considérée comme soustraite au secteur productif, car, outre que sa présence répond à un besoin social, il faut tenir compte de ce que la mère de famille qui choisit de travailler à l'extérieur, comme c'est son droit le plus légitime, doit se faire remplacer au foyer, en faisant, par exemple, appel à des organismes collectifs, ou confier son ou ses enfants à une organisation spécialisée.

Je rappelle, à ce sujet, que le prix de la journée, à la crèche, est de 400 francs, alors que l'allocation complémentaire que nous appelons allocation de salaire unique se montait à une centaine de francs environ par jour.

Le rapprochement de ces chiffres démontre clairement qu'il faut constamment venir en aide à la mère qui, pour les raisons que j'ai indiquées, tient à rester à son foyer.

Nous avons abordé la question épineuse des loyers.

Votre commission a confirmé la position qu'elle avait prise sur ce sujet lors d'une précédente étude. Elle estime que l'on ne peut, en effet, établir de lien entre l'augmentation des loyers et la base de calcul des prestations familiales. Elle considère que, psychologiquement, la liaison ainsi établie est très mauvaise. Elle aboutira, tôt ou tard, à dresser une partie de la population contre l'institution de l'allocation familiale.

De plus, la conséquence de ce lien, établi par la loi du 1er septembre 1948, aurait été l'augmentation massive de tous les loyers, y compris ceux des locataires ne bénéficiant pas d'allocations familiales, augmentation s'ajoutant aux majorations semestrielles prévues par la loi.

Votre commission estime nécessaire une politique courageuse en matière de loyer, afin de ne pas retomber dans les erreurs de l'entre deux guerres, dont, en définitive, les familles françaises ont été victimes.

Si le prix des loyers doit suivre le prix de la vie, il nous a cependant paru anormal que la réévaluation en soit faite à l'occasion d'une mesure qui a pour but de mettre les allocations familiales en harmonie avec les salaires effectivement versés et les prix effectivement pratiqués, ce qui est moins une augmentation proprement dite qu'une mise en ordre du salaire de base servant au calcul des prestations familiales.

Aussi votre commission a-t-elle estimé qu'il appartenait à la commission compétente en matière de loyers de présenter une nouvelle disposition plus logique.

Nous avons également étudié le problème délicat du contrôle de l'usage des prestations familiales.

Ce problème important ne nous a pas échappé et nous voudrions que la législation fût plus efficace en ce domaine. Il est apparu à l'expérience que certaines des difficultés auxquelles se heurte le régime de la tutelle aux prestations familiales pouvaient être surmontées grâce à une réforme législative que nous allons proposer.

Certains juges des enfants estiment que la détermination de la compétence des autorités judiciaires relève exclusivement de la loi et refusent d'user de la compétence qui leur est offerte par le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.

Pour pallier ces inconvénients, nous avons élaboré un texte dont il ne sera pas possible de contester l'application à l'ensemble des prestations familiales et qui consacre la compétence du juge des enfants par une disposition législative.

Ce texte est ainsi conçu:

« Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement ou d'hygiène manifestement défectueuses ou, lorsque le montant des prestations n'est pas ou risque de ne pas être employé dans l'intérêt de l'enfant, le versement des allocations peut, en tout ou partie, être effectué non au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations familiales.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 28 fixera les modalités de la désignation du tuteur par le juge pour enfants. »

Venons-en maintenant à ce que je pourrais appeler la seconde partie de cet exposé, la parité des régimes.

La commission a été d'accord pour confirmer que l'esprit de la loi du 22 août 1946 impliquait l'identité de traitement des familles dans les différents régimes. Pour réaliser cette identité, il lui a semblé nécessaire de proposer une même base de calcul pour l'ensemble des prestations. C'est à l'unanimité qu'elle a consacré le principe de l'attribution à toutes les familles françaises des allocations familiales, des allocations de maternité et des allocations prénatales. Les indépendants, les exploitants agricoles, tous les régimes auront donc la même base de 19.600 francs pour le calcul de leurs allocations familiales.

Concernant la parité du salaire unique, votre commission, tout en reconnaissant que le fonctionnement normal de l'institution dépendait surtout de la loyauté des intéressés, a été amenée à admettre que, d'une façon générale, on pouvait accepter la présomption de non-activité professionnelle de l'épouse lorsqu'il y a deux enfants au foyer pour les salariés. Pour les familles d'exploitants et de travailleurs indépendants, il a été, en revanche, entendu que, dans la majorité des cas, la participation à l'activité professionnelle du mari était, au moins partiellement, possible avec un nombre d'enfants relativement plus élevé. C'est ce qui a conduit votre commission à proposer que l'allocation complémentaire, que l'on appelait précédemment allocation de salaire unique, fût servie pour ces derniers lorsqu'il y aurait quatre enfants à charge au foyer.

Abordant le problème des zones d'abattement auxquelles sont soumises les allocations familiales, la commission — qui semble bien être favorable à une diminution du nombre des zones et à un nouveau resserrement de leur éventail — a estimé, toutefois, que le minimum interprofessionnel garanti devant nous servir d'indice, nous devions nous fonder sur les données fournies, dans les différentes zones, par ledit salaire minimum interprofessionnel garanti.

Pour ce qui est des départements d'outre-mer, la commission a jugé utile de les faire bénéficier des dispositions de la loi.

Sur le problème capital du financement des divers régimes de prestations familiales, la commission s'est prononcée avec netteté en faveur d'un système de financement double comportant le maintien des ressources d'ordre professionnel et l'adjonction de ressources complémentaires prélevées sur la collectivité nationale.

Sur le plan social, cette réforme semble seule de nature à permettre la réalisation des améliorations — auxquelles la commission, à la suite du Parlement, s'est montrée essentiellement attachée — relativement substantielles des salaires de base, assorties d'une réduction de l'écart maximum des abattements de zones et du retour à la parité des salaires de base applicables dans les différents régimes.

Tout cela suppose donc un financement exceptionnel, complémentaire de celui qui existe.

Votre commission veut donc donner satisfaction, par ce moyen d'une double cotisation, dont une cotisation nationale, à ceux qui craignent de voir s'instaurer une fâcheuse concurrence entre les intérêts des chefs de famille et les intérêts des salariés sans enfant à charge.

Du point de vue économique, la commission a été sensible à l'argumentation selon laquelle les récentes transformations de l'équipement industriel — qui ont permis à un grand nombre d'entreprises de supprimer une partie de la main-d'œuvre — ont eu paradoxalement pour conséquence d'entraîner une diminution des charges sociales des entreprises modernisées et rééquipées, donc de leur participation aux caisses d'allocations familiales, et cela en raison inverse de l'accroissement de leur production et de leurs profits, cependant que les entreprises difficilement adaptables au machinisme, notamment celles qui travaillent une matière pauvre, mais souvent indispensable à l'économie, ont vu leurs charges d'allocations familiales peser lourdement sur leurs prix de revient. L'industrie minière en offre un exemple typique, où l'importance de la marge salariale alourdit la charge sociale, qui se répercute gravement sur le prix des produits qui sont à la base de toute la production.

Cela est également vrai pour d'autres secteurs que l'on pourrait appeler secteurs primaires, c'est-à-dire l'agriculture ou

même le bâtiment. Cela est vrai aussi pour toutes les entreprises qui, n'ayant pas le moyen de se donner un équipement moderne, faute de financement suffisant, ont un personnel plus nombreux et sont ainsi soumises à des charges sociales plus importantes par rapport aux entreprises mieux équipées et ayant donc, à la fois, une production plus importante et des bénéfices plus grands.

C'est pourquoi, désireuse de corriger ces inégalités et de voir s'instituer en même temps un mode de financement assez souple pour compléter utilement le système actuel, la commission, qui n'a ni moyens ni compétence pour fixer elle-même le mode complémentaire de financement, demande qu'à cet effet un projet de loi soit déposé dans les trois mois.

Il lui a semblé que, parmi les dispositions à prendre, devait figurer une cotisation à prélever, avec un pourcentage à déterminer, sur les bénéfices nets des personnes morales, c'est-à-dire des sociétés.

Votre commission a envisagé l'application d'un taux unique pour les personnes physiques et les personnes morales.

Ce taux correspondrait, semble-t-il, à 4 p. 100, mais, encore une fois, il appartient au Gouvernement, mieux informé et ayant des moyens plus précis d'investigation en ce domaine, de proposer à l'Assemblée les moyens de financement. L'Assemblée pourrait alors donner son avis, discuter les propositions du Gouvernement et je pense que nous arriverions plus rapidement à un résultat qu'en proposant nous-mêmes un moyen de financement dont on sait très bien qu'il serait combattu par les uns, admis par les autres, et que, quel que soit le moyen présenté, on nous opposerait certainement des arguments très sérieux pour prouver que son application est impossible.

Concernant le mode de perception de cette cotisation nationale, la commission a constaté les inconvénients techniques et administratifs de laisser aux organismes locaux, chacun dans son secteur professionnel, le soin d'organiser la perception d'une taxe qui existe déjà. Si, éventuellement, une taxe devait effectivement s'ajouter à celles qui existent déjà, il appartiendrait aux administrations financières, et à elles seules, de contrôler les déclarations d'assiette, le secret fiscal devant leur interdire de les divulguer à un organisme étranger.

Cependant, il a été bien entendu que le rôle du fisc se limiterait à la perception et que les recettes seraient versées à un fonds national que nous créons par l'article 2, fonds national de supercompensation des prestations familiales, géré par la caisse des dépôts et consignations, sous le contrôle d'un conseil composé de quinze membres désignés par les divers régimes de prestations familiales selon leur importance respective.

Ainsi, nous entendons qu'en aucune façon le financement des prestations familiales ne donne prétexte à une ingérence fiscale dans la gestion des fonds, les familles devant conserver la possibilité de gérer elles-mêmes et directement les ressources affectées aux allocations familiales.

La commission ayant été, d'autre part, unanime à vouloir maintenir la base actuelle de financement professionnel, l'ensemble du système apparaît comme suit:

La ressource complémentaire collectée par le fisc et laissée à la disposition d'un organisme a pour double objet, d'une part, de combler l'insuffisance des cotisations de certains régimes spéciaux à base salariale en déficit à cause de leur structure démographique et professionnelle, d'autre part, d'apporter à tel autre régime les ressources nécessaires en vue d'assurer l'égalité des prestations entre toutes les familles.

C'est pourquoi la compensation entre les régimes devra également s'établir selon les indices calculés d'après le nombre d'enfants par allocataire et le nombre d'allocataires assujettis des régimes intéressés.

Voilà donc, trop rapidement données, sur un problème assez complexe, les explications que je devais fournir à l'Assemblée au nom de sa commission du travail et de la sécurité sociale. Incontestablement, les dispositions que nous avons l'honneur de vous présenter nécessiteront un grand effort financier. Cela est dû à ce que l'on a trop tardé à appliquer la loi.

M. Charles Viatte. Très bien!

M. Gérard Duprat. A qui la faute ?

M. le rapporteur. La non-application de cette loi depuis des années représente la somme d'injustices dont les familles ont été les victimes.

M. Gérard Duprat. C'est le Gouvernement qui en est responsable.

M. le rapporteur. Vous n'êtes pas d'accord, monsieur Duprat ? Sur ce point, je vous permets de m'interrompre.

M. Gérard Duprat. Je répondais à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Notez que je suis d'accord avec M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce n'est pas parce qu'une injustice a longtemps dure qu'elle doit se perpétuer.

Nous avons, au contraire, le devoir de faire cesser cette injustice sans délai. C'est un devoir à l'égard de la nation, car, ainsi que je le déclarais dans le précédent débat, et contrairement à ce que l'on pense, la nation est encore menacée de mort lente.

Si, avant la guerre, les décès l'emportaient de 30.000 par an sur les naissances — l'équivalent d'une ville de l'importance de Poitiers était rayée chaque année de la carte de France — les données fournies par l'institut de statistique montrent que l'on peut craindre, pour l'année 1951, une diminution de 35.000 à 40.000 naissances.

Allons-nous reprendre cette pente fatale qui mène à la dépopulation, qui fait que, quelque vingt années après, se pose de nouveau le problème économique grave, bien sûr, de la main-d'œuvre, mais aussi le problème des vieux salariés qu'il faut « porter » avec une population active insuffisante ?

C'est aussi et surtout un devoir à l'égard des familles, car en 1946 le pays a été alerté sur le danger de la dépopulation par la loi que nous voulons faire appliquer. Craignant à l'époque, de voir en quelques années ce pays s'effondrer sur lui-même, on a fait appel aux familles. On leur a dit. Il est vrai que votre situation est intenable, que votre budget ne peut se boucler, qu'une naissance de plus, c'est une misère de plus dans un foyer ouvrier, que, socialement et économiquement, la nation se doit de vous venir en aide.

Le Parlement a alors voté la loi du 22 août 1946. L'effort a été tenté en pleine difficulté et le pays s'est redressé sur le terrain essentiel, celui de la vie, de la natalité, puisque, malgré les craintes que nous éprouvons à partir de cette année d'une perte de naissances par rapport aux années précédentes, nous avons cependant renversé la courbe démographique. Depuis la libération, nous avons enregistré 1.800.000 naissances nouvelles.

Nous avons donc écrit dans la loi du 22 août 1946 que les familles seraient protégées. Et maintenant que ces familles doivent faire face aux charges qu'entraîne la présence au foyer de nombreux enfants, nous irions leur dire que nous ne tiendrons pas notre parole, qu'on les laisserait avec leurs difficultés ?

Il y a déjà, parmi les économiquement faibles, les vieux; il y aurait en plus, dans ce secteur, les familles qui glisseraient tout doucement vers la misère.

Mme Francine Lefebvre. Elles représentent un investissement.

M. le le rapporteur. C'est bien d'un investissement qu'il s'agit, combien utile et combien riche d'espérance!

Si, sur le plan économique et juridique, nous devons faire en sorte que la loi du 22 août 1946 soit réellement appliquée, je dis aussi et surtout qu'il y a là un devoir de justice sociale.

Comment peut-on encore soutenir que les familles sont particulièrement avantagées ? Quand je demande à ceux qui tiennent ce langage quel est, à Paris, pour un enfant, le montant de l'allocation journalière, ils sont incapables de répondre. Et quand je leur demande combien ils ont d'enfants, ils répondent toujours qu'ils n'en ont pas.

Je comprends que ceux qui n'ont pas d'enfant ne connaissent pas l'importance d'une allocation qui se monte à 50 francs par jour pour une famille de deux enfants, à Paris. On comprend alors que, sans savoir, certains continuent d'affirmer que les familles bénéficient d'avantages extraordinaires.

Cela est faux. Au nom de la justice sociale, on ne peut pas concevoir, bien que cela arrive trop souvent, qu'un travailleur n'ait pas un salaire au moins égal au minimum vital. Pourquoi admettre, alors que l'on a défini le minimum vital familial, que celui-ci pourrait être refusé à la famille ?

Le minimum vital familial n'est pas atteint par l'application stricte de la loi du 22 août 1946. Refuser l'application de la loi reviendrait à se résigner à une régression de la politique familiale. Cela, nous ne le voulons pas. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* Mes chers collègues, le vote essentiellement politique que nous avons émis cette nuit aboutit à fixer au 17 juin la date des élections pour le renouvellement de l'Assemblée nationale. Le 19 mai prochain, dans huit jours exactement, les membres de l'Assemblée nationale regagneront leur circonscription.

Or, s'agissant de la question que nous examinons ce matin, successivement la loi du 2 mars 1951 et la loi du 9 mai 1951 ont précisé d'une façon formelle que le Gouvernement et le Parlement élaboreraient la modification fondamentale tendant à rendre applicable la loi du 22 août 1946.

Votre commission, à la suite des travaux de la commission spéciale instituée par la loi du 2 mars 1951, a préparé le travail

que vient de vous soumettre son rapporteur, M. Bouxom. Certes, elle estime qu'il faut obtenir, ce matin ou cet après-midi, le vote du rapport qui nous est présenté. Mais je voudrais, en son nom, après le débat qui a eu lieu hier après-midi sur la suppression des zones de salaires, affirmer que nous ne sommes pas décidés à délibérer, jusqu'à cette nuit peut-être, pour nous entendre ensuite opposer l'article 1er de la loi du 30 avril 1951. (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Partant de cette constatation, je crois pouvoir, au nom de la commisssion unanime, demander tout de suite au Gouvernement la position qu'il entend prendre à l'égard du texte que nous présentons. Il serait, en effet, indigne et de l'Assemblée nationale et des familles que, tout à l'heure, après avoir approuvé le passage de la discussion des articles — geste qui ne coûte rien — on nous oppose l'article 1er de la loi du 30 avril 1951. Les familles attendent autre chose que cela.

Nous désirons donc connaître, dès maintenant, la position du Gouvernement. (*Appaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Je veux répondre tout de suite à M. le président de la commission, car je pense qu'en partie, tout au moins, c'est à moi que ce discours s'adresse. (*Sourires.*)

Le Gouvernement a fait, vous le savez tous, un effort sensible, la semaine dernière, en acceptant, selon les régimes, une majoration de 25 à 30 p. 100 du montant des allocations familiales. Afin de diminuer partiellement les charges, la commission a délibéré sur la base de ce qu'on appelle le rapport Prigent, c'est-à-dire le rapport élaboré par la commission spéciale constituée par la loi du 2 mars 1951. J'observe, sans vouloir préjuger telle ou telle de ses dispositions, que ce rapport avait un mérite dont je m'excuse de dire que je ne le retrouve pas dans le rapport aujourd'hui soumis à l'Assemblée. Je sais que le problème est complexe. Mais le travail de la commission spéciale reposait sur une base d'équilibre.

Or, nous sommes ici pour faire des choses raisonnables. Personne ne peut soutenir utilement que l'on va pouvoir engager des dépenses à supporter, soit par les divers régimes, soit par le budget et le Trésor — car, en définitive, c'est toujours le Trésor qui doit faire face aux charges — dépenses qui atteindraient 179 milliards, sans présenter en même temps des dispositions destinées à les équilibrer.

Je dis donc tout de suite qu'évidemment le Gouvernement ne pourra pas accepter le vote de ce projet dans son état actuel et que je ne pourrai pas faire autrement, si la discussion se poursuit jusqu'à son terme, que d'opposer l'article 1er de la loi du 30 avril 1951 à toutes celles des dispositions de ce texte qui ont des incidences financières.

Je me permets donc de suggérer, puisque j'y suis conduit, que la commission des finances soit mise en mesure d'étudier cette importante question, étant donné surtout l'importance des sommes dont il s'agit.

La commission a elle-même déclaré qu'il faudrait trouver des ressources, mais elle a laissé à une loi ultérieure le soin de les préciser. Elle ne peut sérieusement conduire sa tâche dans ces conditions.

D'ailleurs, plusieurs des orateurs qui sont intervenus la semaine dernière, notamment Mme Poinso-Chapuis, ont reconnu la nécessité de réaliser l'équilibre du système.

Lors de la dernière séance consacrée à ce problème, j'ai eu l'occasion de dire combien la présente législature avait travaillé pour les familles, puisque l'augmentation nette en indice de comparaison avec la période d'avant la guerre ressort au coefficient 5. Il y a donc là un très gros effort. Si nous le poursuivions en émettant des chèques sans provision, nous n'y ajouterions rien. Au contraire, nous risquerions de le compromettre.

Je ne méconnais nullement le grand effort de la commission du travail et de la sécurité sociale ni sa volonté d'aboutir à un équilibre. Mais alors, je lui demande d'en trouver les moyens en accord, au besoin, avec le Gouvernement.

Aussi bien, le renvoi du projet à la commission des finances serait dans doute la meilleure solution au point où nous en sommes de ce débat.

M. Arthur Musmeaux. Il y a un an que cela dure.

M. le président. En l'absence de M. le rapporteur pour avis, j'ai fait demander à la commission des finances que l'un de ses représentants veuille bien venir en séance en vue de nous donner son avis sur la demande que vient de formuler M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. C'est plutôt une suggestion, monsieur le président.

M. Charles Viatte. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. En attendant la venue du représentant de la commission des finances, je donne la parole à M. Duprat pour répondre au Gouvernement.

M. Gérard Duprat. M. le président de la commission a exprimé l'avis unanime de celle-ci.

Après avoir vu l'attitude du Gouvernement, hier, à l'égard du grave problème des zones de salaires — qui, d'ailleurs, a des répercussions sérieuses sur le taux des allocations familiales — après cet acte scandaleux du Gouvernement, il est normal que les membres de la commission, que ceux qui, ici, veulent défendre le monde du travail et les familles du monde du travail, protestent de toutes leurs forces.

Cette protestation est encore plus justifiée après l'intervention que vient de faire M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure nous a dit qu'un effort important avait été fait en faveur des familles.

M. le ministre du budget. C'est très exact.

M. Gérard Duprat. Monsieur le ministre, demandez donc aux mères et aux pères de famille de France s'ils sont d'accord avec vous pour considérer que vous avez fait un effort important.

M. le ministre du budget. Tous les gens sérieux doivent le reconnaître.

M. Gérard Duprat. Demandez donc aux associations familiales si elles sont d'accord avec vous sur ce point.

Je ne sais pas, monsieur le ministre — je m'excuse d'employer cet argument — si vous avez des enfants. Mais si vous n'aviez, pour élever vos enfants, que les maigres allocations familiales que vous accordez, vous penseriez peut-être autrement sur le problème de l'aide à la famille. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Isabelle Claeys. C'est vous qui n'êtes pas sérieux, monsieur le ministre.

M. le ministre du budget. Permettez-moi de vous indiquer que je paye deux fois les cotisations, une fois comme avocat et une fois comme député.

M. Gérard Duprat. Avec l'augmentation de l'indemnité parlementaire que la majorité vient de s'accorder...

Mme Francine Lefebvre. Vous êtes bien content de la toucher!

M. Gérard Duprat. ... vous pouvez payer.

Les familles considèrent que l'augmentation récente des allocations familiales — que l'on vous a d'ailleurs imposée — est très insuffisante.

Nous réclamons de toutes nos forces l'application de la loi du 22 août 1946, en accord avec les organisations qualifiées de défense de la famille. Nous demandons la suppression des abattements de zone en ce qui concerne les allocations familiales.

Vous disiez tout à l'heure qu'il n'y avait pas de base d'équilibre. J'ai l'honneur d'informer l'Assemblée nationale que le groupe communiste a déposé un amendement qui permet parfaitement d'équilibrer les propositions faites par la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, il serait intolérable et scandaleux, ce serait une insulte à la misère des familles, que le Gouvernement s'en tire à si bon compte.

Quand on parle de la loi du 30 avril 1951 — que nous seuls n'avons pas votée — nous nous rendons compte de la lourde faute politique que la majorité a commise en votant cette loi qui, aujourd'hui, l'emprisonne et ne lui permet pas de donner satisfaction aux revendications des familles.

Mme Francine Lefebvre. Vous ne votez jamais les recettes.

M. Gérard Duprat. Nous demandons que la discussion se déroule jusqu'à son terme, que le rapport de la commission soit examiné article par article. Nous sommes des défenseurs de la famille, non seulement en parole, mais sincèrement, et c'est pourquoi nous devons faire triompher le point de vue de la commission contre le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis informé que la commission des finances n'est pas en mesure de nous envoyer l'un de ses représentants. Elle ne pourra le faire qu'au début de la séance de cet après-midi, c'est-à-dire à quinze heures.

Comme, si j'ai bien compris les déclarations de M. le ministre du budget, le Gouvernement a l'intention d'invoquer l'article 1er de la loi du 30 avril 1951, la commission des finances doit être consultée.

Dans ces conditions, pour que le débat puisse se dérouler conformément au règlement et, d'autre part, en raison de

l'heure, je propose à l'Assemblée d'interrompre maintenant ses travaux et de renvoyer la suite de cette discussion à quinze heures.

M. Charles Viatte. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. Monsieur Viatte, je n'ai nullement l'intention de vous privez de votre droit de réponse. Vous conserverez ce droit lorsque la commission des finances interviendra tout à l'heure.

M. Charles Viatte. Je désire intervenir avant le représentant de la commission des finances.

M. le président. Je vous inscris, monsieur Viatte. Vous interviendrez dès la reprise du débat.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai l'espoir, d'après les déclarations de M. Edgar Faure, que nous ne serions tellement pas éloignés de trouver une solution au difficile problème qui nous préoccupe.

La commission a probablement eu tort de faire confiance au Gouvernement pour le dépôt d'un projet permettant un financement étudié, que l'Assemblée aurait également étudié et approuvé ou éventuellement réformé. Mais puisque M. le ministre du budget semble dire que l'intérêt du rapport de M. Prigent — dont j'ai, en effet, repris les grands principes — réside dans l'assurance du financement, cette attitude me laisse penser que, probablement, il acceptera le mode de financement présenté par M. Robert Prigent. Dans ce cas, nous sommes prêts à déposer un amendement en ce sens, c'est-à-dire prévoyant le doublement de la taxe de transaction ou l'augmentation d'un tiers de la taxe à la production.

Si vous acceptez cette proposition, monsieur Edgar Faure, la question sera rapidement tranchée. De toute façon, vous ne pouvez nous dire que nous ne présentons pas de moyen de financement, que notre projet n'est pas sérieux, qu'on est obligé de renvoyer la solution du problème à plus tard ou à la commission des finances. Quand je vous offre un moyen de financement sérieux, étudié par une commission interparlementaire, vous n'êtes pas d'accord. En fait, c'est donc l'impasse totale, c'est donc, en une certaine mesure, l'impossibilité d'aboutir.

Si nous avons demandé que le Gouvernement dépose un projet de financement, c'est parce qu'ils nous a semblé que nous ne disposions pas des moyens d'investigation nécessaires pour réunir les renseignements en la matière et connaître le rendement de certaines taxes.

D'autre part, nos collègues communistes pensent trouver le moyen de financement par l'application d'une taxe supplémentaire de 2 p. 100 sur les entreprises réalisant des bénéfices imposables supérieurs à 10 millions de francs. Certainement nos collègues communistes ont très mal étudié la question, car il y a actuellement 93,5 p. 100 d'entreprises réalisant moins de dix millions de bénéfices et 2,4 p. 100 d'entreprises qui font plus de dix millions de bénéfices. La somme totale des bénéfices réalisés par les petites et les grandes entreprises représente 800 milliards. Le produit d'une taxe de 2 p. 100 sur la totalité des bénéfices, c'est-à-dire 800 milliards, serait de 16 milliards.

Cela montre la difficulté pour une commission parlementaire d'apporter des indications précises dans ce domaine du financement. C'est pourquoi il nous a semblé qu'en faisant confiance au Gouvernement pour déposer un projet, nous devrions être récompensés de cette confiance donnée par l'acceptation de notre amendement.

M. Gérard Duprat. Le groupe commmuniste a déposé un amendement qui remplit cette condition.

M. le rapporteur. Je m'étonne que cette proposition, qui nous semblait la plus libérale à l'égard du Gouvernement, ne soit pas acceptée.

M. le président. Je me permets de rappeler que, pour l'efficacité du débat, la commission des finances devrait être présente.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je tiens à répondre d'un mot à M. Bouxom pour qu'il n'y ait pas de malentendu.

J'ai indiqué que le mérite du projet de M. Prigent était de concevoir un équilibre, mais je n'ai pas dit que j'étais d'accord sur les dispositions prévues pour assurer cet équilibre. Il y a deux questions: celle du principe de l'équilibre et celle des moyens.

Si l'on me propose des recettes, je ne dis pas que je les accepterai, car il faut voir les inconvénients qu'elles peuvent présenter, mais dans ce cas je n'opposerai nullement l'article 48 du règlement ou l'article 1er de la loi des maxima pour mettre fin au débat quelles que soient les recettes qu'on me propose et la position que je prendrai sur ces recettes.

D'autre part, on me dit qu'il appartiendra au Gouvernement de les proposer. C'est une erreur. Le Gouvernement propose des recettes pour l'équilibre de ses propres projets; mais lorsque le Parlement prend l'initiative de propositions, c'est à lui de suggérer les recettes correspondantes.

M. Gérard Duprat. Alors, discutons de l'amendement communiste.

M. Charles Viatte. Je voudrais présenter dès maintenant une brève observation à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Viatte, pour répondre à la commission.

M. Charles Viatte. Je voudrais souligner d'un mot combien l'Assemblée a eu tort de ne pas limiter à un mois la majoration libéralement acceptée par le Gouvernement, pour reprendre son expression, de 25 ou 30 p. 100 des prestations familiales.

Nous aurions ainsi évité la manœuvre qui se dessine actuellement — le mot n'ayant rien de péjoratif — car c'est véritablement une manœuvre.

Actuellement, le Gouvernement est évidemment un peu plus libre. Je voudrais seulement, avant que la discussion soit renvoyée à cet après-midi et puisque la commission des finances n'a pas encore donné son avis, lui adresser un pressant appel en lui rappelant qu'à diverses reprises elle n'a pas joué le rôle qui était le sien.

Je songe en particulier au projet dont j'ai eu la responsabilité d'être rapporteur et qui instituait l'assurance vieillesse agricole. Un article de ce projet a été renvoyé à la commission des finances qui n'a pas encore, après un délai de six mois, fait connaître son avis. Je ne voudrais pas que le renvoi à la commission des finances du projet en discussion lui fasse connaître le même sort. Je tenais à le préciser avant la suspension de la séance, pour que la commission sache quelle responsabilité elle encourt.

M. Arthur Musmeaux. Vous savez très bien que le renvoi à la commission est un enterrement.

M. Alphonse Denis. Est-ce que le ministre du travail est solidaire du Gouvernement ?

Le ministre du travail est muet. Il laisse le groupe du mouvement républicain populaire faire de la démagogie.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Henri Lacaze et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les structures et le financement des divers régimes des prestations familiales; 2° de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (nos 13115-13134-13206. — M. Bouxom, rapporteur).

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues tendant à: *a*) assurer la gratuité complète de l'enseignement supérieur; *b*) attribuer, sous certaines réserves, une rémunération aux élèves et étudiants de cet enseignement; *c*) préparer la réorganisation de la formation technique supérieure; 2° de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à instaurer le versement d'une rémunération aux élèves et étudiants de l'enseignement supérieur; 3° de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux étudiants un niveau de vie décent; 4° de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le versement d'un salaire aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur (nos 5388-6418-9356-9453-11967-13140. — M. Cayol, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du samedi 12 mai 1951.

SCRUTIN (N° 4063)

Sur le renvoi au 1er octobre du vote sur la motion de censure déposée par M. Duprat (Gérard) au cours du débat sur la réforme des prestations familiales.

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 398
Contre 185

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Dourrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazea.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Menaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeur.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Labourcur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.

Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lecrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Gronès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Dominjon.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Poinso-Chapuis.
Viatte.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boganda.
Boukadoum.
Daladier (Edouard).
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Denis (André), Gay (Francisque), Félix et Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 580
Majorité absolue 291
Pour l'adoption 398
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 183e SEANCE

3e Séance du Samedi 12 Mai 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande d'interpellation.

3. — Dépôt d'un rapport.

4. — Régime des prestations familiales. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

MM. Aubry, rapporteur pour avis de la commission des finances; Gérard Duprat, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Discussion générale: Mme Nedelec, M. Segelle, Mme Darras, MM. le rapporteur, Duquesne, Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Clôture.

Demande de renvoi à la commission des finances présentée par le Gouvernement: MM. Edgar Faure, ministre du budget; le rapporteur.

Motion de censure contre le Gouvernement: MM. Gérard Duprat, le ministre du budget, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance.

Proposition du Gouvernement tendant à fixer au 1er octobre le vote sur la motion de censure: M. Queuille, président du conseil, ministre de l'intérieur; Mme la présidente, MM. Pierre Cot, Viatte, le ministre du budget.

Rappel au règlement: M. Cristofol.

Sur la motion de censure: MM. Gérard Duprat, le rapporteur.

Fixation, par scrutin, au 1er octobre du vote sur la motion de censure.

Sur la demande de renvoi à la commission des finances: MM. Cristofol, le ministre du budget, le rapporteur pour avis de la commission des finances.

Renvoi ordonné.

Rappel au règlement: MM. Lamps, Denais, vice-président de la commission des finances; Cristofol, le ministre du budget.

5. — Rémunération des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur. — Discussion d'un projet de loi.

MM. Cayol, rapporteur; Chassaing, Denais, vice-président de la commission des finances.

Demande d'interruption de la discussion: M. Lapie, ministre de l'éducation nationale; Mme Charbonnel, MM. le rapporteur, Cayeux, Faure, ministre du budget.

Décision de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures.

Suspension et reprise de la séance.

Discussion générale: Mme Charbonnel, MM. Doutrellot, Cayeux, Chassaing, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Clôture.

Contre-projet présenté par M. Allonneau: MM. Allonneau, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale, Thamier. — Rejet, au scrutin.

Art. 1er.

Amendement de M. Deixonne: MM. Deixonne, le rapporteur, Cayeux. — Adoption, au scrutin.

Rappel au règlement: MM. Cayeux, le rapporteur, Deixonne.

Amendement de M. Airoldi: Mme Rabaté, MM. le rapporteur, Thamier, le ministre du budget. — Réservé.

Article réservé.

Art. 2.

MM. le ministre du budget, le rapporteur. — Adoption.

Art. 3.

MM. le ministre du budget, le rapporteur, Thamier. — Réservé.

Art. 1er (reprise).

Retrait de l'amendement de M. Airoldi précédemment réservé.

Sur l'article: MM. le ministre du budget, le rapporteur, Thamier, Marc Dupuy, Touchard, Queuille, président du conseil, ministre de l'intérieur.

Demande de renvoi à la commission des finances, saisie pour avis, présentée par le Gouvernement.

Rappel au règlement: M. Ballanger, Mme la présidente, M. le rapporteur.

Rappel au règlement: M. Cayeux, Mme la présidente, M. Thamier.

Sur la demande de renvoi: Mme la présidente, M. le ministre du budget.

Adoption, au scrutin, de la demande de renvoi à la commission des finances, saisie pour avis.

M. Thamier, Mme la présidente, M. le rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

6. — Rappel d'inscription d'affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

7. — Avis conforme du Conseil de la République.

8. — Renvoi pour avis.

9. — Dépôt d'un projet de loi.

10. — Dépôt de propositions de loi.

11. — Dépôt de propositions de résolution.

12. — Dépôt de rapports.

13. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme MATHILDE GABRIEL-PERI, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu de Mme Schell une demande d'interpellation sur l'application du plan Schuman à l'industrie mosellane, notamment par l'arrêt ou le ralentissement des travaux d'accroissement du bassin charbonnier lorrain ainsi que l'arrêt des installations des cokeries de Carling et de Marienau, d'où la subordination de l'industrie mosellane à l'envoi du coke de la Ruhr.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Cayol un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de loi: 1° de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues, tendant à : *a*) assurer la gratuité complète de l'enseignement supérieur; *b*) attribuer, sous certaines réserves, une rémunération aux élèves et étudiants de cet enseignement; *c*) préparer la réorganisation de la formation technique supérieure; 2° de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à instaurer le versement d'une rémunération aux élèves et étudiants de l'enseignement supérieur; 3° de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer aux étudiants un niveau de vie décent; 4° de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le versement d'un salaire aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur. (Nos 5388, 6418, 9356, 9453, 11967, 13140.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 13230 et distribué.

— 4 —

PRESTATIONS FAMILIALES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Henri Lacaze et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les structures et le financement des divers régimes de prestations familiales; 2° de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. (Nos 13115, 13134, 13206.)

Voici les temps de parole dont disposent encore le Gouvernement, les commissions et les groupes:

Gouvernement, 26 minutes;

Commissions, 8 minutes;

Groupe communiste, 31 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 27 minutes;

Groupe socialiste, 19 minutes;

Autres groupes, chacun, 10 minutes.

Ce matin, l'Assemblée a entendu M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

La parole est à M. Aubry, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Albert Aubry, *rapporteur pour avis.* La commission du travail n'a prévu, pour l'équilibre de ce projet, qu'un financement complémentaire qui figurerait dans un projet de loi à déposer dans un délai de trois mois.

Cela résulte des articles 2 et 4, ainsi conçus:

« Art. 2. — Il est créé un fonds national de surcompensation des prestations familiales géré par la caisse des dépôts et consignations sous le contrôle d'un conseil composé de quinze membres désignés par les divers régimes de prestations familiales selon leur importance respective ».

« Art. 4. — Un projet de loi fixera, dans les trois mois, les ressources du fonds prévu à l'article 2 ».

En l'état actuel des choses, le rapport de M. Bouxom se trouve donc dépourvu de tout moyen d'assurer des ressources précises et je considère que, pour ces motifs, l'article 1er de la loi n° 51-367 du 27 mars 1951, prorogée le 30 avril, doit s'appliquer si on l'oppose.

Mme la présidente. La parole est à M. Duprat, pour répondre à la commission.

M. Gérard Duprat. Le groupe communiste a déposé un amendement qui permet de réaliser sans difficulté l'équilibre financier. Nous proposons des recettes qui vont même au delà des dépenses.

Mme la présidente. Je vous fais observer, monsieur Duprat, que la discussion n'est pas ouverte; vous avez la parole pour répondre à la commission des finances.

M. Gérard Duprat. Il me paraissait utile d'indiquer dès à présent à l'Assemblée que le groupe communiste a déposé un amendement prévoyant les mesures nécessaires pour réaliser la réforme étudiée par la commission du travail.

Mme la présidente. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Mme Poinso-Chapuis, *rapporteur pour avis.* La commission de la famille, de la population et de la santé publique se devait de fournir son avis sur un rapport établi en matière d'allocations familiales.

N'a-t-elle pas, en effet, pour principale mission, de se préoccuper des problèmes familiaux ? Est-il problème familial plus important que celui même de la vie et de la lutte pour le pain quotidien des familles nombreuses ?

Pour cette raison, la commission de la famille ne pouvait qu'émettre un avis très favorable au rapport élaboré par la commission du travail.

Sur l'économie générale de ce rapport, je ferai quelques brèves observations.

Ce rapport tend, en deux parties distinctes, comme le disait M. Bouxom ce matin, à régler deux sortes de problèmes.

D'abord, ce que j'appellerai un problème d'ajustement et de remise en ordre. Il s'agit, en effet, dans une première partie, de prévoir des modifications à la législation actuelle, destinées à obtenir une meilleure répartition des prestations ou une fixation plus équitable de leur taux.

En ce qui concerne l'allocation de maternité, le rapport adopté par la commission du travail et de la sécurité sociale s'est efforcé d'enlever à ces allocations tout caractère nataliste, pour leur restituer leur caractère purement familial. Nous nous en réjouissons.

En ce qui concerne les bénéficiaires des allocations, c'est-à-dire les enfants, le rapport fait sienne l'une des requêtes formulées depuis longtemps par les familles, à savoir la majoration des allocations à partir d'un certain âge — dix ans — où il est incontestable que les enfants coûtent davantage à nourrir, à habiller et à élever.

C'est dans le même esprit que la commission a reporté, en la prolongeant, la limite d'âge des bénéficiaires, les études allant souvent au delà de l'âge qui avait été primitivement fixé dans la loi.

Sur la base de calcul des prestations, la commission du travail et de la sécurité sociale a repris l'économie générale de la loi du 22 août 1946. Nous avons été unanimement d'accord sur cette base qui garantit une véritable automaticité des prestations. Le salaire unique est devenu l'allocation familiale complémentaire. Ses conditions d'attribution tiennent compte à la fois du droit effectif que la loi doit offrir à la mère de se consacrer à ses enfants et des situations réelles de chacun. Sous réserve de modifications de détail que des amendements individuels pourraient apporter, nous sommes, sur ce chapitre, également d'accord.

Dans une deuxième partie, le rapport amorce, enfin, ce qui nous paraissait l'essentiel de la réforme et qui est particulièrement important, il adopte le principe du double financement, corollaire de la parité que nous n'avons cessé de réclamer pour l'ensemble des régimes. Par là, la voie des réalisations se trouve ouverte.

En résumé, la commission de la famille, de la population et de la santé publique estime que la commission du travail et de la sécurité sociale a tenu à réaffirmer son attachement à la loi du 22 août 1946 qui est la charte des familles en matière de prestations; qu'elle a procédé, à l'intérieur de cette loi, à une certaine remise en ordre qui ne posait que peu de problèmes financiers particuliers et qu'en réaffirmant son attachement à cette loi, elle a souligné son attachement à un principe essentiel, celui de l'égalité entre toutes les familles françaises, qu'il s'agisse de familles de salariés, d'agriculteurs, de travailleurs indépendants ou de fonctionnaires.

Sur tous ces points, la commission de la famille donne au rapport de M. Bouxom l'avis de principe le plus favorable.

Mais, comme nous savons tous que le principe de la parité n'a jamais pu être appliqué pour des raisons d'ordre financier,

la commission a, très sagement à notre avis, prévu un financement permettant de réaliser cette parité désirée.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique ne peut que se réjouir pleinement de voir, introduite dans un texte, la création de cette caisse de surcompensation qui permettra enfin la réalisation effective de la parité, ladite caisse étant alimentée par une double assiette de cotisations, l'une professionnelle, pour laisser au travail sa place dans l'économie générale des prestations, l'autre plus large, pour y associer toute la nation.

Il est apparu regrettable à certains membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, dont nous étions, que la commission du travail n'ait pu aller plus loin dans les solutions concrètes. Nous redoutions, en effet, un peu — et le débat de ce matin a montré que nous n'avions point tout à fait tort — la réaction gouvernementale en présence de l'invitation qui lui était faite par la commission du travail de proposer lui-même le financement des mesures prévues dans le rapport. Ce regret n'a pas été unanime. Les membres du groupe communiste ont tenu à ce que je mentionne — et je le fais volontiers — qu'en ce qui les concerne, ils estiment que c'était là la meilleure méthode de travail, qu'à leur avis l'Assemblée n'a pas à proposer de financement et qu'il appartient effectivement au Gouvernement seul de rechercher les ressources nécessaires.

Qu'il nous soit permis, ouvrant ici une parenthèse, de constater que, depuis quelques instants, le problème semble avoir évolué puisque, par un amendement communiste aussi bien que par un amendement proposé par le rapporteur, des bases de financement sont maintenant soumises au Gouvernement, qui lieraient ainsi la discussion et permettraient de ne plus éluder le problème.

Quant à nous, en tant que commission de la famille et de la santé, nous n'avons pas à prendre parti maintenant sur cette question technique. Nous n'avons qu'à insister sur un point: nous désirons, ou plutôt nous tenons à ce que la réforme des prestations familiales se fasse.

Pour qu'elle se fasse, nous demandons au Parlement de voter les moyens nécessaires à sa réalisation. Il faut qu'avant la fin de cette législature les familles aient obtenu de cette Assemblée quelque chose de concret et de positif, un pas véritable vers la réalisation de la justice familiale et non plus seulement des affirmations de principes et de prises de position.

Nous sommes tous solidement attachés aux principes et nous voulons les traduire en actes.

Telles sont les conclusions de la commission de la famille et de la santé. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Nédelec. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Raymonde Nédelec. Mesdames, messieurs, le 22 août 1946, notre cher camarade Ambroise Croizat, alors ministre du travail, faisait voter par notre Assemblée la loi fixant le régime des prestations familiales.

M. Charles Viatte. Deux affirmations, deux erreurs, pour commencer.

M. Pierre Segelle. Ce n'était d'ailleurs pas une réussite.

Mme Raymonde Nédelec. Par application de cette loi, notre regretté camarade voulait faire entrer dans la vie les principes émis dans le préambule de notre Constitution, qui dit:

« La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. »

En mai 1947, sur l'ordre des impérialistes américains, Ramadier, alors président du conseil, évinçait les communistes du Gouvernement. Il chassait notre regretté camarade Croizat pour sa fidélité à la classe ouvrière; il le chassait afin de pouvoir saboter le travail immense réalisé par notre camarade en collaboration étroite avec l'ensemble de la classe ouvrière et des familles laborieuses.

Tous les gouvernants qui se sont succédé depuis ont accentué la politique de misère et de souffrance chez les travailleurs et se sont refusé à appliquer l'article 11 de la loi du 22 août 1946 fixant le calcul des prestations familiales sur la base de 225 fois le salaire du manœuvre de la métallurgie parisienne.

Ce système assurait le rajustement automatique des allocations familiales en leur permettant de s'aligner de plein droit et sans retard sur les salaires réels.

En refusant de donner aux travailleurs le bénéfice de l'article 11, les gouvernants ont fait une fois de plus la démonstration de leur mépris à l'égard des familles françaises contre lesquelles ils ont usé de tous les prétextes pour les frustrer de leurs droits.

Devant le mécontentement grandissant des familles et devant la prise de position unanime des organisations syndicales et des organisations familiales pour l'application de la loi du 22 août 1946, vous avez été obligés de lâcher du lest en majorant, à titre provisoire, les prestations familiales dans une faible mesure.

Ne vous croyez pas quittes pour cela. Les familles, par la voix du comité d'action pour l'application de la loi du 22 août 1946, comité groupant vingt-deux organisations, exigent le bénéfice de cette loi.

Notre groupe communiste reste fidèle au principe de la loi promulguée par Croizat, le ministre des familles travailleuses. Avant de passer à l'examen de notre contre-projet qui, tout en apportant des améliorations nécessaires à la loi du 22 août 1946 en respecte l'esprit, je veux dénoncer à cette tribune la démagogie que vous n'avez cessé de pratiquer vis-à-vis des familles au sujet du problème angoissant des prestations familiales — pour ne prendre que le sujet qui nous intéresse aujourd'hui.

A la veille des élections générales, le 10 novembre 1946, les candidats M. R. P. adressaient un tract officiel à leurs électeurs. Ce tract, véritable profession de foi, déclarait, entre autres:

« Des tâches urgentes s'imposent au Gouvernement et au Parlement. Il faut consolider et améliorer les réformes économiques et sociales entreprises depuis la libération et auxquelles le M. R. P. a activement participé. »

C'était une très belle promesse électorale. La réalité est beaucoup moins plaisante pour les électeurs qui ont accordé leur confiance à ceux qui se déclaraient défenseurs de la famille. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les dirigeants du M. R. P. participent directement au sabotage de la loi du 22 août 1946. Les ministres M. R. P. du travail qui ont réussi à prendre la place de Croizat au ministère, mais non dans le cœur des millions de travailleurs, jeunes et vieux, hommes et femmes (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*) ont essayé, par les artifices les plus divers, d'empêcher l'application de la loi du 22 août 1946.

M. Pierre Dominjon. La campagne électorale commence!

Mme Raymonde Nédelec. La commission interparlementaire dont vous avez voulu la création pour examiner, avez-vous dit, les moyens d'assurer l'application de la loi du 22 août 1946, était présidée par M. Schneiter, ministre M. R. P. et le rapporteur était M. Prigent, ancien ministre M. R. P.

Cette commission a proposé, non plus la référence à 225 fois le salaire du manœuvre de la métallurgie de la région parisienne, mais à 200 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti, avec le maintien des abattements de zone.

Hier, la majorité de l'Assemblée a confirmé par un vote sa volonté de voir maintenir ces abattements de zone. M. Bouxom reprend dans son rapport les conclusions de cette commission, en augmentant, il est vrai, la référence de 25 points, après avoir à plusieurs reprises déclaré son attachement à la loi du 22 août 1946. M. Grimaud, député M. R. P., peut déclarer vouloir défendre la famille, mais il est le père de la loi du 1er septembre 1948 qui permet l'augmentation des loyers chaque fois qu'il y a augmentation des allocations familiales, selon la formule « donner d'une main pour reprendre de l'autre. »

Votre majorité a refusé la majoration de 50 p. 100 des prestations familiales pour avril, proposée par notre groupe lors du débat du 28 avril, ce qui n'empêchait pas Mme Poinso-Chapuis, ancien ministre M. R. P., de faire deux jours plus tard à cette tribune des déclarations enflammées sur son attachement à la défense de la famille, tout en reprenant intégralement les conclusions des travaux de la commission interparlementaire qui vont à l'encontre des revendications des familles.

Aujourd'hui, au banc du Gouvernement, siège M. Bacon, ministre M. R. P. du travail; c'est vous, monsieur le ministre, qui allez avoir à dire si, oui ou non, vous entendez appliquer la loi du 22 août. Il faut dire que vous êtes peu bavard. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur les autres bancs.*)

M. Pierre Dominjon. Ce n'est pas comme vous; cela fait compensation.

Mme Raymonde Nédelec. ...et que vous laissez à votre collègue du budget le soin de déclarer avec votre plein accord son opposition à la loi du 22 août 1946.

Le 4 mai a eu lieu à Lyon le congrès du mouvement républicain populaire. A ce congrès s'est manifestée avec éclat la

cassure entre le ministre M. R. P. et le militant de base de ce même parti. Le militant de base est mécontent de votre politique menée au sein du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ecoutez ce que déclare le délégué de la fédération du Nord:

« La politique sociale est un échec. La loi sur les allocations familiales n'est pas respectée. La seule fois où nous avons fait preuve d'intransigeance jusqu'à provoquer une crise ministérielle c'est sur un problème électoral et non sur un programme social. Voilà ce que pensent beaucoup de nos amis, qui sont au bord de la désertion.

«Nous demandons qu'on en revienne à cette politique de justice sociale dont nous avons beaucoup parlé, mais qu'en pratique nous avons délaissée. »

Ce militant honnête demande, en clair, le respect des engagements pris lors de la présentation de votre programme devant les électeurs en novembre 1946.

Vous ne pourrez jamais, monsieur Bacon, emprunter à notre cher camarade Croizat la déclaration si pleine de fierté qu'il pouvait faire à ses camarades ouvriers en mai 1947, quand il relatait les raisons de son éviction du gouvernement.

« Ma présence au ministère du travail ne m'a jamais fait oublier mon origine d'ouvrier et mon appartenance à la C. G. T. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« Je ne mériterais plus votre confiance si par malheur je m'étais laissé aller, au cours de mon activité gouvernementale, à oublier vos souffrances, vos difficultés, en un mot à sacrifier purement et simplement vos intérêts. Ces derniers se confondent trop avec ceux de la nation pour qu'un ministre ouvrier puisse les oublier.

« C'est pour avoir observé cette fidélité envers vous-mêmes, cette solidarité pour vos justes et raisonnables revendications, que je fut atteint, ainsi que mes amis, d'une sanction grave, celle de la révocation pure et simple.

« Nous étions devenus des empêcheurs de danser en rond pour des hommes qui affichaient trop souvent des intérêts sordides. Ils sont maintenant entre eux et pourront régler avec plus de tranquillité certains problèmes, dont quelques-uns ne sont pas sans danger pour l'avenir de l'indépendance de la France. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà ce que déclarait notre grand camarade Ambroise Croizat. Il n'est plus, mais nous restons fidèles à son exemple de militant intègre. Nous restons fidèles au principe de la loi à laquelle, quoi que vous fassiez, son nom restera attaché.

C'est pourquoi nous avons déposé un contre-projet qui tend tout en améliorant dans les détails la loi du 22 août 1946, à viser à son application.

Nous sommes pour la parité des régimes et l'extension du bénéfice de cette loi aux départements d'outre-mer, aux salariés et aux travailleurs indépendants algériens travaillant en France.

M. Charles Viatte. C'est une conversion.

Mme Raymonde Nédelec. Notre contre-projet reprend le principe de la base de calcul des prestations familiales inscrit dans la loi du 22 août, mais remplace l'allocation de salaire unique par une allocation complémentaire attribuée à toutes les mères de famille, qu'elles travaillent ou non; en attribuant l'allocation familiale à partir du premier enfant avec, comme taux, 30 p. 100 du salaire de base par enfant à charge, plus 10 p. 100 d'allocation complémentaire pour la mère de famille par enfant à charge avec un plafond de 50 p. 100 pour cinq enfants.

Ces modifications sont également applicables aux travailleurs indépendants.

En cas de décès de la mère, le chef de famille bénéficie de cette allocation. Celle-ci est une juste compensation du travail accompli par la mère car, pour la mère travailleuse, le soin des enfants et du ménage, en plus de la journée de travail, équivaut en fait à une double journée, et cet avantage lui permettrait, par l'amélioration du budget familial, une réparation plus complète de ses forces.

M. Charles Viatte. C'est le sabotage de la loi du 22 août 1946!

Mme Raymonde Nédelec. A la demande de nombreuses organisations familiales, nous proposons que le versement des allocations prénatales ait lieu mensuellement, et nous supprimons les taux inégaux des prestations maternité, selon que l'enfant est le premier, le deuxième ou le troisième.

Nous pensons qu'en aucun cas ne peuvent être considérées comme revenu professionnel les allocations de chômage, les pensions d'invalidité versées en application d'une législation de sécurité sociale, et les rentes d'accidents du travail.

D'autre part, il est juste que l'Etat prenne en charge les prestations familiales servies à la population non active, ainsi que l'indemnité compensatrice de l'impôt cédulaire.

En apportant ces améliorations et cette revalorisation aux prestations familiales, nous donnons le moyen de les financer.

Nous proposons que la cotisation sur les salaires soit perçue comme suit:

13 p. 100 pour les entreprises dont les bénéfices imposables en 1950 sont inférieurs à 5 millions de francs; 16 p. 100 pour les entreprises dont les bénéfices imposables en 1950 sont supérieurs à 5 millions de francs; 16 p. 100 pour les entreprises nationalisées, services publics et établissements de l'Etat.

Le déficit existant sera couvert par une taxe supplémentaire de 5 p. 100 sur les bénéfices des entreprises réalisant des bénéfices imposables supérieurs à 10 millions de francs.

M. Pierre Besset. Ecoutez, monsieur le ministre.

M. Charles Viatte. Mais vous n'y croyez pas vous-mêmes!

Mme Raymonde Nédelec. Cette taxe sera perçue comme en matière de contributions directes. Au cas où ce mode de financement serait insuffisant, une subvention de l'Etat assurera l'équilibre financier.

Les statistiques fiscales montrent que les bénéfices imposables des grosses sociétés capitalistes ont atteint 800 milliards de francs en 1950.

Il nous apparaît, dans ces conditions, juste et équitable de demander aux sociétés une contribution pour financer le rajustement des prestations familiales.

Par ailleurs, nous considérons qu'il n'est pas possible d'augmenter les loyers tant que les salaires, traitements et retraites n'auront pas été rajustés au coût réel de la vie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tel est, dans ses grandes lignes, le contre-projet que le groupe communiste, ardent défenseur des familles, vous demande de discuter.

En l'adoptant, l'Assemblée nationale montrerait sa volonté de mettre un terme au sabotage, voulu par le Gouvernement de l'application de la loi du 22 août 1946 et son souci de mettre en harmonie ses promesses et ses actes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ségelle.

M. Pierre Ségelle. Mesdames, messieurs, le principe des allocations familiales n'est pas discutable. C'est un beau principe humain que d'aider les familles qui ont des enfants et, de ce fait, des charges supplémentaires. Aussi n'y a-t-il rien à dire sur le principe de cette institution.

Je m'étonne simplement qu'on ait baptisé la loi du 22 août 1946 loi Croizat.

Nous connaissons plusieurs lois Croizat.

Nous connaissons la loi sur les allocations aux vieux travailleurs salariés, qui fut en réalité la loi Pétain. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. André Huraux. Ne comparez pas Croizat à Pétain!

Mme Isabelle Claeys. Ne vous comparez pas à Croizat. Vous, vous n'avez rien fait. Il n'y a pas de loi Ségelle.

M. Pierre Ségelle. Je n'assimile pas, je constate simplement.

D'autre part, la loi sur la sécurité sociale qui fut la loi Croizat, d'après vos dires, était en réalité une ordonnance Parodi reprise par le général de Gaulle.

Et puis, il y a la loi du 22 août 1946. Celle-là, contrairement à ce que vous pensez, j'en laisse la paternité à M. Croizat, car elle est inapplicable et, en fait, elle est restée inappliquée. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Huraux. Parce que les dirigeants socialistes ne veulent pas l'appliquer.

M. Pierre Ségelle. S'il n'y a rien à dire sur le principe des allocations familiales, il faut reconnaître que l'application en est délicate et soulève un certain nombre de problèmes techniques.

Ceux-ci ont été parfaitement étudiés dans le remarquable rapport de M. Prigent, à la suite des travaux de la commission spéciale chargée d'étudier la réforme des allocations familiales.

Ils ont été examinés dans le rapport également documenté de M. Bouxom.

Dans ces conditions, je n'insisterai pas.

Je me bornerai, au nom du groupe socialiste, à apporter notre adhésion à la plupart des mesures qui ont été définies dans ce rapport. Je ferai simplement quelques observations et quelques réserves. Bien entendu, quand nous en serons arrivés à la dis-

cussion des articles, nous formulerons les objections nécessaires.

La base de calcul des allocations familiales était autrefois purement conventionnelle et avait été établie par référence au salaire des manœuvres de la métallurgie. En réalité, cette base de calcul avait l'inconvénient d'être variable. Elle a d'ailleurs disparu maintenant.

C'est pourquoi nous avons choisi comme base le salaire minimum garanti tout en reconnaissant d'ailleurs les inconvénients possibles. Mais nous avons estimé que le rattachement des prestations aux salaires mêmes permettrait de constituer un fonds unique pour les salariés. Il n'y aurait donc plus alors de différence entre les célibataires et les chargés de famille. Ceux dont le salaire est le principal revenu, comme ceux dont les allocations familiales deviennent un accessoire fort important du salaire, trouveront tous leur intérêt à la fixation d'un minimum garanti décent.

M. Henri Thamier. Dites à M. Métayer d'appliquer les 120 p. 100 à la fonction publique.

M. Antoine Mazier. Cela n'a aucun rapport avec la question.

Mme Isabelle Claeys. Dites à M. Mazier de voter la suppression des zones de salaires!

M. Pierre Segelle. Nous avons expliqué qu'il valait mieux avoir une base réelle qu'une référence purement artificielle.

Je ne mentionnerai pas les autres détails techniques, sauf les objections que j'ai formulées au payement des primes aux femmes qui ne se soumettraient que tardivement aux visites de grossesse.

J'ai dit que la protection des femmes et des enfants dépend de la régularité des visites pendant la maternité et ce, pour des raisons strictement médicales. Si la première visite a été fixée à trois mois, ce n'est pas arbitrairement, mais parce que la certitude de la grossesse n'apparaît qu'au bout du troisième mois. C'est une chose qu'apprennent tous les étudiants en médecine. C'est aussi parce que l'examen du sang permet de diagnostiquer certaines maladies assez tôt pour en éviter les inconvénients à la descendance.

Nos collègues se sont rendus à ces raisons. Cela n'a pas empêché d'améliorer le payement, qui va être mensuel au lieu d'être trimestriel.

Ce que je ne voulais pas, c'est que l'on supprime les retenues, car celles-ci sont faites, non pour être désagréables aux femmes, mais pour des raisons purement médicales.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur.* Nous sommes parfaitement d'accord.

Mme Julie Darras. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Segelle. Je vous en prie.

Mme Julie Darras. Le décret du 24 décembre 1946, relatif aux sanctions à appliquer aux assurés sociaux qui ne se conforment pas aux mesures de protection maternelle et infantile précise que le premier examen doit intervenir avant le quatrième mois.

Or, la lettre ministérielle du 25 mars 1949 admet que l'examen peut être subi avant l'expiration du quatrième mois, à condition que la déclaration ait été faite à la caisse d'assurances sociales avant la fin du troisième mois.

Cela est contradictoire, et j'aimerais que vous en expliquiez les raisons à la tribune.

M. Pierre Segelle. Il s'agit d'un acte purement réglementaire...

Mme Julie Darras. Pas de Croizat!

Mme Francine Lefebvre. Si. Il est de 1946.

M. Pierre Segelle. ... et je demande à M. le ministre du travail de bien vouloir, avec ses services, se pencher sur cette question pour fixer la date exacte à laquelle la visite donnera droit au payement.

Je précise, en tout cas, qu'au point de vue médical, plus la visite est précoce, plus on a de chances d'éviter les inconvénients de la grossesse pour la femme enceinte et pour sa descendance.

Je demande que les services étudient cette situation. Cette question de détail ne peut être réglée que par voie réglementaire.

Le souci principal de la commission était en réalité non pas de s'occuper de ces détails, mais d'établir la parité entre les divers régimes.

Ici, comme dans l'application de toutes les lois sociales, l'égalité entre les diverses catégories de citoyens est demandée avec âpreté, et d'ailleurs avec raison.

Il est inadmissible que, dans la même commune, les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles ne touchent pas les mêmes prestations que les salariés et les fonctionnaires. Tout le monde est d'accord sur ce point. Cela ne fait aucune difficulté.

M. Henri Thamier. Votre Gouvernement n'applique jamais la loi qui le permettrait.

M. Pierre Segelle. Pourquoi vous demande-t-on votre avis aujourd'hui, sinon pour l'appliquer ? Si vous ne devez avoir aucune action sur cette loi, alors disparaissez. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Dans ces conditions, bien plus que la somme touchée, c'est l'inégalité qui provoque les revendications les plus ardentes et, il faut le reconnaître, les plus légitimes.

La commission s'est efforcée d'éliminer ces inégalités, et nous la suivons, heureux de voir poursuivre les efforts que nous faisions depuis des années pour obtenir la parité des divers régimes.

Mais ce n'est là qu'une partie de ce que nous comptons obtenir.

La parité pour tous les régimes ne suffit pas. Il faut aussi écarter les différences entre les assurés des différentes zones.

Il est anormal de vouloir rattacher les allocations familiales au lieu de résidence tandis que, pour le même travail, on touche des allocations différentes suivant la résidence. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Voilà en quelques mots exposées les modifications que nous considérons comme des améliorations.

Mais nous devons formuler quelques réserves.

Le groupe socialiste considère que les prestations familiales ne peuvent être indéfiniment augmentées dans le cadre des ressources actuelles. Il est certain qu'il faut trouver un autre financement qui assure la surcompensation.

Nous arrivons à un point capital de ce débat. Tout ce que nous pouvons dire sur le principe même des allocations familiales est admis par tous. C'est sur le financement que nos opinions se heurtent.

Ce matin, nous avons déjà rencontré des difficultés. M. le ministre nous a opposé la loi des maxima. M. le président de la commission du travail a insisté pour que l'on nous fasse connaître les intentions du Gouvernement, afin de ne pas prolonger un débat, comme pour les zones de salaires, et pour nous permettre d'aboutir.

M. Gérard Duprat. Hier, le groupe socialiste a voté contre la suppression des zones de salaires. (*Protestations à gauche.*)

M. Antoine Mazier. C'est vous qui le dites! Nous n'avons pas voté contre la suppression des zones.

Mme Isabelle Claeys. Votre vote figure au *Journal officiel.*

M. Pierre Segelle. Tout à l'heure il y a eu déjà des escarmouches. Il faut que ce débat aboutisse.

Le mode de financement n'a pas été soumis à la commission de la famille ni à la commission des finances. Il faut qu'il soit soumis à la commission des finances. Et comme le disait tout à l'heure le représentant de la commission des finances...

A l'extrême gauche. Du parti socialiste !

M. Pierre Ségelle. ...le financement fait apparaître la nécessité du renvoi, il n'y-a aucune raison pour que nous restions ici à discuter dans le vide.

Mme Isabelle Claeys. Vous voulez l'enterrement!

M. Albert Aubry, *rapporteur pour avis.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre-Ségelle. Je vous en prie.

M. Albert Aubry, *rapporteur pour avis.* On vient de dire que je parlais au nom du parti socialiste. Je tiens à démentir cette affirmation de la façon la plus formelle.

M. Henri Thamier. Vous êtes là pour faire l'opération!

M. Albert Aubry, *rapporteur pour avis.* Je parle au nom de la commission des finances.

Je parle aussi comme le quatorzième enfant d'une famille d'ouvriers...

M. Gérard Duprat. Qui a trahi sa classe!

M. Albert Aubry, *rapporteur pour avis.* ... dont les parents n'ont eu ni allocations familiales, ni encouragement aux familles nombreuses, et qui voudrait que les gosses d'ouvriers d'aujourd'hui ne connaissent pas la misère d'autrefois.

M. Henri Thamier. Mais vous voulez l'enterrement de la loi.

Mme Isabelle Claeys. Il faut sauver le Gouvernement!

M. Albert Aubry, *rapporteur pour avis.* Mais il faut bien financer le projet, et pour cela le soumettre à la commission des finances. N'en ayant pas été saisie, comment voulez-vous qu'elle puisse discuter des moyens de financement ?

C'est pourquoi je demande que le projet lui soit renvoyé.

Mme la présidente. Pour le moment, nous sommes dans la discussion générale. Monsieur Ségelle, veuillez continuer votre exposé.

M. Pierre Ségelle. Je disais qu'on ne peut pas augmenter indéfiniment les allocations familiales. J'insiste sur ce point. Les travailleurs peuvent être illusionnés par le fait que les cotisations alimentant les caisses d'allocations familiales sont payées exclusivement par le patronat. La masse des salaires variant peu, c'est en réalité les travailleurs qui abandonnent une partie de leurs salaires pour alimenter cette caisse. Les allocations familiales sont une partie du salaire, salaire social, dit-on. Ce sont en définitive les travailleurs qui en supportent la charge. (*Applaudissements à gauche.*)

Si on augmentait indéfiniment les allocations familiales, on finirait par nuire à la notion même du salaire.

M. Maurice Deixonne. Très bien!

M. Pierre Ségelle. De là découlent les observations que nous présentons au sujet du salaire unique.

On a souvent cité, dans les différentes commissions, le cas de la femme du directeur de l'entreprise qui touchait l'allocation de salaire unique tandis que celle-ci était refusée à sa femme de ménage, parce qu'elle et son mari touchaient chacun un salaire.

Nous aurions voulu qu'on fixât un plafond. Les commissions nous l'ont refusé. Nous ne sommes d'ailleurs pas convaincus que cela aurait porté atteinte aux principes, comme on nous l'a reproché.

D'autre part, nous n'admettrons jamais que les prestations familiales deviennent le ressort d'une politique nataliste. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme Poinso-Chapuis l'a précisé tout à l'heure. Et M. Bouxom, au cours d'un précédent débat, est venu à mon secours pour exprimer, beaucoup mieux que moi, que les allocations familiales ne pouvaient avoir aucun but nataliste.

Cependant, au cours de la séance de ce matin — je regrette de n'avoir pas le compte rendu analytique sous les yeux pour pouvoir lire le passage en question — j'ai constaté qu'il y avait entre nous des divergences d'opinion assez accentuées sur ce point.

En particulier, M. Bouxom a voulu démontrer que la démographie de notre pays avait augmenté grâce aux allocations familiales.

Je précise une fois de plus que c'est certainement une des causes de l'accroissement de la natalité. Nous ne pouvons que nous en réjouir, car il est normal d'aider les familles qui ont des enfants afin qu'elles ne soient pas plus malheureuses que celles qui n'en ont pas.

Mais il y a eu d'autres causes à l'augmentation de la natalité après la guerre.

Il y a d'abord eu le regroupement des familles dispersées. C'est une cause bien naturelle, que l'on constate après chaque guerre, et qui commence à disparaître maintenant.

Un troisième facteur a fait que la natalité a augmenté et que maintenant elle commence à fléchir malgré l'augmentation continue des allocations familiales. Mais ce facteur-là, nous l'ignorons complètement. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas moi qui le dis, c'est l'Institut démographique. Actuellement, la natalité diminue. (*Nouvelles exclamations.*)

M. Pierre Besset. La cause, c'est la diminution des revenus familiaux.

M. Pierre Ségelle. Par conséquent, toutes les prévisions que nous pouvons faire sur ce sujet sont absolument vaines.

Dans dix ou vingt ans, nous jugerons. Nous verrons si l'augmentation des allocations familiales aura permis une progression continue de la natalité, ou si au contraire la natalité a diminué malgré l'augmentation des allocations familiales.

M. Maurice Deixonne. En tout cas, il faudra faire une politique de la qualité. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Mme Isabelle Claeys. C'est Hitler qui disait cela! C'est du fascisme!

M. Pierre Ségelle. Je me garderai bien de faire un pronostic, mais je crois qu'il serait très imprudent, monsieur Bouxom, de se baser sur des faits dont nous ne savons rien ni les uns ni les autres.

M. le rapporteur. Monsieur Ségelle, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Ségelle. Je vous en prie.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur.* Je vous remercie.

Je crois d'ailleurs être parfaitement d'accord avec vous.

L'institut de statistique craint une diminution de la natalité. Cette diminution est d'ailleurs maintenant effective. Il l'attribue à trois causes:

La première, c'est le chômage partiel; donc c'est une raison de misère. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Hureaux. Due à votre politique de misère et de guerre!

Mme la présidente. Je prie les membres du groupe communiste d'écouter en silence.

M. le rapporteur. J'aimerais pouvoir exprimer moi-même ma pensée. Eventuellement, vous pourrez exprimer la vôtre plus tard, si vous en avez une.

D'après l'Institut de statistique le chômage est donc une première menace qui pèse sur le pouvoir d'achat des familles.

La seconde cause est la crise du logement, qui menace aussi la famille et qui est devenu le problème social numéro un.

Enfin la troisième tient semble-t-il, sans que l'on puisse l'affirmer d'une façon absolue, au fait que les allocations familiales n'ont pas été augmentées depuis le mois de décembre de l'année dernière.

Mais il n'est pas exact de dire que notre politique de la famille ait uniquement pour but d'inviter les Français à avoir davantage d'enfants. Sur ce point, je rejoins votre opinion, monsieur Segelle. Ce n'est pas la politique sociale et humaine que nous voulons suivre.

Nous disons seulement qu'il est possible à l'homme d'avoir un foyer, d'avoir des enfants, mais que cette liberté, ce droit ne doit pas correspondre obligatoirement à une situation misérable. La société a le devoir de donner au père et à la mère de famille les moyens de vivre dans des conditions normales et de satisfaire leurs besoins essentiels, comme tous les êtres humains.

M. Pierre Segelle. Nous sommes d'accord, nous nous retrouvons, comme nous nous sommes retrouvés il y a quelques semaines, mais j'avais éprouvé quelque inquiétude en vous écoutant ce matin.

M. le rapporteur. Je ne suis pas nataliste.

M. Pierre Segelle. Nous avons également entendu à cette même tribune M. Theetten demander que les allocations familiales servent à accroître le matériel humain.

Notre but est bien différent: Nous voulons accorder un secours aux familles touchées par la dureté de la vie. Et je suis heureux de constater que c'est votre but également.

M. Joseph Dumas. Ne nous confondez pas avec le R. P. F., monsieur Segelle. (*Sourires.*)

M. Pierre Segelle. Nous avons pris l'habitude, à la commission du travail et à la commission de la famille, de travailler dans une atmosphère je dirai d'opinion moyenne et d'exclure autant que possible les raisons politiques, dans la discussion de ces problèmes techniques.

C'est pourquoi je m'étonne que M. Theetten ait exprimé une opinion différente de la nôtre. Mais je suis heureux, je le répète, de constater que M. Bouxom se trouve en communion d'idées avec moi.

M. le rapporteur. L'accroissement du nombre des enfants est peut-être une conséquence de notre politique, mais il n'en constitue pas l'unique but.

M. Pierre Ségelle. Je ne veux pas insister davantage ni retarder ce débat. Je voulais simplement présenter ces quelques observations. Au cours de la discussion des articles, nous en présenterons d'autres si cela est nécessaire.

Que l'on ne vienne pas nous dire — c'est un slogan favori de nos collègues communistes — que cette Assemblée n'a accomplit aucune œuvre sociale.

Nous montrons ici que nous nous penchons sur les vrais problèmes.

Seulement, nous demandons, pour ne pas nous y pencher pour rien, que le Gouvernement et la commission des finances veuillent bien se mettre d'accord sur le mode de financement.

En effet, prévoir dans l'absolu des améliorations sociales sans chercher les ressources correspondantes, c'est une démagogie intolérable à laquelle nous ne voulons pas nous associer. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Duquesne.

M. Jules Duquesne. Mesdames, messieurs, représentant d'une région industrielle où les foyers qui font confiance à la vie restent nombreux, j'adjure l'Assemblée de ne pas se séparer sans avoir doté la famille française, dans le domaine des prestations, d'un statut ferme et incontestable.

C'est une question de justice et, j'oserai dire, de bon sens. (*Très bien! très bien! au centre.*)

La loi du 22 août 1946 avait posé les bases d'un tel statut. Elles ne furent pas respectées. Certes, des mesures ont été prises en faveur de la famille, qui n'étaient pas négligeables, telles que le relèvement des taux, l'extension des attributions.

Mais le problème de fond a toujours été éludé, à savoir la liaison totale et automatique entre les mouvements de salaires et l'évolution du salaire moyen servant de base au calcul des allocations familiales.

Il en est résulté un décalage douloureux dont les foyers peuplés ont été victimes. Non seulement les salaires grimpaient moins vite que le coût de la vie, mais encore les prestations familiales restaient très loin derrière les salaires, dans ce mouvement qu'on a appelé le cycle infernal et qui, de ce fait, l'était pour les humbles et les petits.

M. André Huraux. Mais pas pour les gros!

M Jules Duquesne. Des campagnes ont été menées dans le pays présentant les pères de famille avec leurs enveloppes chargées d'allocations un peu comme étant les profiteurs des temps nouveaux.

Je me suis penché sur les budgets de nos tisserands roubaisiens. J'ai suivi de près, depuis 1946, la courbe de leurs ressources familiales. Je puis témoigner que, dans les deux dernières années, cette courbe est en déclin sensible.

Je ne veux pas invoquer de calcul nataliste, encore que la richesse d'un peuple soit d'abord dans le sang de ses fils et que tous les plans des techniciens, tous les progrès de la productivité, ne puissent rien contre le recul de la vie.

Je dirai seulement qu'envers tous ces pères de famille qui ont vaillamment replacé notre France au rang des peuples féconds, notre pays a contracté des engagements qui doivent être tenus.

On ne nourrit pas les enfants avec des promesses, des éloges officiels ou des décorations. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Le Gouvernement veille jalousement sur le budget national. Qu'il pense aussi au budget familial de ceux dont le travail peut seul assurer au pays ses recettes et sa vie. Quand il s'agit de la famille, les mesures provisoires ne doivent pas s'éterniser.

Il ne faut pas donner l'impression que nous trouvons du temps pour des débats de caractère électoral et que la question vitale des prestations familiales, évoquée de main de maître dans le rapport Prigent, est de celle qu'on passe à la législature suivante comme un héritage encombrant ou sous bénéfice d'inventaire. (*Très bien! très bien! au centre.*)

La clé du problème, ce qui doit être réglé d'urgence, c'est l'établissement d'une base stable que la commission du travail a fixé à 225 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Ce chiffre, dégagé de ses incidences sur les loyers, permettra ensuite aux prestations familiales d'épouser les variations du coût de la vie, sans que doivent s'ouvrir chaque fois des débats irritants.

En un mot, nous voulons une véritable échelle mobile des prestations familiales et non des mesures fragmentaires dont on parle pendant des mois et qui arrivent toujours trop tard.

Pour la même raison, nous demandons que soit enfin abordé avec courage le problème de la parité à établir entre les divers régimes.

Sans doute, cela demande-t-il de sévères calculs, des étapes de réalisation, un plan de financement dont le rapport Prigent étudie les divers aspects. Mais il semble contraire à l'idéal de la communauté nationale, il est moralement et socialement malsain de se résigner à consacrer dans le temps des différences dont souffrent et s'aigrissent les catégories déshéritées.

Sans entrer présentement dans l'examen détaillé des solutions envisagées pour mettre plus de cohésion dans les prestations familiales, je soulignerai seulement la nécessité de renforcer tout ce qui est de nature à permettre le maintien ou le retour de la mère au foyer.

L'épanouissement de la famille ouvrière l'exige et aussi l'équilibre social et le bien commun de la nation.

Tout ce qui viole l'ordre naturel des choses se retourne tôt ou tard contre la société. (*Applaudissements au centre.*)

Il ne m'apparaît pas moins nécessaire de sauvegarder jalousement la liaison entre les prestations familiales et le travail du chef de foyer. Malgré la vogue que connaît aujourd'hui la thèse de la socialisation des charges familiales, il reste vrai que c'est le père qui a la mission naturelle de nourrir les siens et qu'il ne doit pas dépendre en cela de la providence de la collectivité nationale, si bienveillante soit-elle.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* Très bien !

M. Jules Duquesne. Pour la même raison, s'impose-t-il de garder et même d'étendre les pouvoirs des administrateurs des caisses de compensation agissant comme mandataires de tous les bénéficiaires.

On objectera une fois de plus les impératifs économiques. On l'a fait depuis plus d'un siècle à chaque proposition de progrès social.

Il est classique de voir en opposition le ministre du travail et celui du budget jusqu'au jour où le ministre de la défense nationale s'impose à l'un ou à l'autre au nom d'exigences supérieures.

Le génie inventif de l'homme ne réussira-t-il donc pas à faire servir le progrès matériel au progrès humain ? Le développement de l'équipement, la montée de la production n'aboutiront-ils donc jamais à donner aux familles le niveau de vie décent en rapport avec leur courage et les services qu'elles rendent à l'économie elle-même et à la nation.

Pour nous, la réponse n'est pas douteuse. La famille a été, pendant près d'un siècle, la grande méconnue. Cela nous a menés à deux doigts de l'abîme. Il ne faut pas revenir à l'injustice d'antan. Les réformes que nous proposons ne peuvent être ajournées. L'Assemblée nationale porterait devant les millions de familles françaises une terrible responsabilité si elle se séparait sans les adopter.

Pour nous, la cause familiale est un impératif à la fois spirituel, économique et social que nous entendons défendre. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais, au terme de cette discussion générale, sinon répondre à ceux de nos collègues qui sont intervenus, du moins citer quelques chiffres, destinés, en particulier, à Mme Nédelec.

Quand on dit que cette législature n'a rien fait pour les familles, on commet une injustice.

Nous déclarons, certes, qu'elle n'a pas fait assez et que le rapport de M. Bouxom doit être adopté pour mettre en harmonie les prestations familiales et le coût de la vie. Mais je tiens à donner quelques chiffres, car il serait trop facile de dire à l'ensemble du pays que les familles françaises n'ont rien obtenu.

Arrivé dans cette Assemblée en 1945, membre du bureau de la commission du travail depuis 1946, et président de cette commission depuis 1947, je puis juger l'intervention de Mme Nédelec et j'ai noté quelques chiffres au cours de sa déclaration.

Considérons une famille de trois enfants ayant droit, à 100 p. 100, au bénéfice des prestations familiales, calculées sur un salaire moyen. Mes chiffres ne peuvent être contestés. Les voici :

Cette famille, au début de 1946, percevait 4.500 francs par mois d'allocations familiales; en novembre 1950, 13.650 francs, soit plus de 200 p. 100; en avril 1951, 17.060 francs, c'est-à-dire plus de 280 p. 100; demain, si le projet de M. Bouxom et de la commission du travail est adopté: 19.600 francs, soit plus de 330 p. 100. De plus, quand les trois enfants de cette famille seront âgés de plus de dix ans, ces prestations passeront à 25.480 francs par mois, approximativement à parité avec le salaire.

Le salaire horaire de la métallurgie parisienne était de 20 francs au début de 1946; aujourd'hui, le décret fixant le salaire minimum interprofessionnel a porté ce salaire à 87 francs.

Faites le calcul et vous verrez que les allocations familiales ont été augmentées approximativement du même pourcentage que les salaires.

Il faut maintenant obtenir que ces prestations soient alignées sur le coût de la vie dont l'augmentation a dépassé celle des salaires.

Que l'on ne dise donc pas à l'Assemblée, en cette fin de mandat, que nous n'avons rien fait!

Nous proclamons qu'il faut faire davantage encore, mais nous pouvons dire que nous avons fait tout ce que nous avons pu pour les familles. (*Applaudissements au centre.*)

Mme Raymonde Nédelec. Je précise, monsieur le président de la commission, que je vous ait dit: « Vous faites barrage avec la majorité pour empêcher l'application de la loi du 22 août 1946. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Tout le monde sait que la loi du 22 août 1946 n'a pas été appliquée par des lois successives.

Il faut s'inscrire en faux contre une telle allégation!

La loi du 22 août 1946 a précisé le mode de calcul du salaire de base. Ce salaire de base est de 225 fois le salaire horaire du manœuvre de la région parisienne.

Pourquoi 225 fois? Notre collègue Gabelle l'a expliqué lors de la discussion de la loi du 20 mai 1946 qui fixait les salaires moyens départementaux: 4.500 francs, montant du salaire moyen mensuel à Paris, divisé par 20, 20 francs représentant le salaire horaire du manœuvre, voilà le chiffre de 225.

Ce chiffre, nous l'adoptons maintenant en l'affectant au salaire minimum garanti.

Primitivement, il était arbitraire; c'était le résultat d'une division. Aujourd'hui le salaire mensuel de référence obtenu par ce multiplicateur correspond à la rétribution moyenne minimum d'un ouvrier manœuvre qualifié.

Que l'on ne dise pas, encore une fois, que nous n'avons pas appliqué la loi.

Vous-mêmes, avec nous, quand vous participiez au Gouvernement, nous seuls ensuite, par des lois successives, avons dérogé à la loi du 22 août 1946.

Il faut être honnête. Il faut le reconnaître.

Aujourd'hui, nous voulons régler le problème. Appuyez-nous et nous essayerons de le faire. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je vais consulter l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Comme je l'ai indiqué ce matin, je crois qu'il serait nécessaire que le projet...

Mme la présidente. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur le ministre, mais je dois indiquer à l'Assemblée, avant d'appeler l'article 1er, que je suis saisie d'un contre-projet présenté par Mme Nédelec.

M. le ministre du budget. J'ai demandé la parole, madame la présidente, sur le passage à la discussion des articles.

Il me paraît difficile de passer à la discussion des articles, discussion qui ne pourra être que confuse.

Il est apparu, ce matin, qu'il était nécessaire de réexaminer l'aspect financier de ce projet.

Je reprends la suggestion que j'ai formulée à l'issue de la séance de ce matin et je la transforme en une proposition de renvoi à la commission des finances.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis vraiment surpris que, à nouveau, alors que, depuis le mois de décembre, la question est posée et que nous reconduisons les majorations exceptionnelles pour donner le temps au Gouvernement d'étudier le problème et de déposer un texte de loi, nous aboutissions encore à une impasse à la veille de la séparation de l'Assemblée nationale.

On nous dit que la commission du travail n'a pas prévu le financement du projet en discussion.

Si nous avions proposé un plan de financement, je suis certain que le Gouvernement lui eût opposé ou la loi des maxima ou telle autre disposition législative ou réglementaire. On aurait ajouté que notre proposition manquait de sérieux.

M. le ministre du budget. Je n'ai jamais opposé la loi des maxima à des propositions de recettes.

M. le rapporteur. Ce matin, monsieur le ministre, lorsque j'ai déclaré que la commission était décidée à reprendre sa proposition qui prévoyait le doublement de la taxe sur les transactions, vous m'avez répondu: Je ne serai pas d'accord.

M. le ministre du budget. Je suis saisi d'un rapport; je suis bien obligé de le discuter!

M. le rapporteur. Je constate simplement, monsieur le ministre, que, sur la base des conclusions de la commission, vous pouvez réaliser la parité des allocations familiales que nous souhaitons.

M. le ministre du budget. Ce n'est pas sérieux!

M. le rapporteur. Il y a, dans ce rapport, des choses sérieuses quant au mode de financement. Vous l'avez reconnu.

Il appartenait au Gouvernement de déposer un texte s'inspirant des résultats de l'étude de la commission interparlementaire. C'est parce que le Gouvernement n'a pas répondu et au vœu de l'Assemblée et au vœu de la commission interparlementaire que nous avons dû suppléer son insuffisance et déposer, Mme Poinso-Chapuis, M. Labrosse et le groupe communiste, des propositions de loi.

Nous attendions du Gouvernement un texte qui dégageât les ressources financières nécessaires à l'établissement de la parité. C'est parce que nous savions que, quel que soit le mode de financement que nous proposerions, il soulèverait des objections de la part de l'Assemblée ou du Gouvernement, que nous avons fait confiance au Gouvernement pour soumettre un projet à l'Assemblée, lui laissant ainsi le choix des moyens les meilleurs pour aboutir.

Tout cela était possible. On eût pu le faire depuis un certain temps déjà. Mais on a accumulé les retards et, aujourd'hui, je le regrette, on nous propose, encore une fois, le renvoi devant la commission des finances.

Chacun sait ce que cela signifie.

M. le président. La parole est à M. Duprat.

M. Gérard Duprat. Mesdames, messieurs, lorsque M. le rapporteur de la commission du travail, M. Bouxom, nous dit qu'il est surpris de la position qu'adopte M. le ministre du budget, qu'il nous permette de lui dire que nous sommes surpris de sa surprise. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas de cela. C'est une polémique inutile.

M. Gérard Duprat. En réalité, vous connaissiez très bien les intentions du Gouvernement: le Gouvernement veut purement et simplement enterrer la loi du 22 août 1946. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour nous, le bon combat, c'est celui qu'il faut mener pour obtenir l'application et, au besoin, l'amélioration de la loi du 22 août 1946.

Si l'on devait réunir la commission des finances pour examiner la question avec la volonté d'aboutir, et d'aboutir rapidement, nous serions d'accord, mais je dénonce l'hypocrisie de la proposition gouvernementale, soutenue par le représentant socialiste de la commission des finances (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et approuvée par le ministre M. R. P. du travail.

Mme Isabelle Claeys. Qui ne dit rien!

M. Gérard Duprat. On veut mettre un terme à la loi du 22 août 1946.

Sans doute, son application pose-t-elle des questions de financement. Mais, précisément, plusieurs propositions ont été faites qui permettraient le financement et l'application de la loi du 22 août.

La vérité; c'est qu'on ne veut pas appliquer cette loi. On veut revenir en arrière. Rappelons-nous qu'il y a quelques jours, à cette tribune, Mme Poinso-Chapuis présentait un contre-projet qui constitue incontestablement un pas en arrière par rapport à la loi du 22 août.

M. le ministre du budget. C'était un projet sérieux.

M. Gérard Duprat. Aujourd'hui, on sait très bien que si l'on accepte le renvoi à la commission des finances, on accepte purement et simplement l'enterrement du projet.

J'ajoute que si nous laissons la commission des finances s'emparer du problème — et je m'adresse non seulement à l'Assemblée nationale, mais, par delà cette enceinte, aux pères et aux mères de famille de France — le projet ne reviendra pas avant les élections devant l'Assemblée nationale.

Voilà la vérité, mesdames, messieurs.

C'est pourquoi, dénonçant l'artifice de procédure qui va à l'encontre des intérêts des familles, voulant rester fidèle aux promesses que nous avons faites aux associations familiales et signifier ce que nous pensons d'un Gouvernement qui trahit les intérêts des familles et fait preuve de la pire hypocrisie, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, en application de l'article 50 de la Constitution, la motion de censure suivante:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant la nécessité de revaloriser de façon substantielle le taux des prestations et allocations familiales,

« Considérant la volonté unanime des familles de voir appliquer la loi du 22 août 1946 avec la suppression des abattements de zone;

« Considérant, d'autre part, le refus opposé par le Gouvernement à la satisfaction de ces légitimes revendications,

« Exprime sa défiance au Gouvernement. »

Le sens que nous donnons au vote de cette motion de censure est le suivant: Il s'agit de se prononcer contre le Gouvernement et pour le respect de la loi du 22 août 1946.

Sur cette motion de censure, je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Veuillez déposer votre motion de censure sur le bureau, monsieur Duprat.

M. Gérard Duprat. Je la dépose, madame la présidente.

Mme la présidente. Monsieur le ministre du budget, quel jour le Gouvernement propose-t-il pour le vote sur la motion de censure déposée par M. Duprat ?

Aux termes de l'article 50 du règlement, « le vote sur la motion de censure ne peut intervenir qu'un jour franc après son dépôt; il a lieu au scrutin public ».

M. le rapporteur. Le dépôt de la motion de censure interrompt-il le débat ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement propose de renvoyer au mois d'octobre le vote sur la motion de censure (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Le cas s'est présenté hier.

M. Gérard Duprat. Je propose la date de mardi prochain.

Mme la présidente. Monsieur le ministre du budget, votre proposition n'est pas sérieuse ?

M. le ministre du budget. Madame la présidente, elle a été faite hier, par M. le président du conseil, dans des conditions analogues.

M. Gérard Duprat. Cette référence n'est pas recommandable.

Mme la présidente. Je dois consulter l'Assemblée sur la date la plus éloignée, mais il faut que la proposition soit sérieuse et antérieure à l'expiration du mandat de l'Assemblée.

M. Gérard Duprat. L'Assemblée doit se prononcer sur cette motion de censure avant la fin des travaux de l'Assemblée.

M. le ministre du budget. Madame la présidente, vous ne pouvez pas refuser de consulter l'Assemblée sur la date que j'ai proposée.

A l'extrême gauche. La loi qui abrège le mandat de l'Assemblée est maintenant votée. Vous le savez!

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Madame la présidente, je renouvelle la question que j'ai posée: le dépôt de la motion de censure interrompt-il le débat ?

Mme la présidente. Non, monsieur le rapporteur, nous pouvons continuer la discussion.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Madame la présidente, la motion de censure déborde largement la portée d'un texte technique puisqu'elle exprime la défiance envers le Gouvernement.

Nous sommes, sur ces bancs, deux ministres techniciens, le ministre du travail et le ministre du budget. Une motion de censure contre le Gouvernement ayant été déposée, je suis obligé de demander une suspension de séance pour prier M. le président du conseil de bien vouloir nous rejoindre.

Mme Raymonde Nédelec. Quel est l'avis du ministre du travail et de la sécurité sociale ?

Il est toujours muet!

M. le ministre du budget. Aux termes de la Constitution, c'est le président du conseil qui doit intervenir.

Mme la présidente. M. le ministre du budget demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

M. Henri Thamier. Il n'y a pas un seul représentant du R. P. F. en séance, quand on discute des allocations familiales.

Mme Madeleine Braun. Ni un membre du groupe radical.

M. le ministre du budget. Comment, pas un radical ? (*Sourires.*)

Mme la présidente. Il y a quelques instants, l'Assemblée a suspendu la séance afin de pouvoir entendre M. le président du conseil sur une question litigieuse soulevée par M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je ne l'ai pas soulevée.

A l'extrême gauche. Disons provoquée.

Mme la présidente. La parole est à M. le président du conseil.

M. Henri Queuille, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Madame la présidente, mesdames, messieurs, je m'excuse de n'avoir pas été présent en séance tout à l'heure mais, comme vous le savez, j'étais retenu au Conseil de la République par un autre débat, qui ne s'est terminé qu'à quinze heures trente. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

J'ai peut être le droit de déjeuner, comme vous — un peu moins bien peut-être.

Sans examiner dans le détail l'incident qui vient de surgir, je crois bien en comprendre la signification.

Il s'agit d'une nouvelle tentative de nos collègues communistes pour arrêter les débats de cette Assemblée afin de pouvoir reprocher ensuite à la majorité de n'avoir pas fait, avant sa séparation, ce qu'elle devait faire pour l'aboutissement de certains projets. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. Yves Fagon. C'est exactement cela!

Le projet en discussion engage des dépenses considérables. Il s'agit de quelque 200 milliards de francs. Or, aucune ressource nouvelle n'est prévue en contrepartie. On laisse ainsi à d'autres le soin de trouver les recettes nécessaires.

On parle de l'erreur qu'a commise l'Assemblée en décidant, hier, d'abréger la durée de son mandat.

M. Albert Aubry, *rapporteur pour avis.* C'est là qu'est l'hypocrisie.

M. le président du conseil. J'entendais même, il y a quelques instants, au Conseil de la République, un orateur communiste soutenir la thèse que si nous prévoyions des élections rapprochées, c'était pour ne pas rendre à la nation des comptes exacts sur la situation financière, alors que nous serions en état de pré-faillite.

Mme Isabelle Claeys. Il avait parfaitement raison.

M. le président du conseil. La vérité, c'est qu'on essaye de nous mettre dans une situation de pré-faillite, en nous demandant de signer des chèques sans provision. Il s'agit de savoir si vous accepteriez, mesdames, messieurs, d'engager des dépenses sans prévoir les recettes correspondantes, en laissant à nos successeurs le soin de combler le trou ainsi créé. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je m'adresse à ceux qui, ici, ont le souci de la simple honnêteté...

Mme Madeleine Braun. Ils ne sont pas nombreux, aujourd'hui!

M. le président du conseil. ...et je leur dis qu'une pareille attitude ne serait pas justifiable. Elle est, d'ailleurs, contraire à la Constitution, qui prévoit qu'à un engagement de dépenses doit correspondre une création de ressources. Je suis donc fondé à penser que, sous sa forme actuelle, la proposition soumise à l'Assemblée n'est pas recevable.

Si vous acceptiez de créer des charges nouvelles sans vous préoccuper de leur financement, votre attitude appellerait des critiques fondées. Aussi, vous vous prononcerez contre la motion de censure déposée par nos collègues communistes, qui s'opposent au Gouvernement parce que celui-ci a pris une position de correction financière et de simple honnêteté, et parce qu'il veut qu'en cette matière la Constitution soit respectée.

M. Alfred Malleret-Joinville. Vous n'avez pas le même souci lorsqu'il s'agit de crédits de guerre.

M. le président du conseil. Monsieur Joinville, je parle des questions qui font l'objet du débat d'aujourd'hui et je dis que nous ne pouvons pas admettre votre thèse. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Le groupe communiste a déposé une motion de censure et Mme la présidente considère que la date proposée par M. le ministre du budget pour le vote sur cette motion, date qui équivaut, j'en conviens, au rejet de la proposition, ne peut être retenue parce que trop lointaine .

M. Jean Cristofol. S'il n'avait aucune crainte à ce sujet, le Gouvernement accepterait que le vote ait lieu immédiatement.

M. le président du conseil. Le Gouvernement a obtenu, dans des votes assez nombreux, la confiance de l'Assemblée. Vous ne pouvez vous faire aucune illusion sur les chances de succès de votre manœuvre.

En réalité, vous n'espérez pas provoquer la chute du Gouvernement, mais vous essayez de faire perdre du temps à l'Assemblée afin que la discussion des projets inscrits à l'ordre du jour de la semaine prochaine soit retardée. Vous prétendez vouloir que le budget soit voté par priorité, mais vous faites tout ce que vous pouvez pour qu'il ne le soit pas. C'est une manœuvre que je veux signaler une fois de plus au pays. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je reconnais que le report à une date éloignée du vote sur la motion de censure équivaudrait au rejet de cette motion, mais je m'étonne que Mme la présidente ne veuille pas accepter d'envisager ce report, étant donné la position adoptée par la présidence en des occasions semblables. Je pense que la présidence n'a pu changer d'opinion à ce sujet, depuis hier.

En effet, ce n'est pas la première fois que l'on renvoie à une date lointaine le vote sur une motion de censure en y attachant le sens qu'a pour une interpellation le renvoi à la suite. Je demande l'avis du bureau de l'Assemblée en cette matière, car il ne peut y avoir d'interprétation différente, selon le président qui dirige les débats. Il faut en tout cas que le Gouvernement soit fixé pour pouvoir prendre une décision.

Mme la présidente. Monsieur le président du conseil, j'ai été étonnée de la proposition de M. le ministre du budget tendant à renvoyer le vote sur la motion de censure au mois d'octobre, parce que, depuis hier, il y a un fait nouveau.

Nous avons voté, hier, le projet de loi mettant fin au mandat de l'Assemblée nationale et, si je suis bien informée, le Conseil de la République vient de se prononcer sur ce texte.

M. Maurice Deixonne. Vous n'êtes pas sûre d'être bien informée. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Le bon sens indique que nous ne pouvons renvoyer un vote dans des conditions qui nous feraient fixer l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Ses pouvoirs expirant à la date fixée hier, l'Assemblée doit statuer sur la motion dont elle est saisie avant de se séparer. C'est en tout cas mon sentiment. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Cot. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je voudrais appuyer l'interprétation donnée par Mme la présidente, car elle est conforme au droit.

M. le président du conseil a parlé d'une nouvelle tentative d'obstruction. Il a si souvent posé la question de confiance qu'il ne peut nous en vouloir de suivre son exemple et de poser une nouvelle fois la question de défiance.

M. le président du conseil. Lorsque j'ai posé la question de confiance, c'était souvent pour éviter un scrutin public à la tribune. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. C'est surtout parce que vos amis ne sont jamais là lorsqu'il s'agit de se prononcer sur des problèmes importants

M. Pierre Cot. Cela dit, je veux surtout faire observer à M. le président du conseil que si, hier, il avait encore le droit de nous demander que la date d'un débat fût fixée au mois d'octobre, il ne l'a plus aujourd'hui. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Au centre. Si!

M. Pierre Cot. Notre compétence, en effet, est limitée puisque nos pouvoirs vont expirer le 4 juillet.

M. le ministre du budget. La loi n'est pas promulguée.

Mme Marcelle Hertzog-Cachin. Quelle hypocrisie!

M. Pierre Cot. Nous n'avons pas le droit de fixer l'ordre du jour de la prochaine Assemblée.

M. Charles Viatte. Ce n'est pas exact, la loi n'a pas paru au *Journal officiel*. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Genest. Monsieur Viatte, vous êtes un hypocrite. (*Protestations au centre.*)

M. Pierre Cot. On me parle de promulgation. La loi a été votée par les deux Assemblées. Faut-il qu'elle soit promulguée pour qu'elle soit obligatoire. Absolument pas.

La promulgation est un acte destiné à faire connaître la loi, à la rendre exécutoire pour les individus et pour les tiers, mais — et c'est l'avis de tous les auteurs de droit constitutionnel — elle n'ajoute absolument pas de force exécutoire à la loi.

En l'occurrence, il n'y a pas eu lieu à deuxième lecture. La loi existe donc et est obligatoire pour nous; nos pouvoirs doivent prendre fin le 4 juillet. Si nos pouvoirs expirent le 4 juillet, nous pouvons renvoyer le vote sur la motion au 3 juillet, si vous le voulez, mais pas au delà.

En cette matière, je demande au Gouvernement de bien vouloir respecter le droit constitutionnel le plus élémentaire. Il a le pouvoir, je le répète, de nous demander d'ajourner le vote au 3 juillet, mais il n'a pas le droit de fixer une date ultérieure, pour la bonne raison qu'après le 3 juillet cette législature n'existera plus et que le Gouvernement lui-même n'existera plus. Il y aura une autre Assemblée et un autre Gouvernement.

C'est pourquoi j'insiste pour que l'Assemblée se prononce pour une date qui soit dans les limites de sa compétence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Bien que n'étant pas, et de loin, professeur de droit, je voudrais faire remarquer à M. Pierre Cot qu'une loi peut toujours, avant d'être promulguée, faire l'objet d'une nouvellle délibération, à la demande du Président de la République ou faire l'objet d'un recours au comité constitutionnel.

Tant qu'elle n'a pas été promulguée, vous n'avez donc pas le droit de dire qu'une loi a force exécutoire.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je vais vous lire, si vous le voulez, quelques extraits des auteurs de droit constitutionnel.

M. Charles Viatte. Lisez plutôt la Constitution!

M. Pierre Cot. La Constitution ne règle pas la question qui nous divise. La Constitution parle du vote par les deux Assemblées. Mais le problème est de savoir ce qui donne force exécutoire à la loi. Est-ce le vote par les deux Assemblées ou est-ce la promulgation ? C'est là une question de droit constitutionnel classique.

Certains pourraient prétendre que, tant que la loi n'est pas promulguée, sa force exécutoire n'existe pas. La thèse admise par tous les auteurs de droit constitutionnel, c'est que la promulgation n'est pas un acte du pouvoir législatif, mais un acte

de l'exécutif qui a pour seul effet de permettre la publication, de faire que la loi devient exécutoire pour tous ceux qui, sans cela, ne la connaîtraient pas. Voici ce que dit à ce sujet Carré de Malberg:

« La volonté des Chambres possède par elle seule une force complète et suffisante... Il n'est pas besoin que le Président « ordonne qu'on exécute la loi ».

M. le ministre du budget. C'est un vieux texte.

M. Pierre Cot. Faites-moi la grâce de penser que je prends ma citation dans une édition récente.

M. le ministre du budget. Mais Carré de Malberg est mort avant le vote de l'actuelle Constitution.

M. Pierre Cot. Les textes de la nouvelle Constitution sont, en la matière, les mêmes que ceux de la Constitution de 1875. Je continue ma citation:

« ... L'ordre d'exécution est inhérent à la loi elle-même, il découle de la puissance propre à la loi. La loi, lors de son exécution, est exécutée en vertu de la volonté des Assemblées et non de l'exécutif. »

Oh! certes, mesdames, messieurs, vous pouvez tout changer, vous avez, suivant la règle anglaise, le droit de tout décider, de tout modifier, de tout transformer, sauf une femme en homme — c'est ce que disent, tout au moins, les auteurs anglais — mais vous ne pouvez changer cette interprétation.

Le point étant controversé, l'Assemblée pourrait se prononcer. Mais je vous mets en garde, mes chers collègues. Ce faisant, vous déciderez ce que vous aurez voulu, mais vous déciderez contrairement à la tradition du droit français. Cela dit, vous êtes libres, vous avez fait beaucoup de choses qui n'étaient pas très brillantes, durant ces dernières semaines. Vous pourrez faire cela aussi.

M. le président du conseil. Ce que vous faites vous-même en ce moment n'est pas de nature à servir le régime parlementaire. (*Mouvements divers.*)

M. Pierre Cot. Je regrette cette interruption, monsieur le président du conseil, car elle m'oblige à vous répondre qu'il est malheureux de voir ce que nous n'avons jamais vu: un président du conseil qui, au lieu de se faire le gardien du droit constitutionnel français, lequel — permettez-moi de le dire — vaut plus que vous et durera plus que vous, intervient pour qu'on le méconnaisse et pour qu'on le trahisse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je vois à son banc M. Paul Bastid et je voudrais en appeler à lui pour citer un précédent.

Je me souviens qu'avant l'expiration du mandat de l'Assemblée consultative, le groupe socialiste avait déposé une proposition tendant à fixer le règlement de la prochaine Assemblée, qui devait être la première Assemblée constituante. Il y eut une discussion fort serrée, à la suite de laquelle le projet socialiste fut repoussé. Je crois que c'est M. Pierre Cot qui avait déposé une motion dans ce sens.

M. le président du conseil. Madame la présidente, si je vous ai bien compris, l'Assemblée consultative n'avait pas voulu, alors, établir le règlement de la future Assemblée, et l'on avait considéré que la proposition était irrecevable.

Comment admettre aujourd'hui un texte qui imposerait à l'Assemblée future des obligations financières... (*Exclamations à l'extrême gauche. — Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Henri Thamier. Ce n'est pas du tout de cela qu'il s'agit.

M. le président du conseil. ...ou qui donnerait au Gouvernement une délégation contraire à ce qu'a prévu la Constitution ? Nous ne pouvons, en effet, procéder par décrets-lois. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Puisque M. Viatte a pris la qualité occasionnelle de professeur de droit, on me permettra de penser que je puis également m'en réclamer, et voici ce que je veux ajouter à son argumentation.

Ce que dit M. Pierre Cot, avec son talent ordinaire, repose sur un malentendu.

Il importe peu de savoir quand expirent les pouvoirs de l'Assemblée puisqu'il s'agit, pour elle, d'en user aujourd'hui, quand elle est encore dans la plénitude de ses attributions. Elle peut donc reporter le vote à telle date qu'elle voudra.

La preuve en est qu'il est prévu à l'article 4 du rapport dont nous sommes saisis qu'un projet de loi fixera dans les trois mois les ressources du fonds mentionné à l'article 2. On peut dire que cette disposition engage l'Assemblée au delà de ses pouvoirs, puisque le projet visé viendra nécessairement en discussion devant la prochaine Assemblée.

L'Assemblée, aujourd'hui, n'a pas à arrêter ce qui se passera en octobre, mais à décider que le règlement d'une question est reporté en octobre.

Il appartient aujourd'hui à l'Assemblée de fixer tel délai qui lui semble utile, comme il se fait couramment, en matière de loyers, notamment.

Donc, le report du scrutin en octobre peut être valablement demandé.

M. Pierre Cot. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je crois que nous allons nous mettre d'accord. (*Exclamations au centre.*)

M. Edgar Faure, qui connaît aussi bien que moi ces questions, veut faire admettre que l'Assemblée a parfaitement le droit de dire aujourd'hui qu'elle ne statuera pas sur le projet qui lui est soumis. Sur ce point, je lui donne entièrement raison.

En revanche, je suis persuadé qu'il me donnera raison — car c'est une question de bonne foi — si j'indique que notre Assemblée n'a pas le droit d'inscrire quoi que ce soit à l'ordre du jour d'une autre assemblée. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Elle peut déclarer qu'elle ne se prononcera pas et laisser à l'assemblée prochaine le soin de régler le problème. Une telle décision sera claire. Les députés s'en expliqueront ensuite devant les électeurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais l'hypocrisie serait que cette Assemblée décidât qu'au mois d'octobre une autre assemblée, sur laquelle nous n'avons aucun pouvoir, prendra ce projet et le réglera.

Par conséquent, si M. le ministre du budget et M. le président du conseil entendent s'opposer aujourd'hui au vote de la loi, pour les raisons qu'ils ont données et qui leur paraissent valables, qui le paraîtront peut-être moins aux pères de famille et au public français, c'est leur droit.

M. le ministre du budget. Cela n'a aucun rapport avec le débat de droit constitutionnel.

Ou bien, votez des recettes et laissez là la procédure!

M. Pierre Cot. Encore une fois, ce dont nous n'avons pas le pouvoir — c'est une question de bon sens, et le droit, souvent, est d'accord avec le bon sens — c'est de déclarer qu'un problème sera réglé, à une date fixée par nous, par une assemblée sur laquelle nous n'avons nulle prise.

Réglez donc ce problème comme vous le voudrez, mais évitez ce ridicule — le mot n'est pas de trop — qui consisterait à dire: à la demande du président du conseil, nous avons déclaré, hier, que nous n'avions plus l'autorité nécessaire pour engager l'avenir, mais, à la demande du même président du conseil, nous reconnaissons, aujourd'hui, que nous avons le droit de fixer l'ordre du jour, non pas de notre Assemblée, mais d'une autre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Le Gouvernement maintient-il sa proposition sur la date du vote sur la motion de censure ?

M. le président du conseil. M. le ministre du budget a fait une proposition. Tel de nos collègues peut en faire une autre. L'Assemblée jugera.

Mme la présidente. Monsieur le ministre du budget, quelle date proposez-vous ?

M. le ministre du budget. Je propose le 1er octobre.

M. Charles Viatte. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Je regrette que M. Pierre Cot soit intervenu dans un débat qu'il n'a pas suivi. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Cot. Si j'étais aussi courtois que vous, je pourrais m'étonner de vous voir intervenir dans un débat de droit constitutionnel que vous n'avez pas suivi.

M. Charles Viatte. Monsieur Pierre Cot, je ne vous ai pas interrompu et je vous demande de me laisser développer mon argumentation.

J'observais que vous n'aviez pas suivi le débat portant sur les prestations familiales, ce matin et au début de l'après-midi.

Il reste que nous ne discutons plus actuellement ce problème, puisque nous sommes maintenant saisis d'une motion de censure déposée par le groupe communiste et qui constitue une manœuvre dilatoire. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Vous et vos amis, après vos discours démagogiques de ce matin, vous voulez renvoyer l'affaire aux calendes grecques!

M. Charles Viatte. Cette manœuvre tend simplement à ajourner le débat que nous voulions, quant à nous, mener à son terme. Nous montrerons, par notre vote, ce que nous entendons faire. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Cristofol pour un rappel au règlement.

M. Jean Cristofol. Notre collègue M. Viatte cherche un biais de procédure pour esquiver ses responsabilités et celles de son groupe. Déclarant que la proposition tendant à fixer en octobre le vote de la motion de censure est recevable, il a invoqué trois arguments, à savoir que la loi mettant fin au mandat parlementaire n'a pas été promulguée, que le Président de la République peut éventuellement demander une deuxième lecture, enfin, que le Comité constitutionnel pourrait éventuellement se saisir du texte.

Ces trois arguments n'ont pas de valeur. M. Pierre Cot a répondu au premier. S'agissant des deux autres, j'observe que, selon la Constitution, le Président de la République doit promulguer les lois dans un délai déterminé...

M. Charles Viatte. Ou demander une deuxième lecture.

M. Jean Cristofol. ...et qu'il peut, dans un délai également déterminé, demander une deuxième lecture.

M. Charles Viatte. Nous y sommes!

M. Jean Cristofol. Le Comité constitutionnel peut se saisir du texte, mais il doit statuer dans un délai déterminé.

Tous ces délais ne dépassent pas huit jours. Pour les questions urgentes, le Comité constitutionnel doit statuer dans les deux jours. Les lois doivent être promulguées dans les cinq jours. C'est, par conséquent, dans ce laps de temps, qu'une deuxième lecture peut être demandée par le Président de la République.

Donc, la date qui nous préoccupe pourrait être valablement fixée sous un délai de dix jours et les arguments de M. Viatte tombent.

M. Pierre Cot, au lieu de reporter le vote sur la motion de censure en octobre, propose de le fixer au plus tard au 3 juillet.

M. Charles Viatte. Sous réserve que...

M. Jean Cristofol. Nous demandons qu'il intervienne le 25 mai.

M. Gérard Duprat. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Duprat.

M. Gérard Duprat. Il s'agit du problème des allocations familiales...

M. le président du conseil. Non, de la motion de censure, et il s'agit de savoir si l'Assemblée va la voter ou non. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. La question des prestations familiales, voilà le fond du débat!

M. Gérard Duprat. Monsieur le président du conseil, je crois qu'il est nécessaire, avant de passer au vote, et pour que celui-ci soit clair, de rappeler l'origine de ce débat.

Ce qui est vrai, c'est que depuis le mois de décembre le Gouvernement nous promet un débat au fond sur le problème des allocations familiales. Or, en décembre, la commission du travail a fait des propositions concrètes et le Gouvernement a demandé le renvoi de leur examen en janvier. On devait alors régler le problème. En janvier, la commission du travail est revenue à la charge. Mais le Gouvernement, au lieu de tenir ses promesses, a demandé le renvoi en février.

Le 2 mars 1951, nous avons adopté une loi qui faisait obligation au Gouvernement de déposer un projet avant la fin du mois d'avril.

M. le ministre du budget. Le projet a été déposé, comportant 25 p. 100 d'augmentation.

M. Gérard Duprat. La fin du mois d'avril est arrivée sans que le Gouvernement ait proposé quoi que ce fût, et c'est devant la carence gouvernementale que la commission du travail a fait à nouveau des propositions concrètes.

La vérité, c'est qu'en demandant ce soir le renvoi à la commission des finances, le Gouvernement veut, une nouvelle fois, ajourner le débat sur le fond. Le Gouvernement ne veut pas que le débat reçoive sa conclusion avant la consultation électorale. Nous savons que le renvoi à la commission constituerait un enterrement pur et simple. Hier, l'attitude du Gouvernement sur la question des zones de salaires a été une fois de plus démonstrative à cet égard.

M. Edgar Faure demande donc le renvoi à la commission des finances.

M. le président du conseil. Il demande de l'argent pour pouvoir payer, tandis que vous faites, vous, une opération malhonnête.

M. Gérard Duprat. Nous avons démontré à l'Assemblée nationale qu'il est possible de trouver de l'argent pour augmenter les allocations familiales.

M. le ministre du budget. Eh bien! la commission des finances en trouvera.

M. Gérard Duprat. Vous en trouvez bien vous-même pour augmenter les budgets de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre du budget. Acceptez le renvoi, puisque vous avez des propositions à faire.

M. Gérard Duprat. Notre motion de censure signifie...

M. le président du conseil. Que vous voulez renverser le Gouvernement!

M. Gérard Duprat. ...que le renvoi à la commission des finances est, purement et simplement, l'enterrement du projet. En nous y opposant, nous entendons qu'on discute sur le fond et qu'on règle immédiatement le problème des allocations familiales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'observe, calmement, que le rapport que j'ai présenté au nom de la commission du travail soulève, en effet, des difficultés, et je l'ai déclaré à la tribune. L'article 4, notamment, prévoit que, dans les trois mois, les ressources du fonds seront trouvées grâce aux dispositions d'un projet que le Gouvernement devra déposer.

Mais, je note que nous n'en sommes pas encore à la discussion des articles et qu'il est toujours possible de déposer des amendements.

Ce matin même, je proposais très précisément à M. le ministre du budget la reprise des conclusions du rapport de M. Robert Prigent tendant à trouver immédiatement les moyens de financement dans les ressources de la taxe sur les transactions.

Je crois donc qu'il ne faut pas uniquement juger une question sur un rapport soumis à l'Assemblée, celui-ci pouvant être amendé; et j'ai été le premier à indiquer dans quel sens le mien pouvait l'être.

J'indique, d'autre part, que le renvoi à la commission des finances, dans l'état présent du débat, me semblait comporter un espoir de réalisation, ladite commission me paraissant susceptible de trouver un mode de financement propre à assurer l'application intégrale que nous souhaitons, à parité avec les dispositions de la loi du 22 août.

Je suis obligé de constater que, désormais, le débat ne se place plus sur le terrain technique de la recherche objective de réalisations, mais sur le terrain politique. La motion de censure, déposée par le groupe communiste, nous donne maintenant la certitude que nous ne pourrons plus revenir sur ce texte, alors que le renvoi à la commission des finances le permettait.

Je tiens à dénoncer cette manœuvre politique dont les familles françaises seront les victimes. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Gérard Duprat. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Duprat.

M. Gérard Duprat. Je tiens, moi, à dénoncer une manœuvre à laquelle nous commençons à être habitués.

M. le rapporteur. Les familles seront juges!

M. Gérard Duprat. Nous connaissons cette comédie: le groupe du mouvement républicain populaire se prétend le grand défenseur des familles; il faut donc, à la veille des élections, qu'il semble faire quelque chose en leur faveur. (*Interruptions au centre.*)

M. le rapporteur. Vous détruisez tout!

M. Gérard Duprat. C'est pourquoi il délègue un certain nombre de ses membres pour faire des propositions, mais, dans le même temps, le ministre du travail M. R. P. et, à son côté, le ministre du budget, radical, sont d'accord pour en ajourner l'adoption!

M. le président du conseil. Pour payer, il faut trouver des ressources, dans l'intérêt véritable des familles.

M. Gérard Duprat. Il y avait donc entente préalable sur l'attitude de M. Bouxom et celle de M. le président du conseil.

Ils font assaut de démagogie, mais respectent la discipline gouvernementale.

M. le rapporteur. Votre démagogie, nous la connaissons bien.

M. Gérard Duprat. Vous saviez parfaitement, monsieur Bouxom, avant que ce débat ne commence, que M. Edgar Faure demanderait le renvoi à la commission, et vous savez aussi, comme nous, que si nous permettons ce renvoi, le rapport qui porte votre nom ne reviendra jamais devant l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Que fera la motion de censure, à cet égard, pour les familles ?

M. Gérard Duprat. Vous vous prêtez à une manœuvre. Vous n'êtes que le terre-neuve du Gouvernement! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Les familles ne se nourrissent pas de censure politique communiste. Vous faites de la propagande politique à leur dépens.

M. Gérard Duprat. Vous êtes d'accord pour que votre rapport soit renvoyé à la commission des finances et vous savez que l'on ne discutera pas le problème au fond, devant l'Assemblée, avant les élections.

Je tenais à dénoncer ce double jeu des députés du groupe du mouvement républicain populaire et cette hypocrisie supplémentaire. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur la date du 1er octobre proposée par le Gouvernement pour le vote sur la motion de censure déposée par M. Duprat, Mme Darras, M. Besset, et ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant la nécessité de revaloriser de façon substantielle le taux des prestations et allocations familiales;

« Considérant la volonté unanime des familles de voir appliquer la loi du 22 août 1946 avec la suppression des abattements de zone:

« Considérant, d'autre part, le refus opposé par le Gouvernement à la satisfaction de ces légitimes revendications;

« Exprime sa défiance au Gouvernement. »

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	398
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je désire présenter une proposition.

M. le rapporteur a déclaré que, dans l'état actuel de la discussion, l'Assemblée n'ayant pas encore décidé de passer à la discussion des articles, des amendements pouvaient intervenir.

M. le ministre du budget a proposé le renvoi à la commission des finances, en donnant la quasi-certitude à l'Assemblée que la commission des finances trouverait les moyens de financement.

M. le ministre du budget. Je n'en sais rien. J'ai demandé que le projet lui soit renvoyé. Je ne représente pas la commission des finances.

M. Jean Cristofol. Vous avez laissé entendre que la commission des finances trouverait sans doute un mode de financement.

M. le ministre du budget. Je n'ai pris aucun engagement au sujet de ce que fera ou non la commission des finances. Ce n'est pas mon habitude.

Mme Francine Lefebvre. Ce serait d'ailleurs une atteinte à la souveraineté de l'Assemblée.

M. Jean Cristofol. Il semble donc que, de ce point de vue, il n'a pas été pris d'engagement par la commission des finances.

Je voudrais poser une question afin qu'il n'y ait pas d'équivoque...

Mme la présidente. Monsieur Cristofol, nous devons revenir maintenant à la question du renvoi à la commission, demandé par le ministre du budget.

M. Jean Cristofol. C'est de cela que je parle.

Mme la présidente. Or, je m'aperçois que le banc de la commission est vide. Je ne comprends pas.

M. le rapporteur. Il vous sera facile de comprendre; je vais reprendre ma place.

M. Jean Cristofol. Je continue l'exposé de ma proposition.

M. Charles Viatte. Cela veut dire que vous nous avez fait perdre une heure.

M. Jean Cristofol. Nous allons voir si nous avons perdu une heure.

M. Charles Viatte. C'est vu. C'est enregistré.

M. le ministre du budget. Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'horloge !

M. Jean Cristofol. Je pose la question que j'ai annoncée: la commission des finances peut-elle se réunir sur-le-champ? (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Albert Aubry, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Nous sommes en présence d'une proposition de loi prévoyant que dans les trois mois le Gouvernement devra trouver les moyens de financement. Or, la commission des finances n'a pas été saisie jusqu'à présent de propositions en vue du financement des dépenses qu'entraînerait le vote du texte présenté. Elle ne pourra donc le discuter que lorsque la commission du travail lui aura soumis un projet de financement sur lequel elle pourra se prononcer.

M. René Lamps. Vous ne parlez pas au nom de la commission des finances. Elle ne vous a pas mandaté pour le faire.

Mme la présidente. La commission des finances n'a pas été saisie.

M. le rapporteur pour avis. J'étais ici ce matin le seul membre de cette commission.

Mme Isabelle Claeys. Vous n'avez aucun mandat de la commission des finances.

M. Jean Cristofol. Je ne doute pas, moi, que M. Aubry parle au nom de la majorité de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis. Je ne parle pas au nom de la commission des finances,...

M. René Lamps. Alors, n'intervenez pas.

Mme Isabelle Claeys. Et quittez le banc des commissions.

M. le rapporteur pour avis. ...mais voici ce que je peux vous dire :

Du point de vue financier, je crois que la commission des finances — mon collègue M. Lamps ne me démentira pas — ne peut discuter que sur un projet financier qui lui soit soumis. Elle n'a pas l'initiative, n'étant saisie que pour avis, des moyens qui doivent permettre de financer ce projet.

En conséquence, le financement de ce projet doit être soumis à la commission des finances, comme l'a fait remarquer ce matin un de nos collègues qui a dit avoir prévu les ressources nécessaires.

Il faut donc que cette proposition de financement et, éventuellement, des propositions émanant d'autres groupes, soient présentées à la commission des finances qui doit simplement donner un avis du point de vue financier.

M. Jean Cristofol. La situation s'éclaire. D'après les explications que vous venez de donner, le renvoi à la commission des finances était uniquement destiné à enterrer le projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur pour avis. Pas du tout.

M. le ministre du budget. C'est vous qui l'enterrez!

M. Jean Cristofol. Dans ce cas, la motion de censure était parfaitement justifiée.

M. Pierre Dominjon. Elle n'arrangeait rien.

M. Jean Cristofol. L'Assemblée vient de se prononcer sur la date du vote sur la motion de censure. Je propose que la commission des finances soit réunie dans une heure. Cela paraît possible. Je vois en effet à son banc M. Joseph Denais, vice-président de cette commission.

M. le rapporteur pour avis. Il faut que la commission du travail nous soumette des textes.

M. Jean Cristofol. Dans une heure, des textes pourront être soumis à la commission des finances et l'Assemblée aura tous les moyens techniques lui permettant de maintenir le présent débat à son ordre du jour.

En tout état de cause, si le projet est renvoyé à la commission des finances, je propose que la discussion soit maintenue à l'ordre du jour de l'Assemblée et renvoyée à mardi...

M. le ministre du budget. Cette proposition est contraire au règlement.

A l'extrême gauche. A ce soir!

M. Jean Cristofol. ... ou à ce soir, si l'Assemblée siège ce soir. Nous serons parfaitement en mesure de délibérer.

On nous accuse de faire perdre du temps à l'Assemblée. Je lui présente une proposition pratique qui vous démontre que nous voulons que ce débat aboutisse.

La commission peut-elle se réunir tout de suite ?

M. René Lamps. Bien sûr!

M. Jean Cristofol. Pourquoi ne se réunirait-elle pas ?

Sera-t-elle prête, à vingt et une heures, à rapporter devant l'Assemblée ?

M. René Lamps. Elle le peut.

M. Jean Cristofol. Dans ce cas, l'Assemblée peut reprendre le débat à vingt et une heures.

M. Alphonse Denis. Il y a des précédents.

M. Jean Cristofol. Supposons que la commission des finances ne soit pas prête à rapporter à vingt et une heures. Nous lui demandons de délibérer sur le projet aussi longuement qu'elle le jugera utile, mais à condition que ce projet ne soit pas retiré de l'ordre du jour et qu'il puisse, ainsi que les propositions qu'aura élaborées la commission des finances, être examiné par l'Assemblée mardi matin à neuf heures et demie.

Ceux qui repousseront cette proposition démontreront qu'ils veulent simplement jeter de la poudre aux yeux aux familles françaises. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur pour avis. La poudre aux yeux est jetée par ceux qui prétendent financer un projet dans trois mois lorsqu'il n'y aura plus personne pour en discuter.

Mme la présidente. M. le ministre du budget demande le renvoi de la proposition de loi à la commission des finances.

Je dois, aux termes du règlement, consulter l'Assemblée sur cette demande.

M. Jean Cristofol. Nous acceptons ce renvoi à condition que la commission se réunisse immédiatement et que le projet ne soit pas retiré de l'ordre du jour.

M. le ministre du budget. Vous mêlez les questions.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la commission, demandé par M. le ministre du budget.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le renvoi.*)

M. René Lamps. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. En vertu du règlement, je demande que l'Assemblée fixe immédiatement la date à laquelle elle entend reprendre le débat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je vais consulter l'Assemblée sur cette proposition judicieuse.

M. René Lamps. Si la commission se réunissait immédiatement, ce qui est parfaitement possible,...

Mme la présidente. Oui, puisque M. Denais, vice-président, est présent.

M. René Lamps. ... nous pourrions maintenir à l'ordre du jour de ce soir, après la discussion relative au présalaire des étudiants, celle des allocations familiales.

M. le ministre du budget. Il n'est pas prévu de séance pour ce soir.

Mme la présidente. Il n'en est pas prévu, mais nous pouvons, afin de poursuivre ce soir la discussion de cette question, suspendre la présente séance dont je me propose de continuer, à la reprise, à assurer la présidence.

Pendant que la commission des finances délibérera sur la question des allocations familiales, l'Assemblée pourra, poursuivant l'examen des questions inscrites à son ordre du jour, aborder la discussion de la proposition de loi relative au présalaire des étudiants.

M. Joseph Denais, *vice-président de la commission des finances.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Denais.

M. le vice-président de la commission des finances. En qualité de vice-président de la commission des finances et en l'absence de son président, je déclare qu'il n'est pas sérieux de prétendre qu'on peut réunir immédiatement cette commission.

A en juger par le nombre des députés présents dans cette enceinte, il ne sera pas possible d'instaurer une délibération sérieuse.

Pour ma part, je me refuse absolument à réunir la commission.

M. Gérard Duprat. Et voilà!

M. Adolphe Aumeran. Vous voulez trouver 200 milliards en une heure ?

M. le vice-président de la commission des finances. Je peux la réunir mardi, si vous le voulez. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. J'ai donné mon avis tout à l'heure, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Nous sommes obligés de nous incliner devant l'affirmation de M. le vice-président de la commission, qui nous dit ne pas pouvoir réunir celle-ci ce soir.

M. le vice-président de la commission des finances. Nous n'aurions pas le quorum.

M. Pierre Cot. Réunissez-la mardi.

M. Jean Cristofol. A l'occasion de précédents débats, la commission des finances s'est réunie très rapidement. Je ne veux citer qu'un exemple : hier matin, cette commission a tenu séance sans que le quorum soit atteint. Il s'agissait d'examiner la question des allocations familiales agricoles...

M. le ministre du budget. Vous avez fait annuler ses travaux.

M. Jean Cristofol. La commission des finances a estimé qu'elle était parfaitement habilitée à délibérer. Un rapport a été établi.

Sans doute des protestations se sont-elles élevées par la suite au sein de l'Assemblée.

M. le ministre du budget. De votre part!

M. le vice-président de la commission des finances. Il ne faut donc pas recommencer.

M. Jean Cristofol. Vous indiquez le quorum; il est exceptionnel que vous le fassiez, car si vous l'invoquiez en toutes occasions la commission des finances ne délibérerait pas souvent dans de bonnes conditions.

M. René Lamps. Il est du reste possible d'assurer le quorum.

M. le vice-président de la commission des finances. Monsieur Cristofol, vous ne faites pas partie de cette commission, mais vous pourriez inviter les collègues de votre groupe qui en sont membres à y être plus assidus qu'ils ne le sont.

M. Jean Cristofol. Monsieur le président, le règlement des commissions est tel qu'il est fort possible d'y rassembler le quorum. Nos collègues ici présents peuvent suppléer des membres absents de la commission des finances. Celle-ci peut donc parfaitement être réunie. En ce qui nous concerne, nous sommes en nombre suffisant. Regrettons seulement que les membres de la majorité ne soient pas plus nombreux. Le quorum peut cependant être assuré.

M. le vice-président de la commission des finances. C'est une dérision !

M. le rapporteur pour avis. Pas pour discuter une question d'une telle importance!

M. Jean Cristofol. Je sais bien qu'il n'y aurait pas de membres du R. P. F. ni de radicaux à cette réunion de la commission des finances.

M. le ministre du budget. Je proteste. Nos amis sont dans les couloirs.

M. Jean Cristofol. Il y a bien ici le ministre du budget, mais il n'est pas membre de la commission des finances.

M. le ministre du budget. Plusieurs membres de la commission des finances appartenant au parti radical sont ici.

M. Jean Cristofol. Mais, puisque M. Denais pense que la réunion immédiate de la commission des finances n'est pas possible, alors que nous maintenons, nous, que l'on pourrait la réunir par le jeu des suppléances, nous demandons qu'elle soit convoquée dès aujourd'hui pour mardi matin afin qu'après sa réunion, à onze heures, le débat soit repris devant l'Assemblée.

M. le vice-président de la commission des finances. J'accepte que la commission des finances soit réunie mardi à neuf heures et demie.

M. Jean Cristofol. Et à onze heures, débat devant l'Assemblée.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M le ministre du budget.

M. le ministre du budget. A cette occasion, je veux rappeler à l'Assemblée que mardi matin elle doit discuter le budget des anciens combattants qui doit également être voté.

Mme la présidente. La conférence des présidents fixera une date pour la reprise de ce débat.

M. Gérard Duprat. Quand il a demandé le renvoi à la commission des finances, M. Edgar Faure savait qu'elle ne pouvait pas être réunie.

Mme Isabelle Claeys. Bien sûr!

— 5 —

REMUNERATION DES ETUDIANTS ET ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: I. de M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues, tendant à: 1° assurer la gratuité complète de l'enseignement supérieur; 2° attribuer, sous certaines réserves, une rémunération aux élèves et étudiants de cet enseignement; 3° préparer la réorganisation de la formation technique supérieure; II. de M. Cayol et plusieurs de ses collègues, tendant à instaurer le versement d'une rémunération aux élèves et étudiants de l'enseignement supérieur; III. de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer aux étudiants un niveau de vie décent; IV. de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le versement d'un salaire aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur (nos 5388, 6418, 9356, 9453, 11967, 13140).

La conférence des présidents, réunie le 4 mai 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de ce débat à deux heures, compte tenu de suspensions éventuelles.

Ce temps est réparti comme suit:

Durée des scrutins, 20 minutes.

Commission de l'éducation nationale et des finances, ensemble, 30 minutes.

Gouvernement, 10 minutes.

Groupe communiste, 17 minutes.

Groupe du mouvement républicain populaire, 14 minutes.

Groupe socialiste, 9 minutes.

Autres groupes, ensemble, 20 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions, dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

La parole est à M. Cayol, rapporteur.

M. Raymond Cayol, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je regrette, bien entendu, qu'un débat de cette importance vienne à cette heure de notre séance, mais, sans cultiver le paradoxe, je crois pouvoir néanmoins déceler dans le fait que c'est à la fin de la législature que nous sommes appelés, après une si longue attente, à discuter cet important problème, la preuve de l'importance de la question qui va nous occuper.

Je souhaite qu'un vote rapide intervienne, qui mette enfin un terme à la longue attente des intéressés. En effet, c'est une réforme importante qui a occupé de longs mois l'attention de la commission de l'éducation nationale.

Le texte qu'elle a arrêté en définitive est le résultat de nombreuses propositions très différentes dans leur essence, parfois même très divergentes, mais une volonté unanime s'est dégagée à la commission pour élaborer un texte qui puisse recevoir l'accord de l'ensemble des groupes parlementaires et qui donne satisfaction à tous les intéressés.

Je voudrais donner sur ce texte quelques explications sommaires, car j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un rapport que certains pourront juger trop copieux mais qui, du moins, a aujourd'hui l'avantage de me permettre d'être bref.

En effet c'est une réforme importante qui vous est soumise car elle ne modifiera pas seulement les conditions matérielles d'existence des étudiants; je puis vous dire qu'elle engage quelque peu l'avenir de l'Université et même de la Nation.

Le pré-salaire aux étudiants — pour employer un terme qui a fait fortune mais dont je dois dénoncer l'inexactitude — atteint en effet un triple but: d'abord il apporte à la jeunesse universitaire un remède efficace à ses difficultés d'existence; ensuite, il lui donne une véritable consécration dans sa dignité morale, dans sa majorité économique et civile; enfin, la rémunération étudiante — c'est l'expression exacte qu'il convient d'employer — répond, nous semble-t-il, au grand impératif d'une véritable démocratie économique et sociale.

Telles sont, mes chers collègues, les trois raisons qui ont entraîné l'adhésion de la commission de l'éducation nationale à la rémunération étudiante.

Ces raisons, je les approfondirai très rapidement.

Les difficultés de vie des étudiants s'inscrivent dans les chiffres suivants, dont l'énoncé m'évitera un long développement.

Sur 150.000 étudiants, 33 p. 100 sont des jeunes gens, 22 p. 100 des jeunes filles qui exercent un emploi rémunéré. 10 p. 100 sont des boursiers, 1 p. 100 des tuberculeux. Ces chiffres ont leur éloquence.

Est-il normal, mes chers collègues, que la moitié de nos effectifs universitaires poursuivent dans de telles conditions leurs études supérieures ? Est-il normal qu'un étudiant sur 100 soit atteint de tuberculose ? Je crois que la réponse est facile.

Il n'est pas admissible de laisser se prolonger un tel état de choses.

Il nous apparaît que la rémunération étudiante constitue le remède le plus efficace, un véritable coup d'arrêt donné aux difficultés de vie des étudiants.

Mais pourquoi, diront quelques-uns, instituer un système à caractère apparemment révolutionnaire et qui se heurte à des objections sur lesquelles je reviendrai ? Pourquoi ne pas se contenter d'améliorer suffisamment les conditions d'accès aux bourses et ne pas en augmenter le taux ? Pourquoi ne pas accorder des subsides à ceux qui en ont véritablement besoin ? Est-il nécessaire d'opérer une réforme aussi profonde qui met en jeu l'université et peut-être même l'avenir de la nation ?

Il n'est pas apparu à votre commission qu'un tel système de généralisation des bourses soit, en définitive, d'une grande efficacité ni, surtout, digne de la jeunesse universitaire et de la nation.

Ce système n'est même pas très ingénieux. J'ai indiqué, en effet, que la moitié environ des jeunes gens composant l'effectif universitaire ne pouvait faire face aux frais entraînés par les études supérieures. Or, il faut bien le dire, ces difficultés atteindront un nombre de familles de plus en plus élevé.

De la lecture de la carte sociale du recrutement universitaire, il ressort que 60 p. 100 au moins de nos étudiants sont issus de familles de classe moyenne et que 2 p. 100 seulement d'entre eux appartiennent à des classes dites populaires, à la classe ouvrière. S'il est vrai que les classes moyennes sont les pourvoyeuses traditionnelles de l'université, croyez-vous qu'elles puissent continuer longtemps à supporter les sacrifices que j'ai indiqués ? Ne pensez-vous pas que, si l'on s'égare dans la généralisation des bourses, on ne soit obligé d'en étendre chaque année le nombre, de telle sorte qu'en définitive on en arrive à couvrir le champ même d'application que nous réclamons pour la rémunération des étudiants ?

Ainsi donc, sur le plan pratique, la rémunération nous paraît avoir, sur le système des bourses, l'avantage de l'efficacité et de la loyauté. Elle nous paraît surtout répondre davantage à une juste conception de la condition étudiante.

N'y a-t-il pas, mes chers collègues, quelque chose de choquant dans le système des bourses ? Ne sentez-vous pas que la bourse consacre précisément l'inégalité sociale, qu'elle repose sur l'enquête familiale, qu'elle assujettit davantage le jeune homme ou la jeune fille à la fortune de sa famille, à un âge où ceux-ci précisément seraient en droit de penser à gagner eux-mêmes leur vie ?

Il ne s'agit pas de soutenir je ne sais quelle sorte de séparation entre l'étudiant et la famille. Il s'agit d'établir que l'étudiant ou l'étudiante, par le fait même du travail qu'ils poursuivent dans l'université, ont un droit imprescriptible à mener une vie indépendante.

Au demeurant, les chiffres nous donneraient raison : 66 p. 100 d'étudiants ont dépassé l'âge de la majorité civile ; 23 p. 100 ont atteint l'âge de vingt-cinq ans, et nombre de jeunes gens sont mariés et ont une famille à charge. N'est-il pas absurde de soutenir que des étudiants chargés de famille doivent continuer à dépendre de leur propre famille ?

Je crois n'avoir pas besoin d'insister pour montrer le caractère blessant pour la dignité de l'étudiant qui est lié au système des bourses. Si je reprends la formule arrêtée par la charte de Grenoble, votée en 1946 par le congrès de l'union nationale des étudiants : « L'étudiant est un jeune travailleur intellectuel », je crois pouvoir dire, en effet, que la rémunération étudiante répond à cette aspiration profonde. Mais ce n'est pas seulement — ce sera ma dernière observation sur ce point — pour répondre à des aspirations qui pourraient être contestables et qui, je le regrette, ont été parfois contestées, que votre commission soutient la légitimité de la rémunération : c'est parce qu'elle nous paraît inscrite dans les impératifs d'une véritable démocratie économique et sociale.

En effet, la Constitution de la IVe République, fidèle aux meilleures traditions républicaines, prévoit que la nation garantit à tous les jeunes Français un égal accès à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

Pouvons-nous assurer que l'accès à la culture, à la formation professionnelle supérieure, à l'université française, est placé sous le signe de l'égalité ? Vous savez bien que non. Le système des bourses lui-même — je l'ai indiqué — consacre, au contraire, cette inégalité d'accès de la jeunesse française à l'université.

C'est donc d'abord au nom de cet impératif de démocratie politique que la rémunération semble être exigée. C'est, ensuite, au nom de la démocratie sociale.

Permettez-moi de citer quelques chiffres.

Les travailleurs manuels fournissent 2,40 p. 100 des effectifs.

M. Eugène Chassaing. C'est un pourcentage bien inférieur à celui d'il y a trente ou quarante ans.

Mme Paulette Charbonnel. Il est bien inférieur aussi à celui des démocraties populaires et de l'Union soviétique. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Parmi ces 2,40 p. 100 d'étudiants, les ouvriers de l'industrie comptent pour 1,70 p. 100 et les ouvriers agricoles pour 0,70 p. 100. Les exploitants agricoles pour 4 p. 100, les artisans pour 4,60 p. 100, viennent compléter cette représentation populaire.

Je crois pouvoir dire que les chiffres font ressortir que la population universitaire et la population active sont liés par une règle de proportionnalité inverse. La population active de ce pays ne fournit à l'université que le neuvième de ses effectifs, les huit autres neuvièmes provenant, au contraire, des classes dites moyennes ou bourgeoises.

Si nous voulons, mes chers collègues, ouvrir sérieusement sous le signe de l'égalité l'accès de l'enseignement supérieur, il est de notre devoir de prendre des mesures en vue de mettre un terme à la situation que je viens de décrire et de permettre à chaque Français d'avoir une chance sérieuse d'accéder, par son seul mérite, à la culture et à la formation professionnelle supérieure.

Il nous apparaît que, parmi ces mesures, la plus efficace, la plus simple, la plus essentielle enfin, est précisément la rémunération étudiante.

M. Eugène Chassaing. C'est une chance, non une certitude.

M. le rapporteur. Il me plaît, quant à moi, de prendre quelques risques et je suis étonné, monsieur Chassaing, qu'en raison de votre formation, vous déniiez, au contraire, ce goût du risque.

M. Eugène Chassaing. Je ne m'en plains pas.

M. le rapporteur. D'autre part, une saine conception économique devrait permettre un égal accès de l'université à tous les jeunes Français de façon que chacun puisse à la fois atteindre son épanouissement et occuper la place où il est susceptible de rendre le plus de services à l'économie nationale.

Il y a trop de gaspillage, vous le savez, mes chers collègues, dans les énergies humaines de ce pays pour que nous ne saisissions pas ce qu'on peut appeler la chance de la rémunération étudiante.

Enfin, il m'apparaît que notre patrie a souffert trop longtemps, en particulier dans des circonstances tragiques, d'un certain divorce entre ce qu'il est convenu d'appeler le peuple et les élites. Nous avons trop souffert, dans des circonstances dramatiques, de l'absence de cohésion, de solidarité, d'unité profonde de la nation et du fait que le peuple ne se retrouvait pas dans ses élites pour ne pas croire fermement que, par l'institution de la rémunération étudiante, sera mieux réalisée cette cohésion nécessaire de la nation, cette solidarité indispensable du peuple et des élites.

S'il est vrai, en effet, que la rénumération permette plus d'égalité dans l'accès à la culture, si elle permet à des enfants de la classe populaire, jusqu'à présent écartés de l'université, d'y parvenir, il est clair que cette pourvoyeuse d'élites que devrait être l'université fournira précisément au pays des élites qui seront mieux à l'image et à la mesure du peuple et de la nation.

C'est sur ces fondements essentiels que votre commission a assis le principe de la rémunération étudiante.

Faut-il penser que nulle objection, nulle crainte, ne se soient plus manifestées envers une réforme qui peut apparaître, en effet, quelque peu révolutionnaire ? Je veux, à cet égard, m'expliquer rapidement devant vous en examinant les quelques préjugés qu'il nous faut balayer, les craintes plus sérieuses qu'il convient d'apaiser et les écueils qu'il importe d'éviter.

Il y a des préjugés. Certes, on peut ironiser sur la rémunération étudiante ; on peut dire, dans une perspective purement individualiste, que c'est une chance sans pareille pour l'étudiant de parvenir déjà à l'université, de se préparer ainsi à lui-même une carrière plus lucrative et, qu'en contre-partie de cette chance qui lui est donnée, il peut bien supporter, dans l'immédiat, de graves difficultés. En d'autres termes, dans cette perspective individualiste, on veut faire payer en quelque sorte à l'étudiant, par les difficultés immédiates, les avantages qu'il pourra tirer pour lui-même de son passage à l'université.

Il me suffira, pour détruire ce préjugé, de dire que la préparation par l'étudiant à l'université n'est pas strictement individuelle. Ce n'est pas simplement pour son bénéfice personnel qu'un jeune Français peut s'engager dans la culture et la formation professionnelle supérieure.

Chaque fois qu'un étudiant travaille à devenir ingénieur, c'est pour lui sans doute, mais c'est aussi pour l'économie du pays

tout entier. Quand il se prépare à être médecin, l'intérêt de la communauté est engagé, car s'il est vrai que le pays a besoin d'excellents techniciens, on peut dire aussi que le société a besoin d'excellents médecins.

Il faut donc renoncer à une perspective purement individualiste pour mieux comprendre la condition étudiante et marquer que, d'une part, la nation a des devoirs envers la jeunesse universitaire, comme, d'autre part, celle-ci doit comprendre qu'elle a des responsabilités envers l'ensemble de la nation.

Il est un deuxième préjugé, à vrai dire moins important. On dit: si l'on donne une rémunération aux étudiants, tout le monde voudra être étudiant, tout le monde voudra être le plus longtemps possible étudiant; et l'on verra des étudiants passer leur licence vers leur quarante-cinquième année.

Vous me permettrez, à mon tour, d'ironiser contre de tels préjugés.

C'est avec beaucoup de sérieux que votre commission a voulu se prémunir contre de tels dangers, à mon sens irréels, et qu'elle a, au contraire, institué une sévère condition pour l'attribution de la rémunération: la rémunération devra être méritée par l'étudiant et son attribution sera déterminée sous toutes les garanties nécessaires.

Je crois pouvoir dire qu'un tel préjugé doit être purement et simplement écarté.

Peut-être y en a-t-il un troisième, plus sérieux celui-là, selon lequel il ne serait peut-être pas très rationnel de donner une rémunération à des étudiants qui, en fait, n'en n'ont pas besoin. Autant dire que l'on voudrait transformer à nouveau la rémunération en une sorte de bourse.

Nous répondons à cet argument que la rémunération est, au contraire, un droit lié à la qualité personnelle de l'étudiant, qu'elle doit consacrer sa valeur personnelle et que, d'un autre côté, si tel étudiant dont la famille est aisée, en bénéficiant d'une rémunération qu'il mérite, semble recevoir un supplément dont il n'a pas besoin, entrera en jeu la redistribution du revenu national que nous avons prévue par le mode de financement même de l'institution: la famille aisée d'un tel jeune homme sera appelée à supporter le poids de la rémunération.

Si j'en termine rapidement avec ces préjugés, je dois m'appesantir davantage sur deux inquiétudes plus sérieuses, que la commission a partagées. Je crois pouvoir dire que la plupart des dispositions pratiques du texte sur lequel je vais m'expliquer maintenant, permettent d'éviter ces deux écueils majeurs.

Quels sont-ils ?

On peut craindre que la rémunération des étudiants ne fasse peser sur la jeunesse universitaire une servitude et transforme les étudiants en salariés, en leur créant pour ainsi dire un employeur et, par conséquent, des sujétions.

On peut, d'autre part, craindre l'institution de ce monstre qui a nom *numerus clausus*, qui, soit à la suite de considérations financières, soit par le jeu même des conditions d'attribution, fait que le nombre d'étudiants est fixé préalablement, suivant les besoins économiques de la nation ou le bon plaisir de l'Etat.

Les dispositions essentielles de notre texte visent précisément à dissiper ces deux inquiétudes, comme je vais tenter de le montrer rapidement.

En effet, sur la nature exacte de la rémunération, il faut faire cesser toute équivoque. Est-elle un salaire au sens économique du terme ? Nullement. En repoussant, d'ailleurs, le contre-projet présenté par M. Garaudy et le groupe communiste, votre commission a tenu essentiellement à répudier une telle interprétation.

Ce n'est pas pour sa valeur économique en quelque sorte que l'étudiant serait rémunéré. Il n'a pas d'employeur. Il reste personnellement libre.

La rémunération n'est pas davantage un traitement anticipé. En repoussant le contre-projet présenté par M. Doutrellot et certains de ses collègues socialistes, la commission a précisément voulu marquer qu'il ne s'agissait pas de payer par avance les futurs agents de l'Etat et de ne fournir aux autres qu'un prêt remboursable.

Ce n'est pas par rapport à la rentabilité future, si je puis m'exprimer ainsi, de l'étudiant qu'on doit calculer sa rémunération. C'est, au contraire, d'après sa qualité présente, c'est par sa valeur proprement humaine, et c'est celle-ci qui se trouve consacrée effectivement par la rémunération.

Ainsi, me semble-t-il, se trouve véritablement écartée cette crainte essentielle d'étatisation — le terme a été prononcé — et l'indépendance réelle de l'étudiant se trouve, au contraire, renforcée grâce à deux dispositions essentielles prévues par notre texte.

Je veux parler d'abord de l'article 6. Celui-ci est ainsi conçu:

« Les étudiants non bénéficiaires de la présente loi conservent intégralement le droit de suivre les cours et travaux des facultés et écoles et de se présenter aux examens et concours sans aucune condition et sous la seule réserve des règlements en vigueur. »

Quelle est la portée de cet article ? Vous la comprenez aisément, mes chers collègues: l'accès à l'université, à l'enseignement supérieur n'est pas lié à la rémunération elle-même. L'accès à la culture et à l'Université reste entièrement ouvert, entièrement libre. Il se pourra que des étudiants ne bénéficieront pas de la rémunération et, pourtant, seront désireux de poursuivre leurs études supérieures; ils n'en seront nullement empêchés, aucun *numerus clausus* ne pourra jouer.

D'autre part, les conditions d'attribution de la rémunération seront fixées, votre commission tient à le spécifier, d'après des critères purement universitaires. En d'autres termes, le nombre des étudiants bénéficiaires de la rémunération ne saurait être déterminé en fonction de la situation économique ou suivant les besoins de l'Etat. C'est, au contraire, sur le plan du travail purement universitaire que de tels critères devront être recherchés.

Enfin, il appartiendra à un organisme autonome, véritable clé de voûte du système, d'établir ces critères et ces conditions. Cet organisme, par sa composition, par sa mission, constitue la meilleure garantie contre les dangers de l'étatisation de la jeunesse universitaire et la meilleure garantie contre le *numerus clausus*.

M. Eugène Chassaing. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Eugène Chassaing. Monsieur le rapporteur, vous revenez souvent sur cette question du *numerus clausus*: croyez-vous pouvoir y échapper à l'avenir ?

Vous évoquez deux inquiétudes: celle des étudiants et celle des parents, mais il y en a une troisième, c'est celle des débouchés.

Vous vous préoccupez de l'accès à l'université, mais il faut vous préoccuper également de l'accès aux carrières. Je ne vous surprendrai certainement pas en vous disant, et je ne serai certainement pas démenti par M. le ministre de l'éducation nationale, qu'il y a plus de 500 étudiants licenciés ès lettres qui attendent un emploi. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. Il faudrait créer au moins deux mille postes de professeurs de lycée et vous les avez refusés.

M. Eugène Chassaing. Nous ne refusons jamais des créations de postes lorsque ces postes correspondent à des besoins.

Mme Paulette Charbonnel. Nous avons demandé la disjonction du chapitre 1360 du budget de l'éducation nationale et l'ensemble des groupes de la majorité a voté contre.

M. Eugène Chassaing. Nous en sommes au *numerus clausus*.

M. le rapporteur. Monsieur Chassaing, désirez-vous que je vous réponde ou non ?

M. Eugène Chassaing. Vous pouvez reporter votre réponse à l'examen des chapitres, mais je crains que vous n'échappiez pas à la question du *numerus clausus*.

M. le rapporteur. Si, d'une part, vous êtes si sensible à cette crainte, hypothétique, d'ailleurs, du *numerus clausus*, que n'êtes-vous aussi sensible, monsieur Chassaing, à cet autre *numerus clausus* social qu'est la fortune et qui frappe actuellement la jeunesse universitaire ? (*Applaudissements au centre.*)

D'autre part, les garanties sur lesquelles je viens de m'expliquer devraient véritablement apaiser vos craintes et si vous me permettez, en effet, d'aborder à mon tour le problème des débouchés, je vous dirai que ce n'est sans doute pas la création or, au contraire, l'absence de la rémunération qui compliquera le problème, car la commission de l'éducation nationale estime que cette réforme doit en amener d'autres et qu'en particulier il serait excellent que l'orientation universitaire prît de l'extension et permît précisément, grâce à ce début de réforme, d'ouvrir à notre jeunesse universitaire des débouchés en lui montrant l'état du marché du travail et en l'informant davantage sur les carrières qu'elle pourrait suivre.

Si je dis, en y insistant, que l'organisme auquel nous pensons constitue la meilleure garantie contre ces dangers, c'est qu'en effet il fait appel à la représentation d'étudiants et de professeurs de l'enseignement supérieur.

Sous l'autorité du ministre et celle du directeur de l'enseignement supérieur, un tel comité serait appelé à déterminer les conditions d'attribution et à gérer les ressources nécessaires au fonctionnement du système.

C'est donc vous dire, mes chers collègues, que sur ce plan là, la commission a vraiment multiplié les précautions, d'autant plus que le financement est assuré par le budget de l'éducation nationale. La commission a été extrêmement ferme et elle a repoussé tout autre système de financement.

Elle a estimé en effet qu'il appartient à l'Etat, et à l'Etat seul, d'assumer dans son intégralité sa mission éducatrice.

Elle est convaincue que, représentant la nation, l'Etat par les crédits qu'il inscrira à son budget, scellera en quelque sorte cet acte de solidarité de la nation envers ses élites que constitue la rémunération étudiante.

J'ai voulu, mes chers collègues, insister sur la structure essentielle de l'institution que nous vous proposons. La discussion des articles nous permettra sans doute d'apporter quelques précisions que vous pourriez désirer. Mon rapport écrit vous en donnera lui-même quelques-unes.

Je veux maintenant ramasser très rapidement, pour conclure, les grandes caractéristiques et la portée de l'institution que nous vous proposons. Mesure pratique, la rémunération des étudiants se substitue au système des bourses jugées insuffisantes par leur montant et leur champ d'application.

La rémunération couvre plus largement et plus efficacement les besoins de la jeunesse universitaire. Elle consacre la dignité et l'importance du rôle de cette jeunesse. Elle l'intègre davantage au sein de la communauté nationale.

Sans être subordonnée à une réforme partielle ou générale de l'enseignement, la rémunération comporte en soi-même le relèvement du niveau des études supérieures; elle exige de l'étudiant une meilleure qualification; elle pose le problème d'une amélioration du recrutement universitaire et des méthodes de travail et sa généralisation est fonction des solutions apportées à ce problème.

D'autre part, la rémunération reste soumise à des considérations purement universitaires et ni le *clausus numerus*, ni la fonctionnarisation des étudiants ne peuvent jouer autour de cette rémunération.

En votant cette mesure, le Gouvernement et l'Assemblée devraient donner une preuve, que nous espérons décisive, de leur volonté d'assurer à l'université, à la jeunesse universitaire un avenir digne de la nation, de donner à cette nation les cadres et les élites dignes d'elle. En votant cette mesure que vous demande unanimement votre commission, nous pensons que vous assurerez l'avenir démocratique de la nation. (*Applaudissements au centre.*)

M. Joseph Denais. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Denais, vice-président de la commission des finances.

M. Joseph Denais. Mesdames, messieurs, la commission des finances a été saisie du rapport de M. Cayol sur la proposition de la commission de l'éducation nationale. Evidemment, l'esprit même qui anime ce rapport, son désir d'assurer à tous les étudiants des conditions de vie suffisantes et par conséquent de travail, a rencontré et ne pouvait pas ne pas rencontrer l'accueil le plus sympathique.

Mais la commission des finances n'a pas pu aller plus loin et, aujourd'hui, je ne viens pas vous donner son avis, mais vous dire seulement qu'elle n'a pas pu le donner, d'une part, parce que la dépense éventuelle n'est pas chiffrée, d'autre part, parce qu'il n'est indiqué d'aucune manière à quelles ressources on ferait appel pour la couvrir.

La commission des finances devant, sur une telle matière, fournir un avis technique est incapable de le donner. C'est tout ce que j'ai à vous dire aujourd'hui.

M. Pierre-Olivier Lapie, *ministre de l'éducation nationale.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Madame la présidente, j'informe l'Assemblée que je viens de recevoir une dépêche convoquant le conseil des ministres sur-le-champ. La présence à ce conseil de mon collègue du budget et la mienne étant considérées comme indispensables, j'ai donc l'honneur de demander à l'Assemblée une suspension de séance.

Mme Paulette Charbonnel. Je demande la parole pour répondre au ministre.

Mme la présidente. La parole est à Mme Charbonnel.

Mme Paulette Charbonnel. Nous sommes absolument scandalisés. Il y a presque deux ans que le travail préparatoire a abouti à l'adoption d'un rapport par l'unanimité de la commission de l'éducation nationale pour permettre de donner satisfaction à l'ensemble des étudiants pour toutes les raisons qui ont été énumérées par notre collègue M. Cayol et qui semblaient devoir rallier l'unanimité de cette Assemblée.

Alors qu'après deux ans de travail nous sommes prêts, quelques jours avant la fin de cette législature, qui a été décidée cette nuit, à statuer pour savoir si oui ou non, cette année et non pas l'année prochaine ou dans dix ans, les étudiants auront leur salaire, une dépêche vient arracher de leur banc les deux ministres responsables sans lesquels la discussion ne peut avoir lieu. Espérez-vous abuser les intéressés ou tromper qui que ce soit? Nous sommes persuadés du contraire.

M. Marc Dupuy. Ce sont bien des méthodes dignes d'un tel gouvernement.

Mme Marie Lambert. C'est scandaleux!

M. le ministre du budget. Les ministres font preuve d'autant d'assiduité que la plupart des députés.

M. le ministre de l'éducation nationale. Il faut laisser aux ministres la possibilité de travailler et c'est pourquoi je demande avec courtoisie à l'Assemblée d'accepter une suspension de séance.

Mme Paulette Charbonnel. Quel que soit le résultat immédiat de cette séance, nous sommes convaincus qu'en définitive l'issue, c'est-à-dire le vote du pré-salaire, dépendra pour les étudiants comme pour l'ensemble des travailleurs de la puissance de leur lutte et de la façon dont ils pourront continuer à lutter.

M. le ministre du budget. Il dépend du financement.

Mme Paulette Charbonnel. Depuis quelques jours, le Gouvernement balaye toutes les revendications des travailleurs dans sa hâte de voter la loi électorale et d'abréger la durée de cette législature.

Nous avons fait, dans cette Assemblée et ailleurs, la preuve de notre fidélité aux engagements pris.

Les étudiants peuvent être assurés que nous les défendrons.

Nous demandons à M. le ministre de préciser la durée de la suspension de séance qu'il réclame et à quelle heure le débat pourra être repris. Nous sommes prêts, pour notre part, à le reprendre à n'importe quel moment.

Nous insistons pour que cette loi soit votée avant la fin de la législature. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. Nous voulons reprendre ce débat et le mener à son terme.

M. Antonin Gros. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, les étudiants de Montpellier vous en tiendront compte.

M. le ministre de l'éducation nationale. Ils ont précisément protesté contre la rémunération des étudiants.

M. Philippe Farine. Votre menace tombe mal, monsieur Gros.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je regrette, certes, que les obligations gouvernementales appellent en conseil les deux ministres essentiellement compétents en cette matière et je ne saurais contester le bien-fondé des arguments qu'ils viennent d'invoquer.

Je ne saurais, au nom de la commission de l'éducation nationale, admettre un seul instant que dans l'argument invoqué puisse se dissimuler une volonté déterminée de ne pas poursuivre ce débat et de ne pas le mener à son terme, quel qu'il soit.

M. le ministre de l'éducation nationale. Bien entendu.

M. le rapporteur. Je n'ai pas besoin d'insister, monsieur le ministre, sur l'interprétation véritablement effrayante que pourrait faire de l'argument invoqué l'ensemble de l'opinion parlementaire, car il s'agit ici de l'opinion strictement parlementaire et, j'ai eu l'occasion de le dire, ce n'est pas simplement parce que les étudiants demandent une réforme de ce genre que nous la voterons.

En effet, l'accord des étudiants n'est pas général sur ce point. Notre opinion parlementaire est fondée sur d'autres raisons

qui viennent s'ajouter à celles qu'ont les étudiants, comme je l'ai démontré à cette tribune.

Ce serait véritablement faire bon marché de l'opinion parlementaire que de renvoyer *sine die* un tel débat.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée de fixer dès maintenant la date à laquelle pourrait reprendre ce débat. Pour ma part, je propose de le poursuivre après-dîner, au cours d'une séance supplémentaire.

M. Jan Cayeux. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je crois en effet qu'il faut continuer ce débat. Ce n'est pas un conseil des ministres, qui requiert, nous dit-on, la présence des deux ministres présents à leur banc, qui devrait interrompre longtemps cette délibération.

Le conseil des ministres a sans doute des questions urgentes à régler, mais je pense qu'elles peuvent être traitées rapidement. Je propose qu'après avoir entendu le rapport vraiment magnifique et substantiel de notre ami M. Cayol, nous suspendions la séance jusqu'à vingt heures, une heure trois quarts de suspension pour le conseil des ministres me paraissant suffisante.

Mme la présidente. La suggestion de M. Cayeux me paraît raisonnable.

M. le ministre du budget. Je pourrai à la rigueur, avec l'accord de mon collègue M. Lapie, dont la présence au conseil des ministres est indispensable, me substituer à lui puisque ma présence est nécessaire ici.

Mais il me paraît difficile de nous réunir à vingt heures, car nous n'aurions pas le temps de dîner.

M. Henri Thamier. Ce sont les étudiants qui n'ont pas le temps de dîner.

Mme Maria Rabaté. Ni les moyens.

M. le ministre du budget. Pas d'arguments stupides ! Nous sommes ici pour parler sérieusement.

M. Marcel Hamon. Vous refusez aux étudiants les moyens de dîner.

Mme la présidente. Je propose de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures. (*Assentiment.*)

M. Eugène Chassaing. Combien y aura-t-il de présents ?

M. Henri Thamier. Il est bien entendu que le débat sera conduit jusqu'à son terme, pour que les étudiants obtiennent satisfaction.

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quinze minutes, est reprise à vingt et une heures.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des propositions de loi de M. Albert Masson, de M. Cayol, de M. Doutrellot et de M. Garaudy, relatives à la rémunération des étudiants.

Voici les temps de parole dont disposent encore le Gouvernement et les groupes:

Gouvernement, 8 minutes;

Groupe communiste, 16 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 12 minutes;

Groupe socialiste, 9 minutes;

Autres groupes ensemble, 19 minutes.

Les commissions ont épuisé leur temps de parole.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Charbonnel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Paulette Charbonnel. Mesdames, messieurs, nous sommes heureux d'avoir l'occasion de discuter avant la fin d'une législature qui a été abrégée contre notre volonté, dans les conditions que vous savez, d'un problème qui, à nos yeux, a une très grande importance, non pas seulement pour les intéressés, mais pour l'avenir même de la nation.

Nous regrettons que ce débat soit venu si tard, alors qu'à notre avis il aurait pu être engagé plus tôt et dans de meilleures conditions, la commission s'étant prononcée en juin 1950 à l'unanimité.

Etant donné que la discussion a été organisée et que le temps de parole de chacun est assez court, nous ne reviendrons pas sur les raisons qui nous sont communes avec les autres groupes. Nous soulignerons simplement quelles ont été nos raisons propres d'être favorables, dès le début, aux revendications formulées par l'ensemble de la jeunesse étudiante.

Nous avons toujours considéré que l'étudiant est un travailleur intellectuel, que, comme tel, il a droit à la sollicitude de la nation afin de poursuivre ses études dans les conditions les plus favorables, et quand ses études sont terminées, de trouver l'emploi de la science qu'il a accumulée pendant ses années d'études.

C'est pourquoi notre groupe, dès 1947, dans la proposition de loi relative à la réforme générale de l'enseignement qu'il avait déposée à l'époque, prévoyait à l'article 20 un salaire étudiant en application des dispositions du préambule de la Constitution d'après lesquelles l'accès à la culture doit être possible pour tous les enfants.

La Constitution dispose, en effet, que « la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat ».

C'est dans notre proposition que, pour la première fois, cette exigence a été formulée. Par la suite, nous sommes revenus à la charge. Notre groupe a déposé plusieurs propositions de loi en mai 1948 et en 1949 et, finalement, en mars 1950, celle qui est la plus complète et qui correspond, je crois, le mieux aux aspirations de la jeunesse, celle de notre camarade Garaudy, à laquelle M. Cayol a, à plusieurs reprises, fait allusion dans son rapport.

Nous voudrions également faire observer à nos collègues que le problème de la jeunesse étudiante ne peut être dissocié de l'ensemble des problèmes qui se posent en France depuis plusieurs années.

Cette situation tragique des étudiants, comment se fait-il qu'elle soit telle actuellement ?

M. Cayol souligne dans son rapport que les classes moyennes étaient jusqu'à présent les grandes pourvoyeuses de nos universités, de nos écoles normales supérieures, de nos facultés. Si maintenant ces classes moyennes ne peuvent pas, même au prix des plus grands sacrifices, envoyer chaque mois, aux jeunes gens et jeunes filles qui font leurs études, les sommes nécessaires pour payer le restaurant, habiter une chambre convenable, acheter les documents et livres indispensables, c'est parce que le niveau de vie des classes moyennes a sensiblement diminué ces dernières années.

Et cela aussi n'est pas le fait du hasard. Pour l'expliquer, il suffit d'évoquer des phénomènes économiques bien connus de cette Assemblée: hausse des prix, dévaluation du franc, inflation, augmentation générale des impôts, malaise économique.

S'il devient de plus en plus impossible à un artisan, un commerçant, un de ces fonctionnaires à qui on refuse obstinément la revalorisation de leurs traitements et qui, traditionnellement, sont si heureux de pouvoir envoyer leurs enfants dans les universités, de faire poursuivre à leurs enfants les études de leur choix, cela est la conséquence de la politique suivie depuis 1947 par les gouvernements successifs, politique qui s'est exprimée par le plan Marschall, le pacte de Bruxelles, le pacte Atlantique, autrement dit par le renoncement à l'indépendance nationale sous toutes ses formes, la poursuite d'une guerre colonialiste, l'expédition criminelle de Corée et, d'une façon générale, par la préparation d'une nouvelle guerre. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela est tellement vrai que ces 200 millions de francs de la sécurité sociale, qui tiennent tellement à cœur aux étudiants et aux étudiantes qu'ils ont fait une grève magnifique et unanime pour protester contre la tentative du Gouvernement de les leur subtiliser, ces 200 millions avaient été supprimés dans le cadre du soi-disant plan d'économies de 25 milliards qui, dans son intitulé même, précise qu'il s'agit de trouver les milliards nécessaires au financement du plan du réarmement.

Par conséquent, il est bien vrai, d'une part, que si la situation des étudiants a changé et qu'elle est infiniment plus pénible qu'il y a bien des années et si, d'autre part, le Gouvernement n'a pas fait jusqu'ici l'effort nécessaire pour aider les étudiants et leur créer des conditions de vie et d'étude meilleures, tout cela est bien conséquence directe de l'ensemble de la politique du Gouvernement.

C'est pourquoi notre camarade Garaudy pouvait écrire, dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi: « Le budget est l'image du régime; on ne peut pas faire à la fois de la France un pays policier, militariste et colonisé et un pays de grand rayonnement intellectuel et spirituel ».

Déjà, à ce moment-là, il soupçonnait que, pour certains de nos collègues, qui sont solidaires de la politique du Gouvernement

et qui, sans désemparer, ont toujours soutenu cette politique et n'ont, par ailleurs, pas ménagé les promesses, le vote de cette loi soulèverait contradictions et difficultés. M. Garaudy ajoutait: « Promettre aux étudiants une amélioration sensible de leur situation et en même temps accepter la politique gouvernementale actuelle est un mensonge. La lutte pour le salaire des étudiants fait partie de la lutte pour orienter la politique française dans le sens de l'indépendance nationale, de la démocratie et de la paix ».

Telles sont les raisons pour lesquelles, quand nous exigeons l'attribution de ce salaire aux étudiants, nous le faisons parce que nous considérons que l'actuelle prédestination sociale de l'enfant mutile l'individu, mais aussi parce qu'elle divise et appauvrit la nation et condamne son avenir culturel.

Mais, ce soir, il ne s'agit pas tant de définir pour quelles raisons particulières nous avons été d'accord avec cette revendication que de savoir si enfin nous allons aboutir, si le texte adopté à l'unanimité par la commission de l'éducation nationale sera effectivement appliqué dans l'année budgétaire 1951 et, naturellement, avant la fin de cette législature, car rejeter sur une autre Assemblée le soin de le financer, nous ne vous cachons pas que cela nous cause de bien grandes inquiétudes et que nous pensons que ce serait, en même temps qu'une très grande imprudence, une sorte d'escroquerie vis-à-vis de ceux auxquels nous avons fait des promesses.

C'est pourquoi, pour notre part, nous sommes décidés, dans le cadre de cette discussion, à maintenir ce qui a toujours été notre position et qui, jusqu'à présent, a été celle de la commission unanime, c'est-à-dire le financement immédiat dans le cadre de l'année 1951.

Je ne dois pas cacher que nous avons quelque inquiétude sur le sort final de la proposition.

En effet, le 20 avril 1951, notre camarade Arthur Giovoni a défendu, au nom du groupe communiste, une motion préjudicielle, avant qu'on ne discute en première lecture le budget de l'éducation nationale, motion préjudicielle qui aurait permis, si elle avait été votée par cette Assemblée, de prévoir dans le cadre du budget de l'éducation nationale les crédits nécessaires au financement de cette loi.

Cette motion a recueilli 117 voix contre 317.

De plus, un article additionnel proposé également au cours de la discussion du budget, a été automatiquement disjoint, le Gouvernement ayant opposé l'article 48 du règlement.

Enfin, le 24 avril, notre camarade Arthur Giovoni, qui avait été invité par les étudiants à leur congrès d'Aix-les-Bains pour représenter notre parti — tous les groupes parlementaires de cette Assemblée avaient du reste reçu la même invitation — leur avait promis que notre groupe ferait tous ses efforts pour que cette loi et son financement soient votés avant la séparation de l'Assemblée.

C'est pourquoi il avait déposé cette motion préjudicielle, et c'est pourquoi aussi, le 24 avril, il avait demandé l'inscription du débat à l'ordre du jour, mais il ne fut suivi ce jour-là que par 180 députés contre 392.

Autre source d'inquiétude, il vous a été dit cet après-midi qu'il n'y avait pas d'avis de la commission des finances. Nous en avons été fort surpris.

En fait, il y a eu un avis de la commission des finances qui a été présenté à la commission de l'éducation nationale par son rapporteur M. Simonnet. Examinons-le dans ce qui nous paraît essentiel. Deux articles, les articles 3 et 4 du texte voté par la commission de l'éducation nationale, ont été profondément modifiés.

Dans ces articles, la commission des finances a proposé de porter de six à huit mois le délai laissé au ministre pour prendre les arrêtés d'application de la loi.

Il nous est dit que ces dispositions ont été prises pour éviter que le rapport de la commission de l'éducation nationale ne tombe sous le coup de l'article premier de la loi des maxima. Il nous semble à ce point de vue qu'il est indispensable de formuler quelques observations. Il ne faut pas risquer que cette proposition tombe sous le coup de l'article 1er de la loi des maxima, nous dit-on. Nous ne sommes pas d'accord pour renoncer au financement au nom de cette loi.

Evidemment, nous sommes à l'aise pour combattre une pareille disposition parce que nous n'avons pas voté cette loi des maxima qui permet au Gouvernement d'interdire toute dépense civile nouvelle.

Nous ne l'avons pas votée, et maintenant on assiste souvent à un spectacle étrange dans cette Assemblée. Ceux-là même qui ont voté cette loi des maxima lèvent les bras au ciel en disant: C'est vraiment dommage, nous ne demandons pas mieux que de satisfaire les revendications des étudiants ou des familles ou des travailleurs, mais il y a la loi des maxima.

Or, ils l'ont votée, cette loi des maxima, et leur attitude est bien étrange et même peu loyale. C'est comme si quelqu'un s'enfermait dans une pièce et, après avoir jeté la clef par la fenêtre, levait les bras au ciel en disant: Nous ne pouvons plus sortir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette loi des maxima est invoquée par le Gouvernement dans des cas bien précis, mais quand certains ministres, comme M. Jules Moch, promettent aux Etats-Unis vingt divisions en deux ans, il n'est pas question de la loi des maxima. Quand M. de Lattre de Tassigny réclame des renforts pour l'Indochine, il n'y a pas de loi des maxima qui tourmente quiconque dans le Gouvernement et dans la majorité qui le soutient.

Nous, nous disons très calmement que si vraiment il y a dans cette Assemblée une majorité profondément convaincue de la légitimité de cette revendication, et cette majorité représente l'ensemble des ministres et du Gouvernement, nous ne voyons pas comment, si les différents groupes de l'Assemblée veulent vraiment financer la loi dès cette année, le Gouvernement pourrait se croire autorisé à leur opposer la loi des maxima. Il peut s'en servir. Il n'y est pas tenu. C'est là une sorte de double jeu qui, nous en sommes convaincus, ne trompera pas les intéressés.

Quant à nous, nous continuerons, par les amendements que nos camarades déposeront ce soir, à essayer de modifier dans le sens que nous croyons le plus favorable le texte de loi tel qu'il a été voté à la commission de l'éducation nationale.

Mais comme, à nos yeux, l'essentiel est malgré tout d'aboutir dès ce soir au vote d'une loi même imparfaite, nos amis étudiants peuvent être assurés que, même si elle ne nous donne pas complètement satisfaction, nous la voterons telle quelle est dans un souci d'efficacité.

Nous disons aux étudiants: quel que soit ce soir le résultat de nos travaux, ce qui décidera, en définitive, de leur issue, ce sera votre propre lutte, votre propre bataille. Vous avez été nombreux à Paris et dans de nombreuses villes de facultés à participer au défilé du 1er mai. Depuis des mois, on a pu constater que la combativité des étudiants, comme celle de l'ensemble des travailleurs, avait grandi. C'est là, à notre avis, qu'est la solution, dans votre propre lutte solidaire, appuyée solidement sur la lutte générale des travailleurs.

C'est ainsi que, même si ce soir nous n'avons pas entièrement satisfaction, nous aurons déjà marqué un point. C'est pourquoi nous sommes sûrs que demain, quelle que soit la nouvelle Assemblée, vous êtes et nous sommes assurés de finir, quels que soient les obstacles, par avoir pleinement satisfaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Doutrellot.

M. Pierre Doutrellot. Mesdames, messieurs, au nom du groupe socialiste, je me permettrai d'abord d'exprimer le regret que ce débat s'ouvre en des circonstances de temps pour le moins pénibles. Il eût été plus favorable, pensons-nous, qu'un autre moment lui fût imparti. Cette atmosphère de fin de semaine — j'allais dire de départ en vacances — nous paraît assez peu propice à l'étude d'un problème qui mérite autant de gravité que de sérieux.

Je rends hommage à la lucidité, à la précision du rapport que cet après-midi notre rapporteur M. Cayol a exposé à cette tribune. Il est un fait, c'est que depuis de longs mois déjà la commission de l'éducation nationale s'est préoccupée d'une revendication qui tient, certes, au cœur des étudiants, mais qui tient aussi au cœur des commissaires socialistes de l'éducation nationale, et nous aurions aimé que la solution en fût plus prompte.

Toutefois, notre rapporteur n'a fait qu'une allusion discrète — et je l'en remercie — aux propositions dont il a été chargé d'étudier les différentes modalités.

Je tiens à préciser avant toute chose que nous sommes entièrement d'accord pour estimer la condition étudiante absolument insuffisante en France. Il n'est point douteux, à notre avis, que chaque étudiant a le droit de prétendre à une existence assurée sur le plan alimentaire, sur le plan vestimentaire et sur le plan du logement et, quelle que soit la proportion de jeunes gens de familles bourgeoises qui fréquentent les grandes écoles et les facultés, il n'en est pas moins vrai que les fils de la classe ouvrière connaissent une existence tout à fait précaire.

Nous avons donc le souci d'accorder à chacun, aussi rapidement que possible, des moyens d'existence plus décents, mais nous voulons surtout être efficaces et, s'il se peut, rapides.

Aussi, avons-nous cru possible de prévoir des dispositions qui donnent à notre projet une certaine originalité

En effet, nous avons cru possible de procéder à une discrimination, non pas entre les étudiants — et je m'élève contre une objection qui nous a déjà été faite, il ne s'agit pas de classer, de hiérarchiser les étudiants, à qui nous ne demandons à l'origine aucune espèce d'engagement ni d'aveu d'orientation — mais c'est à la destination que nous nous permettons cette classification, suivant qu'ils s'orientent vers ce que nous appelons, d'un terme un peu impropre, le secteur public, c'est-à-dire les fonctions de l'Etat ou les fonctions assimilées, ou bien qu'au contraire ils choisissent une activité de caractère privé ou, selon la terminologie habituelle, de caractère libéral.

Ce n'est un secret pour personne que les fonctions publiques ne rapportent que des émoluments normaux, à peine confortables, mais jamais très brillants.

Par contre, il est des professions privées où les honoraires sont assez élevés. Je ne ferai ici aucune espèce de procès à quelque profession que ce soit, mais il est bien évident qu'il y a peu de chirurgiens réduits à l'indigence et que les avocats dont on cite assez souvent le nom sont des gens à qui leur budget n'inspire pas d'inquiétude.

Aussi avons-nous pensé qu'il n'était pas indigne de demander aux étudiants qui s'orienteraient vers le secteur privé et qui connaîtraient le succès comme c'est le cas le plus général, de bien vouloir reverser à la collectivité pour être remises à d'autres jeunes gens les sommes dont ils auraient bénéficié, un peu comme on prête à d'autres l'échelle dont on s'est servi pour gravir un étage. Car nous ne demandons absolument pas d'intérêt, mais simplement un reversement, échelonné d'ailleurs sur un nombre d'années qui exclurait toute lourde difficulté, puisque la première annuité se situerait cinq ans après la fin des études et la dernière vingt ans plus tard.

A ceux du secteur public nous demandons un engagement décennal, le procédé n'a rien de nouveau, nous le savons bien, et c'est précisément parce qu'il a fait ses preuves par ailleurs qu'une certaine généralisation ne serait pas tellement déplacée.

Je précise que ce système n'a à nos yeux absolument pas l'éclat de l'idéal, et que dans une société qui serait dépourvue de l'obsession du profit, il n'aurait pas sa raison d'être.

Seulement, nous voulons avant tout essayer d'être des réalistes et, je l'ai dit, d'agir rapidement. C'est pourquoi nous avons estimé qu'il y avait là peut-être un moyen de réduire les charges de l'Etat, en instituant une sorte de rotation et peut-être aussi en ne demandant pas à la collectivité, c'est-à-dire à l'ensemble de tous les Français fortunés ou non, une contribution au profit d'une catégorie qui, malgré tout, ne représenterait pendant longtemps encore qu'une élite, car le véritable problème de l'enseignement ne se situe pas au niveau du supérieur, mais bien au niveau du second degré, et ceux qui accèdent au supérieur sont déjà, qu'on le veuille ou non, une manière d'élite.

L'étape la plus difficile à franchir pour des familles besogneuses, c'est bien l'étape du second degré.

Notre proposition n'a pas reçu l'approbation de la commission. Nous n'avons point le moins du monde d'orgueil d'auteur, et nous nous sommes ralliés volontiers à un texte qui, pensions-nous, avait le mérite de pouvoir aller rapidement vers sa réalisation.

On me permettra tout de même d'ajouter que notre initiative n'était pas tellement inattendue et pas tellement incongrue non plus, car je citerai le cas de certains étudiants, fils de familles riches, candidats à une situation lucrative qui, au fond de leur cœur, estimeront que bénéficier de ce présalaire ou de cette rémunération ayant pour origine des sommes versées par toutes les classes sociales du pays avec peut-être beaucoup de peine, peut inspirer un certain regret.

Et puis, il y a d'autres situations assez nombreuses sans doute. Celles de ces étudiantes de famille bourgeoise, qui consacrent trois ans, quatre ans à l'étude de la philosophie, de la littérature — j'en passe et des meilleurs — qui songent à fonder un foyer, à qui la collectivité aura pendant trois ans, quatre ans servi une allocation, une rémunération, un présalaire, et qui se consacreront surtout à des besognes domestiques parfaitement honorables, peut-être dignes d'envie, mais dans lesquelles la nation ne retrouvera pas tout le profit qu'elle aurait pu tirer d'une utilisation différente.

Je voudrais aussi, dans cet exposé très rapide, faire allusion au point de vue philosophique. Il semble que le projet rapporté par notre collègue Cayol soit très vaste. Peut-être certains estimeront-ils qu'il y a même là une sorte de brèche dans une attitude généralement observée, et que par le biais de la rémunération des étudiants on paraît admettre à l'avance une sorte de solidarité entre toutes les formes de l'enseignement en France.

Je ne doute pas que certains de nos collègues éprouvent le besoin d'obtenir sur ce terrain tous les éclaircissements nécessaires.

Soucieux de ne pas dépasser mon temps de parole et aussi d'affirmer la position socialiste, je dirai à M. le ministre de l'éducation nationale que nous comptons sur lui très fermement pour assurer, dans le respect de la dignité de la condition des étudiants, la solution la plus rapide qui soit propre à mettre un terme à une indigence douloureuse pour les étudiants et un peu honteuse pour le pays. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, comme le rapporteur de ce projet, notre collègue Raymond Cayol, est membre de mon groupe et comme, d'autre part, les 145 députés du groupe du mouvement républicain populaire avaient déposé, avec M. Cayol, une proposition qui n'était pas sensiblement différente du rapport qu'il nous a présenté cet après-midi, je ne formulerai que de très brèves observations.

Notre texte prévoit notamment une application par paliers de l'institution nouvelle qui va être, je veux l'espérer, le présalaire des étudiants.

En ce qui concerne la gestion, le conseil d'administration était sensiblement plus large que celui qui est prévu pour la caisse nationale. C'est ainsi que nous avions inclu dans notre projet une représentation des professions, une représentation des familles, une représentation des groupements culturels.

Enfin, en ce qui concerne le financement lui-même, nous avions préconisé d'abord une subvention d'Etat, ce qui est bien normal, puis le produit d'une taxe reflétant un peu ce qu'est en un autre domaine la taxe d'apprentissage, qui se trouvait elle-même étendue à l'ensemble des professions et activités industrielles, économiques et commerciales.

Mais nous ne voulons point faire obstacle, loin de là, au texte qui nous est présenté maintenant au nom de la commission, car nous savons laisser de côté, afin de trouver une majorité qui permette que les propositions deviennent loi, quelques-unes des mesures, non négligeables bien sûr, mais qui n'engagent point des principes fondamentaux.

C'est pourquoi, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, négligeant un aspect du problème qu'évoquait tout à l'heure M. Doutrellot — car, pour notre part, nous ne saurions faire aucun partage entre la jeunesse de France, aucune discrimination suivant les écoles, suivant les institutions, suivant les facultés qu'ils fréquentent — dans ce souci d'union et dans ce souci d'efficacité, nous nous rallions, quitte à l'amender au cours du débat, au texte présenté par mon excellent ami M. Cayol.

Mme la présidente. La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. J'aurai à présenter une très courte observation, qui fait suite à l'interruption que je me permettais de faire au moment de l'exposé de notre rapporteur.

J'ai fait remarquer que notre souci ne devait pas seulement porter sur les difficultés avec lesquelles les étudiants étaient aux prises, mais également avec les difficultés qui se présentent à la fin de leurs études pour trouver un débouché et un emploi.

A ce sujet, je désirerais appeler l'attention du Gouvernement et de la commission sur la nécessité de venir en aide aux étudiants qui ont terminé leurs études et qui ne peuvent pas faire face aux installations matérielles qu'exige l'exercice de leur profession. Je fais, en particulier, allusion aux médecins, aux chirurgiens, aux pharmaciens, aux stomatologistes.

C'est pourquoi je me suis permis — vous voyez que je n'alourdis pas beaucoup le débat — de déposer un amendement à l'article 5 sur lequel, encore une fois, j'appelle l'attention bienveillante du Gouvernement et de la commission.

Cet amendement est ainsi conçu:

« Des prêts d'honneur pour frais d'installation professionnelle pourront être attribués aux étudiants ayant terminé leurs études ».

Vous voyez que ma prétention est modeste. J'ai circonscrit volontairement le champ de mon intervention. Raison de plus pour que vous donniez une suite favorable au vœu que j'exprime. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Cayol, *rapporteur.* Le problème évoqué par M. Chassaing avait retenu notre attention. Nous avions même pensé qu'il méritait une proposition de loi séparée. Et la com-

mission avait l'intention de consacrer un texte spécial à la question des prêts d'honneur pour frais d'installation professionnelle en faveur des étudiants ayant terminé leurs études.

M. Chassaing a devancé les désirs de la commission. Je ne puis, au nom de celle-ci, que remercier l'auteur de l'amendement qui permettra de régler du même coup ce problème si important.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement est conscient des difficultés chaque jour accrues que rencontre la jeunesse studieuse des facultés pour résoudre les problèmes de la vie matérielle. Ces difficultés ont été l'un des soucis premiers du ministre de l'éducation nationale depuis près d'un an.

Il n'a rien ignoré de l'angoisse de ces jeunes gens et de ces jeunes filles souvent dépaysés, et plus souvent encore sans ressources suffisantes, dans des villes universitaires surpeuplées.

Il sait que l'état transitoire que constitue l'étape difficile des études supérieures est aussi celui qui les expose aux dangers les plus graves.

C'est en effet le temps où ils se dégagent de l'aide tutélaire de la famille sans pouvoir prétendre à subvenir par leurs seuls moyens à leur propre subsistance.

Mais c'est aussi le temps où leur santé court les plus grands risques lorsqu'ils doivent allier un travail intensif aux privations que leur impose souvent leur impécuniosité.

Déjà, par l'octroi de bourses, qu'on voudrait plus nombreuses, mais dont le nombre est déjà très important — puisque nous sommes arrivés au chiffre de dix-huit mille cette année, sans compter l'aide à la recherche scientifique et à certains normaliens — le ministère de l'éducation nationale a permis à un nombre important des étudiants les moins fortunés, mais les plus méritants, d'achever le cycle des études supérieures.

Par le même système, il a permis à ceux qui le désiraient de poursuivre ensuite des recherches désintéressées.

Mais cet effort aurait été insuffisant si mon département n'avait collaboré de façon effective et efficace avec les œuvres, en instaurant une politique du logement, de la nourriture et de la santé des étudiants.

Par l'édification des cités universitaires, il a paré dans la mesure de ses possibilités aux difficultés de logement auxquelles se heurtaient, à leur arrivée à l'université, la plupart des jeunes gens et des jeunes filles.

Pour les années 1950 et 1951, le programme de constructions s'élève à 758 millions de francs. Une subvention de fonctionnement de près de cent millions de francs permet d'offrir aux étudiants des chambres confortables à des prix très modérés.

D'autre part, le coût prohibitif des repas, la pénurie alimentaire, si préjudiciable à la santé de l'étudiant, ont conduit à l'institution, grâce à la collaboration du centre national des œuvres en faveur des étudiants et à celle de la direction générale de l'enseignement supérieur, de restaurants universitaires médicalement contrôlés.

L'ampleur de cette institution est telle qu'en 1951 un crédit de 520 millions de francs est prévu pour subventionner onze millions de repas. En plus de la subvention correspondant aux repas servis, l'Etat engage des crédits importants — 265 millions de francs pour 1950 et 1951 — pour améliorer les installations existantes et construire de nouveaux restaurants. Le dernier d'entre eux, qui pourra servir mille repas par jour, a été ouvert hier au cœur même du quartier latin.

L'extension de la sécurité sociale aux étudiants a permis de leur servir les prestations prévues par la loi.

Mais la médecine préventive universitaire dépiste les malades. Une subvention spéciale à la fondation des sanatoriums d'étudiants permet d'y organiser les études, de telle sorte que les jeunes malades peuvent préparer leurs examens tout en suivant la cure qui leur est prescrite.

Conjointement, l'institution de restaurants médico-sociaux par les centres des œuvres permet de suralimenter ceux que leur mauvais état de santé prédispose à la maladie. C'est ainsi que plus de 500.000 repas de suralimentation ont pu être servis en 1950.

Des subventions au fonds de solidarité universitaire, aux centres de polycopiage des cours, aux associations sportives et culturelles, aux camps de vacances, complètent l'effort de l'Etat sur le plan des besoins matériels.

Cette politique générale en faveur des étudiants vous montre que l'effort du Gouvernement est substantiel, puisqu'il représente plus de trois milliards inscrits au budget de l'éducation nationale.

Cette année même, j'ai obtenu que soient augmentés les crédits de fonctionnement des restaurants universitaires, des cités universitaires, de sécurité sociale.

De même le nombre des bourses d'enseignement supérieur a été, lui aussi, considérablement augmenté.

Car, en effet, il ne faut pas oublier que ce qui est entré en fonctionnement doit fonctionner. C'est ainsi que j'ai toujours estimé que les crédits alloués aux restaurants universitaires comme à la sécurité sociale étudiante ne pouvaient être que des crédits évaluatifs — cela a été la base de ma politique et de mes discussions avec mon collègue le ministre du budget, qui l'a admis — et qu'il convenait que le fonctionnement de ces institutions fût assuré et que les prestations fussent servies.

Les mesures prises pour aider les étudiants doivent être replacées dans le cadre de l'ensemble du problème des devoirs de l'Etat à l'égard de toute la jeunesse scolaire. Leur ensemble constitue l'une des assises d'une réforme sociale plus vaste qui tend à assurer à tous les fils de la nation non seulement l'accès aux études supérieures, mais encore l'orientation qui leur permettra de trouver place là où ils serviront le plus efficacement le pays.

Certes, cette réforme doit tendre à coordonner de façon cohérente tous les efforts qui sont faits et qui demeurent à faire pour assurer à nos étudiants les conditions de vie optima qui les libéreraient des soucis étrangers à leurs études.

L'économie des moyens propres à la réalisation appelle l'attention particulière du Gouvernement, et les services compétents veillent à son accomplissement progressif.

Mais le ministre de l'éducation nationale n'oublie pas que cette réforme commande des mesures d'ensemble qui intéressent tous les ordres d'enseignement. Son souci dominant doit être de pouvoir, dans un avenir aussi rapproché que possible, diriger sûrement le jeune enfant vers la forme d'enseignement qui convient le mieux à ses goûts comme à ses aptitudes.

Il doit aussi s'assurer que la formation qu'il aura reçue le conduit à une fonction qui lui en permettra l'emploi.

Cette grande réforme de l'enseignement qui doit tendre à faire de chacun de nos enfants le citoyen le mieux adapté et le mieux armé pour la vie, appelle la mise en place d'un système qui ne peut être réalisé que par paliers successifs.

Si elle s'intéresse au sort de l'enfant, elle doit aussi envisager celui de la famille dont il est issu et doser judicieusement l'aide qu'elle peut lui apporter.

On a, en effet, souligné souvent, à juste titre, que le manque à gagner entre 14 et 18 ans constitue l'une des raisons essentielles de la faible proportion d'étudiants d'origine modeste.

Vous n'ignorez pas que tel aîné bien doué doit, dans certaines familles pauvres, abandonner toute étude pour aider sa famille.

Sans doute conviendrait-il d'étudier un vaste programme de bourses qui faciliterait effectivement l'accès de vrais sujets d'élite aux études auxquelles ils ont droit. Je ne trouve pas quant à moi que le système des bourses ait rien d'offensant pour ceux qui en seraient les bénéficiaires.

C'est dans le cadre de cette réforme très vaste que devrait à mon sens s'inscrire le généreux projet qui fait aujourd'hui l'objet des débats de cette Assemblée.

Ce n'est que dans cette perspective qu'il participera réellement à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

Le Gouvernement doit également appeler votre attention sur la part d'inconnu que présente le projet de votre commission de l'éducation nationale.

Le ministère des finances n'a pas été consulté intégralement sur les incidences budgétaires qui en commanderont l'application. L'Assemblée nationale, là aussi, doit être mise en face de ses responsabilités, et je suis persuadé que mon collègue le ministre du budget le fera sans doute avec sa compétence bien connue.

M. Henri Thamier. Et la solidarité gouvernementale ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Certes, il me paraît souhaitable de demander aux étudiants de collaborer à la gestion des organismes destinés à satisfaire aux besoins qu'ils connaissent mieux que quiconque.

J'ai moi-même demandé, dès mon arrivée rue de Grenelle, qu'ils soient associés à la gestion de la cité universitaire de Paris. Dans d'autres cités universitaires, c'est déjà fait.

Cependant, la forme d'établissement public qui vous est proposée doit appeler tout particulièrement votre attention. Il n'apparaît pas que tous les ministères intéressés, par exemple, aient été appelés à siéger à son conseil d'administration.

D'autre part, sa composition paritaire risque de mettre les représentants de l'Etat en minorité, alors qu'il s'agit de gérer des sommes d'une si grande importance qu'il est difficile de les chiffrer.

Ce n'est que si ce projet tient compte des conditions qui sont faites concurremment à nos enfants entre la fin de leur scolarité obligatoire et le moment où ils peuvent prétendre à s'asseoir sur les bancs de la faculté, qu'il réalisera l'idéal de la justice et de la nation tout entière.

Ce n'est que s'il offre à l'Etat des garanties de gestion sévèrement contrôlée qu'il pourra satisfaire aux exigences de tout citoyen sur l'utilisation des deniers publics.

Mme Lucie Guérin. Et vous voulez donner 3 milliards aux collaborateurs.

M. le ministre de l'éducation nationale. Telles sont les observations du Gouvernement sur un projet d'origine sûrement généreuse, mais dont la technicité d'application financière et administrative n'est pas tout à fait au point.

Il semble que le projet exposé par notre collègue M. Doutrellot aurait constitué pour nous une base préférable de discussion et d'étude.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que nous allons aborder la discussion du projet qui nous est proposé.

M. Henri Thamier. Etes-vous pour ou êtes-vous contre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Il est dommage que vous n'ayez pas compris.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

Mme la présidente. M. Allonneau a déposé un contre projet qui reprend la proposition de loi n° 9356, tendant à assurer aux étudiants un niveau de vie décent et dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Les jeunes gens qui poursuivent des études supérieures régulières et normalement sanctionnées ont droit à un présalaire mensuel. Ce présalaire, suffisant pour leur assurer une vie décente, sera intégré dans l'échelle des traitements des fonctionnaires. »

La parole est à M. Allonneau.

M. Auguste Allonneau. Mesdames, messieurs, celui qui est à cette tribune peut dire qu'il connaît la misère des étudiants, car il est l'aîné d'une famille de sept enfants d'origine paysanne. Le père avait exactement 10 hectares pour faire vivre sa famille, et à ce moment-là il n'y avait pas d'allocations familiales.

Par conséquent, vous pouvez être certains que nous sommes tout disposés à nous pencher d'une façon particulière sur le sort des étudiants.

Il est nécessaire que ce problème soit résolu. Mais je voudrais que nous fassions œuvre efficace et qu'à la fin de cette séance nous ne soyons pas devant le néant.

Vous savez — Mme Charbonnel le rappelait tout à l'heure — que nous n'avons pas le droit de proposer des dépenses sans prévoir les recettes correspondantes.

Oh ! il est très facile de voter des dépenses ; c'est à la portée de tout le monde. Mais lorsqu'il s'agit de trouver les recettes qui permettent d'y faire face, bien peu nombreux sont ceux qui en proposent et qui en votent.

Mme Paulette Charbonnel. Mais vous ne voulez jamais voter les recettes que nous proposons.

M. Henri Thamier. Economisez 450 milliards de francs sur les budgets de la guerre et faites payer 196 milliards de francs par les sociétés capitalistes.

M. Auguste Allonneau. Je ne puis engager ici une discussion avec vous, mon temps de parole étant limité. Je me bornerai, si vous le permettez, à exposer les grandes lignes de notre proposition et à dire pour quelles raisons nous la présentons.

Le projet adopté par la commission de l'éducation nationale pourrait évidemment apporter une solution à ce problème, si nous avions le temps de le discuter. Mais il rencontrerait certainement l'opposition du Gouvernement parce qu'il en coûterait, je crois, une trentaine de milliards de francs...

M. le rapporteur. N'exagérons rien.

M. Auguste Allonneau. ... et que les ressources correspondantes ne sont pas prévues.

Il serait donc plus simple de prendre en considération la proposition socialiste, exposée par mon collègue M. Doutrellot, qui, précisément apporte une solution au problème actuel, qui consiste à permettre aux étudiants de poursuivre leurs études d'une façon décente.

Il est logique que lorsqu'un étudiant, après ses études, occupe une certaine situation, il rende à la société ce qu'elle aura payé pour lui C'est un capital qui est confié à cet étudiant et que la collectivité doit pouvoir récupérer. Il est juste que ceux qui auront plus tard une situation qui les mettra au-dessus du niveau commun de ceux qui les entourent remettent à la collectivité les sommes qui leur auront permis d'arriver à cette situation.

Je demande donc à l'Assemble de prendre en considération, dans un but d'efficacité, la proposition de loi n° 9356, signée de certains de nos collègues et de moi-même.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de repousser le contreprojet de M. Allonneau.

Ce texte n'est pas une nouveauté pour la commission puisqu'elle a été appelée à en délibérer, non pas sous la forme d'un contre-projet présenté par M. Allonneau, mais sous sa forme initiale, c'est-à-dire celle de la proposition de M. Doutrellot.

La commission a estimé que le système préconisé par M. Doutrellot présentait des qualités d'ingéniosité qui, à certains égards, permettraient de faire face aux difficultés de la vie des étudiants. Mais, d'une part, il ne résoud pas le problème de fond posé devant nous et, d'autre part, il n'échappe pas aux critiques que M. Allonneau vient de formuler lui-même contre le projet de la commission.

En effet, si je demandais à M. Allonneau de chiffrer le contre-projet qu'il présente ce soir, je suis convaincu qu'il serait obligé de nous dire qu'il coûterait environ 13 milliards de francs. Sans doute, des remboursements seront effectués dans quatre ou cinq ans au moins, mais, dans l'immédiat, — car c'est l'immédiat qui nous préoccupe — je suis convaincu que M. le ministre des finances opposerait les mêmes arguments qui sont invoqués contre le texte de la commission.

En conséquence, au nom de la commission, je confirme que celle-ci a émis à son sujet un vote défavorable et je demande à l'Assemblée de ne pas prendre en considération le contre-projet de M. Allonneau.

Mme la présidente. La parole est à M. Allonneau.

M Auguste Allonneau. Je réponds à M. le rapporteur spécial que nous sommes tous prêts à accomplir, en faveur des étudiants, un effort financier.

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas de cela.

M. Auguste Allonneau. C'est pourquoi, au nom de l'Assemblée, j'adjure le Gouvernement de participer à cet effort.

Je lui demande donc d'appuyer ma demande de prise en considération de mon contre-projet.

Si cette prise en considération était obtenue, mon texte serait renvoyé devant la commission de l'éducation nationale et dès mardi, ou tout au moins dès mercredi au plus tard, un rapport pourrait être élaboré par cette commission, d'accord avec le Gouvernement.

Nous aboutirions ainsi au résultat recherché, tandis que, par le procédé proposé par la commission nous n'arriverions à rien.

M. le rapporteur. J'espère bien que si.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est favorable à la prise en considération du contre-projet déposé par M. Allonneau, reprenant la proposition de loi de M. Doutrellot et quelques-uns de nos collègues.

L'intérêt de cette proposition est le suivant: si nous arrivons, et nous y sommes tout prêts, à faire chiffrer rapidement par les services financiers, en collaboration avec les services de l'éducation nationale, le coût des mesures proposées, et si ce contre-projet s'avère moins dispendieux que le projet de la commission de l'éducation nationale, nous pourrons nous mettre d'accord avec l'Assemblée pour le soutenir dans les tout prochains jours si nous pouvons trouver les moyens de financement.

Mme la présidente. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Pour notre part, nous maintiendrons devant l'Assemblée nationale la position que nous avons adoptée à la commisison de l'éducation nationale.

Nous avons été saisis du texte de M. Allonneau, ainsi que de l'ensemble des textes émanant de divers groupe de l'Assemblée. Nous pourrions, quant à nous, de la même façon que vient de le faire M. Allonneau, reprendre, sous forme de contre-projet, les propositions déposées par M. Garaudy et M. Masson. Dans un souci d'efficacité, pour permettre à l'Assemblée nationale de se prononcer ce soir sur cette question si angoissante du pré-salaire attendu par les étudiants, nous y avons renoncé.

Ainsi, nous nous montrons entièrement fidèles aux engagements que nous avons pris et que les étudiants eux-mêmes, dans leur congrès d'Aix-les-Bains, ont demandé aux divers groupes de prendre.

Le Gouvernement vient de nous dire que, si le projet de M. Allonneau est moins dispendieux que celui de la commission, il est prêt à s'y rallier.

Nous sommes un peu surpris mais nous ne sommes pas tout à fait dupes.

Nous sommes surpris que le Gouvernement n'ait pas eu le temps d'évaluer les conséquences financières du texte déposé par M. Allonneau, lequel date de deux ans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Ce n'est pas tout d'évaluer le coût des mesures; il faut procéder au financement.

M. Henri Thamier. Nous comprenons très bien, monsieur Edgar Faure et monsieur Lapie, ce que vous voulez faire. Vous voulez trouver une façon élégante de recommencer ce soir, en ce qui concerne le pré-salaire des étudiants, ce que vous avez fait hier avec la question des zones de salaires et cet après-midi avec celle des allocations familiales. Vous voulez empêcher que le pré-salaire et l'allocation d'étude attendus par les étudiants deviennent des réalités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous ne serons pas dupes.

Comme nous l'avons fait à la commission de l'éducation nationale, dans un souci d'efficacité nous repousserons, avec la majorité de cette Assemblée, nous en sommes persuadés, le contre-projet de M. Allonneau. Nous maintiendrons notre appui au texte rapporté par la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Monsieur Allonneau, maintenez-vous votre contre-projet ?

M. Auguste Allonneau. Oui, madame la présidente, et je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Allonneau.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	504
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	165
Contre	339

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. Nous abordons la discussion de l'article 1er. En voici le texte:

« Art. 1er. — Les élèves et étudiants de l'enseignement supérieur ont droit, sous les conditions et dans les limites prévues par les articles ci-après, à une rémunération au moins égale au salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés et assimilés ».

M. Deixonne a déposé un amendement tendant à intercaler, au début de cet article, après les mots: « enseignement supérieur », le mot « public ».

La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. C'est également un amendement que j'ai eu l'honneur de présenter à la commission, qui, à vrai dire, n'a pas été accepté, mais auquel nous avons la faiblesse de tenir.

Il tient à un mot, le mot « public », dont nous voudrions qu'il soit ajouté à la première phrase de cet article 1er: « Les élèves et étudiants de l'enseignement supérieur ont droit... »; nous voudrions qu'il fût question uniquement des « élèves et étudiants de l'enseignement supérieur public ».

Nous craignons, en effet, ainsi que l'a discrètement indiqué M. Doutrellot, que si nous nous laissons aller à accorder aujourd'hui une aide aux étudiants de l'enseignement confessionnel, nous ne nous trouvions bientôt en présence de propositions plus étendues.

On nous dira que les élèves de l'enseignement primaire supérieur, par exemple, ayant déjà, dans l'enseignement privé, droit à cette allocation d'études, il serait anormal de ne pas accorder le même droit aux élèves de mathématiques élémentaires et de philosophie. De proche en proche, on arrivera à donner les mêmes avantages aux élèves des écoles maternelles.

Ainsi se trouvera réalisée la proposition par nous déposée récemment sur le bureau de notre Assemblée, qui demande une subvention généralisée à l'enseignement privé.

Assurément, du point de vue budgétaire, il s'agirait là d'une dépense non pas de 10, de 15 ou de 20 milliards de francs mais de bien davantage.

Bien plus, j'ai eu l'occasion de faire observer à la commission — ce qui n'a pas été démenti — que, dans son libellé actuel, le texte de la commission permettait d'aider dans les mêmes conditions les élèves des grands séminaires. Or, j'indique à l'Assemblée que nous allons faire ainsi une exception à la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat et que c'est un geste dont il convient de mesurer l'importance.

Je me demande si, en prenant de telles attitudes, le mouvement républicain populaire espère, par hasard, désarmer ses ultras. Je crois que cela lui sera difficile.

M. le rapporteur. Vous avez le talent, monsieur Deixonne, de présenter les plus graves problèmes sous leur aspect le plus mesquin.

M. Maurice Deixonne. Je sais que je n'ai pas l'heur de vous plaire quand j'aborde ces problèmes.

M. Jean Cayeux. N'oubliez pas que vous pratiquez des apparentements, monsieur Deixonne. Vous n'allez pas les faciliter. (*Rires sur divers bancs.*)

M. Maurice Deixonne. Nous allons en parler.

Je vous fais observer que vous ne facilitez pas précisément une entente entre groupements de la majorité en introduisant dans la loi, à la faveur d'un texte comme celui-ci, des dispositions qui mettent en question la législation de 1905.

Le mouvement républicain populaire montre, par certaines de ses attitudes — je fais allusion aux discussions sur les pères blancs, à la proposition de M. Teitgen, à la question de la caisse des écoles privées — ...

Mlle Solange Lamblin. N'en jetez plus! Cela suffit!

M. Maurice Deixonne. ...que la course est déjà engagée avec le R. P. F. sur le terrain du cléricalisme.

Il vous sera difficile de battre le R. P. F. sur ce terrain.

Vous avez lu, comme moi, la proposition de M. Capitant, qui tend à loger gratuitement le clergé aux frais de l'Etat. Elle est déposée, elle est soumise à la commission de l'intérieur et je me permets de penser que vous aurez peine à faire beaucoup mieux.

Alors, je vous en prie, à quoi rime de telles exigences ?

Je pense que, dans cette course au cléricalisme, nous n'aurons que des vaincus, à commencer par l'unité nationale, plus nécessaire que jamais et que rien n'affaiblira plus sûrement qu'un renouveau de ces luttes autour de l'école publique.

La religion elle-même en pâtira. Je pense que vous la servez très mal car, à supposer que vous arriviez à imposer le vote d'une législation de ce genre à cette Assemblée ou à une autre, je puis prévoir, sans risque de me tromper, qu'il y aura des chocs en retour et, probablement, des lois d'exception comme nous en avons connues dans le passé.

Quant aux protagonistes de ces surenchères, qu'espèrent-ils y gagner eux-mêmes ?

Le gaullisme administre spontanément la preuve qu'il n'est pas un vrai rassemblement mais qu'il constitue seulement un parti d'extrême droite, puisqu'il ne se contente pas d'exclure les laïcs mais qu'il dirige manifestement ses flèches contre le mouvement républicain populaire.

Mme Solange Lamblin. Ne faites pas de la politique sur le dos des étudiants, monsieur Deixonne, c'est indigne de vous.

M. Jean Cayeux. Je n'en suis pas si sûr.

M. Maurice Deixonne. Et quant au mouvement républicain populaire lui-même, comment peut-il tomber dans le panneau ? Pourquoi ne méprise-t-il pas cette folle démagogie ? Pourquoi s'y abandonne-t-il au risque de s'aliéner les laïcs, sans cependant contenter ses ultras ? Va-t-il réussir ce paradoxe de s'isoler dans le temps même où il essaie de réaliser des apparentements ? (*Exclamations au centre.*)

Puisse-t-il s'apparenter d'abord — ce sera le vœu que je formulerai — avec cette doctrine raisonnable du *statu quo* laïque qui fut la sienne, au début de cette législature, et qui doit rester, dans les circonstances actuelles, le point de rencontre de tous les hommes de bonne volonté.

M. Jean Cayeux. Ainsi soit-il !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Oubliant pour quelques instants la formation à laquelle j'appartiens, je ne répondrai pas à M. Deixonne en mon nom personnel, car je tiens à conserver à ce débat l'allure technique que nous nous sommes efforcés de lui garder, depuis le début.

Je dirai simplement, au nom de la commission, qu'elle a examiné cet amendement et qu'elle l'a repoussé pour la raison bien simple que M. Deixonne commet un contre-sens en parlant d'aide aux étudiants.

Il ne s'agit nullement, ni d'assurer aux étudiants un niveau de vie décent, ni de leur apporter une aide quelconque, et c'est là que vous faites, monsieur Deixonne, ainsi que M. Allonneau, un parfait contre-sens.

Il s'agit de consacrer un droit de l'étudiant, droit qui est inhérent à sa qualité d'étudiant, quelle que soit la forme de la faculté dans laquelle il suit ses cours. C'est pourquoi la commission a indiqué que la rémunération étudiante serait accordée à tous ceux qui répondraient au critère fixé dans le texte.

Je rappelle, d'autre part, qu'en pareille matière la sécurité sociale étudiante est acquise à tout un ensemble d'étudiants, qu'ils appartiennent à des établissements privés ou non, dont la liste a été arrêtée par le ministre.

C'est un ministre socialiste qui a précisément arrêté une liste d'établissements agréés, laquelle comprend ces séminaires dont vous avez, monsieur Deixonne, parlé. Je vous demande donc de rester conséquent avec vous-même et d'admettre qu'en matière de rémunération des étudiants, le précédent de la sécurité sociale doit être respecté.

Mme la présidente. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Je ne suis pas du tout convaincu par le semblant de réponse que nous offre M. le rapporteur. Il paraît que j'ai fait un contre-sens. J'avoue que je ne vois pas où il réside. Par contre, j'ai là tout un lot d'exemples, que je tiens à sa disposition, qui montrent que des sommes attribuées à des familles, pour les études de leurs enfants, sont souvent détournées de leur objet.

Je citerai, entre autres, une circulaire de l'institution Saint-Joseph, de Bayeux, en date du 29 décembre 1949. Voici ce que j'y lis :

« Monsieur et madame, je suis avisé par la préfecture du Calvados et par la direction diocésaine de l'enseignement libre que vous allez recevoir incessamment une somme de 3.500 francs en provenance du conseil général, comme subvention de scolarité pour votre enfant fréquentant mon établissement. Je me permets de vous faire connaître que cette somme doit m'être immédiatement retournée, puisqu'elle ne vous est accordée que comme subvention scolaire pour le payement des maîtres de l'école, etc...

« Signé : Pour le comité de l'A. E. P., Lemarchand, directeur de l'école Saint-Joseph. »

Je pose la question : Est-ce que les sommes que nous pourrons allouer aux élèves des grands séminaires vont connaître la même affectation ?

C'est une question assez grave pour que nous ne l'éludions pas, même en cette fin de législature. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, je croyais qu'un problème comme celui que nous traitons, qui se place uniquement sous le signe de la jeunesse étudiante et de l'aide à apporter à tous ceux qui poursuivent leurs études, ne se trouverait point passionné et que nous l'examinerions simplement en lui-même et non pour essayer de raviver de vieilles querelles, qui ont fait tant de mal à la France.

Depuis déjà longtemps, des efforts ont été faits pour trouver une solution d'apaisement qui permettra de consolider, avec la paix scolaire, la paix civique, après avoir fait table rase des vieilles pseudo-querelles d'ordre religieux ou confessionnel.

Et voici que, non point un esprit laïque — car la Constitution a affirmé que la République est laïque, et je l'ai votée et nous sommes nombreux ici à l'avoir votée — mais une sorte de laïcisme agressif voudrait resurgir à propos de tout problème et de n'importe quel problème.

A propos des étudiants, on vient nous parler de 3.500 francs de subvention accordés par un conseil général ! Sommes-nous ici à l'Assemblée nationale française ou dans quelque conseil municipal de province, ou dans quelque conseil général ? Essayons de poser les problèmes dans leur ensemble, monsieur Deixonne, en laissant à l'écart tout esprit partisan. Essayons d'avancer sur la route du progrès.

Nous sommes ici associés sous le signe de l'effort et de la bonne volonté. La commission a entendu accomplir une œuvre utile en faisant précisément abstraction de ces querelles, pour ne penser qu'aux étudiants. A quelque faculté, à quelque école qu'ils appartiennent, dès l'instant où ils ont des diplômes, dès l'instant où les autorisations valables leur ont été conférées, quels que puissent être leurs maîtres, elle n'a pensé qu'aux étudiants, qu'à ceux qui peinent pour se faire une situation, mais en même temps pour servir le pays et la République.

Reposer certains problèmes que nous voudrions voir trancher et que la commission présidée par l'éminent socialiste qu'est M. Paul Boncour, aidera, pensons-nous, à trancher, serait aller à contre-courant.

Croyez-moi, mes chers collègues, il faut prendre la question qui nous est soumise aujourd'hui telle qu'elle se pose en elle-même. C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement de M. Deixonne si, contre notre attente, il le maintenait.

Si, d'autre part, des amendements de même nature venaient à changer la physionomie du texte, à le transformer, à faire en sorte que ce qu'a voulu la commission ne puisse en définitive aboutir, nous refusant, pour notre part, à faire deux jeunesses en France, nous serions obligés de voter contre l'ensemble de la proposition de loi. Voilà, monsieur Deixonne, ce que vous auriez obtenu. (*Applaudissements au centre.*)

M. Paul Bastid. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. L'Assemblée est juge.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Deixonne.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	460
Majorité absolue	231
Pour l'adoption	302
Contre	158

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Jean Cayeux. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Cayeux, pour un rappel au règlement.

M. Jean Cayeux. L'amendement de M. Deixonne vient d'être adopté à une majorité inattendue.

Avant de dégager les conséquences, qui pourraient être plus sérieuses, du vote qui vient d'intervenir, je voudrais demander à la commission de nous indiquer le sens qu'elle entend donner à cet amendement.

Nous avons, en effet, mes collègues du mouvement républicain populaire et moi-même,...

Mme la présidente. Ce n'est pas un rappel au règlement, monsieur Cayeux.

M. Jean Cayeux. Il s'agit d'une interprétation du règlement, madame la présidente.

Nous avons, en effet, mes collègues du mouvement républicain et moi-même, voté contre cet amendement étant données les floritures dont l'a agrémenté l'éloquence maintenant fameuse de M. Deixonne. Mais je voudrais, monsieur le rapporteur, que vous nous précisiez si la portée de cet amendement n'est pas, juridiquement parlant, d'un tout autre ordre. Je voudrais, laissant de côté les appréciations éminemment personnelles et coutumières de M. Deixonne, que vous nous disiez si cet amendement ne signifie pas tout simplement ceci : dès l'instant où un étudiant est inscrit dans une faculté, il est considéré comme étudiant de l'enseignement supérieur public. En d'autres termes, pratiquement, est étudiant de l'enseignement supérieur public quiconque a pris des inscriptions dans une faculté ou école, que les études soient poursuivies dans une faculté privée ou dans un établissement d'enseignement supérieur public.

Si telle est bien l'interprétation à donner de cet amendement, — et je tiens que la déclaration en soit faite par la commission — les conséquences que j'ai dites pourraient n'en point résulter. Dans le cas contraire, le problème se reposerait.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Une question m'ayant été posée, je voudrais y répondre brièvement.

Je demanderai à M. Cayeux de se reporter au rapport écrit que j'ai eu l'honneur de déposer devant l'Assemblée.

La question avait été soulevée à la commission de l'éducation nationale par M. Billères, son président. J'avais indiqué — je l'ai écrit — que le problème ne se pose nullement sur le plan de la laïcité, que la sécurité sociale étudiante constitue un précédent, qu'une liste d'établissements publics et privés a été arrêtée par M. le ministre de l'éducation nationale et que celui-ci sera appelé, en l'occurrence, à arrêter une nouvelle liste.

En tout état de cause, les élèves des facultés libres sont immatriculés dans les facultés d'Etat et en obtiennent les diplômes. A ce titre, la réponse me paraît claire : il suffit à un élève d'être inscrit dans une faculté d'Etat et d'en conquérir les diplômes pour avoir droit à la rémunération, sous les conditions générales établies par la loi.

M. Jean Cayeux. Je vous remercie.

Mme la présidente. La parole est à M. Deixonne, pour répondre à la commission.

M. Maurice Deixonne. Je me permets de signaler, en tant qu'auteur de l'amendement, que les interprétations qui viennent d'être données sont personnelles à M. Cayeux et à M. le rapporteur qui, en la circonstance, vient d'être battu.

Il n'appartient ni à l'un ni à l'autre d'interpréter les vues de l'auteur de l'amendement. Pour ma part, je fais confiance à M. le ministre de l'éducation nationale pour donner à ce dernier le sens qu'a voulu lui donner la majorité de cette Assemblée.

Mme la présidente. M. Airoldi a présenté un amendement tendant à compléter l'article 1er par les mots :

« Tel qu'il a été prévu dans la loi du 22 août 1946 ».

La parole est à Mme Rabaté pour défendre cet amendement.

Je lui demande instamment d'être brève afin que nous puissions voter avant minuit l'ensemble de la proposition de loi. D'ailleurs, presque tous les groupes ont épuisé leur temps de parole.

Mme Maria Rabaté. La précision que nous demandons peut paraître à d'aucuns superfétatoire. Mais le groupe communiste estime indispensable la référence à la loi du 22 août 1946 qui fixe le salaire de base retenu pour le calcul des allocations familiales à 225 fois le salaire du manœuvre de la métallurgie parisienne.

Nous estimons que l'on n'est jamais trop explicite, surtout lorsqu'on se trouve devant un Gouvernement qui n'a pas craint de violer maintes fois l'esprit des lois, voire les lois elles-mêmes, comme il en va pour celle citée en référence, comme nous l'avons vu cet après-midi.

C'est pourquoi, nous pensons que l'additif que nous proposons facilitera l'application même d'une loi que l'Assemblée a votée et que le Gouvernement doit faire appliquer et respecter. Nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle a fixé la rémunération à un taux au moins égal au salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés et assimilés et il m'apparaît que cette rédaction est claire. Je ne crois donc pas nécessaire d'adopter l'amendement de notre collègue communiste.

A cette occasion, j'indique qu'il serait, à mon avis, de mauvaise méthode de multiplier des amendements à un projet qui a fait l'unanimité à la commission de l'éducation nationale. Il serait regrettable de donner l'impression que, par des amendements, des articles additionnels, des contreprojets on veut, sinon violer un engagement pris en commission, du moins soulever des difficultés de dernière heure susceptibles d'empêcher qu'on aboutisse rapidement à un vote attendu par les intéressés.

M. Henri Thamier. Nous retirons notre demande de scrutin afin de faire gagner du temps à l'Assemblée. J'observe que si l'intention du Gouvernement est telle qu'elle a été définie, il n'y a aucun inconvénient à ce que nous adoptions à l'unanimité l'amendement de M. Airoldi.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Airoldi.

Mme la présidente. Je dois demander l'avis de la commission des finances.

M. Henri Thamier. Il n'y a pas de représentant de la commission des finances.

Mme la présidente. Or, je constate que M. le rapporteur de la commission des finances est absent et c'est regrettable.

Toutefois, un membre de la commission des finances pourrait peut-être suppléer M. Simonnet ?

M. le ministre du budget. Il appartient au rapporteur spécial ou au rapporteur général de la commission des finances de donner l'avis de celle-ci.

Mme la présidente. Il y a des précédents, monsieur le ministre.

M. Henri Thamier. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Puisque M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale vient de déclarer que notre amendement était superflu, je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement, à moins qu'il ait l'intention de violer la loi Croizat, à laquelle se réfère l'article 1er ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je ne veux pas interpréter les questions de procédure d'une façon trop stricte et, bien qu'il n'y ait pas lieu à débat en la matière, je fournirai à M. Thamier les explications qui paraissent lui manquer.

Si nous considérons le coût du projet en partant du nombre, évidemment approximatif, de 130.000 bénéficiaires, nous aboutissons aux chiffres suivants : sur la base de 12.000 francs, retenue pour le calcul des allocations familiales, nous arrivons à un total de 18.720 millions de francs ; compte tenu de l'aug-

mentation de 25 p. 100 récemment décidée, le total atteint 23.650 millions. Si nous retenions le procédé qui consiste à multiplier par 225 le montant du salaire de base minimum de la métallurgie, fixé à 20.000 francs environ, nous arriverions au chiffre de 31.690 millions de francs de dépenses résultant, en année pleine, du texte dont nous discutons.

Donc, sans exciper du fait que le Gouvernement a fait toutes réserves sur l'article 1er du texte dont nous discutons — j'y reviendrai normalement après l'examen des amendements — il est facile de comprendre que, de toute manière, cet amendement tombe sous le coup de l'article 48.

C'est d'une telle évidence que nous pourrions nous passer de l'avis du rapporteur de la commission des finances.

M. Henri Thamier. Vous opposez l'article 48 à l'application d'une loi régulièrement votée par le Parlement.

Mme la présidente. Monsieur le ministre du budget, si je déférais à votre invitation, je violerais le règlement.

M. le ministre du budget. Je ne vous incite pas à suivre mon exemple, puisqu'il paraît que je viole la loi!

Mme la présidente. Aux termes de l'article 48 du règlement, l'avis de la commission des finances doit être donné par son président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent.

M. le président, M. le rapporteur général et M. le rapporteur spécial de la commission des finances étant absents, je suis obligée de réserver l'amendement et donc l'article 1er.

M. Jean Cayeux. Cela nous évitera de voter contre cet article.

[*Article* 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — Tous les élèves des écoles d'Etat ayant la qualité de fonctionnaire ou de militaire reçoivent le traitement et les avantages afférents à cette qualité. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je suis obligé d'opposer l'article 1er de la loi des maxima à l'article 2, étant donné qu'un supplément de dépenses résulterait des dispositions de ce texte.

Mme la présidente. Je me trouve à nouveau dans l'impossibilité de demander l'avis de M. le rapporteur spécial de la commission des finances.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, vous opposez l'article 1er de la loi des maxima à l'article 2 qui est un article de sauvegarde. Il indique simplement que les élèves des écoles d'Etat qui perçoivent déjà un traitement se voient garantir ce traitement.

Cet article 2 n'entraîne donc pas de dépense supplémentaire et je vous demande, par conséquent, de ne pas insister, l'article 1er de la loi des maxima n'étant pas applicable à mon sens.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je suppose que cet article signifie que vous voulez appliquer aux élèves des écoles d'Etat le traitement normal de fonctionnaire ou de militaire de leur cadre. Si ce texte ne fait que maintenir la situation actuelle, il n'a pas grand intérêt.

M. le rapporteur. Je l'ai dit: c'est un article de sauvegarde qui consacre seulement l'état de fait.

M. le ministre du budget. Si telle est votre interprétation, je n'opposerai pas alors l'article 1er de la loi des maxima.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'article 3.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Il est absolument impossible d'engager une discussion sur l'article 3 tant qu'il n'aura pas été statué sur l'article 1er. En effet, l'article 3 énumère les bénéficiaires d'une rémunération instituée par l'article 1er. Le sort réservé à celui-ci n'étant pas fixé, il est vraiment impossible d'en délimiter l'application.

M. Henri Thamier. Je demande la parole.

Mme la présidente. Je donne d'abord la parole à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à M. Airoldi de bien vouloir retirer son amendement, car il est de l'intérêt de tous de se trouver dans une situation claire, et, pour cela, nous devons prendre position sur l'article 1er.

Mme la présidente. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Je voulais retirer l'amendement de M. Airoldi avant même que M. le rapporteur ne nous le demande.

Nous regrettons que le Gouvernement ait opposé l'article 48 du règlement à l'application d'une loi régulièrement votée. Mais, je le répète, prenant nos responsabilités en ce domaine, nous retirons l'amendement de M. Airoldi, dans un souci d'efficacité et pour que l'Assemblée puisse se prononcer sur l'article 1er.

[*Article* 1er (suite).]

Mme la présidente. Nous revenons donc à l'article 1er.

L'amendement de M. Airoldi est retiré.

M. le ministre du budget. Malgré le retrait de l'amendement de M. Airoldi, je suis obligé d'invoquer l'article 1er de la loi du 30 avril 1951 à l'encontre de l'article 1er du texte que nous discutons. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. Voilà!

M. le ministre du budget. Je l'ai dit dès le début du débat.

M. Marcel Hamon. Qu'est-ce que cette comédie?

M. le ministre du budget. Je n'ai pas l'intention de m'associer à une comédie quelconque. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Vous avez entendu les explications de M. le ministre de l'éducation nationale. Elles me sont apparues comme fort claires et comme témoignant d'un effort de conciliation certain.

Nous sommes solidaires et nous intervenons chacun sur les sujets qui sont de notre compétence.

Mme Paulette Charbonnel. Vous avouez!

M. Marcel Hamon. Vous êtes surtout un comédien remarquable!

Mme la présidente. Monsieur Hamon, je vous en prie, n'interrompez plus!

M. le ministre du budget. Voici comment se présente le problème en discussion:

Nous avons un projet dont, au début, l'incidence financière avait été évaluée à dix milliards de francs. Les comptes ont été refaits sur la base de 12.000 francs par mois, soit 144.000 francs par an. Actuellement, la base serait supérieure, en raison de l'augmentation de 25 p. 100 et la dépense serait de 18 milliards de francs.

Il est évident que l'on ne peut adopter un projet pareil sans avoir prévu des mesures de financement. Comme l'a dit M. Chassaing, nous devons adopter une mesure équilibrée. Il ne rimerait à rien d'accorder des crédits supplémentaires pour les étudiants si nous ne pouvions trouver la contrepartie en recettes qu'en fait personne n'a encore proposée.

Il y a bien, il est vrai, un argument qui a retenu un instant mon intention, qui a été développé dans un rapport annexe de la commission des finances et a d'ailleurs été contredit, au cours de ce débat, par M. le vice-président de cette commission.

Cet argument ne doit pas être le fruit d'une réflexion longuement mûrie, car il ne saurait être sérieusement soutenu. Il suffirait, selon son auteur, pour éviter les difficultés d'application de l'article 1er, que rien ne soit fait en 1951; à cet effet, on porterait de six mois à huit mois un délai d'application fixé pour l'établissement d'un règlement d'administration publique prévu par la loi.

Mais je ne pense pas que cette thèse soit acceptable. Il ne semble pas que l'Assemblée puisse considérer cette proposition comme urgente si elle estime que son application peut être reportée à 1952. Je me refuse à croire que le rapporteur de la commission des finances, dont nous connaissons tous la cou-

science et la compétence, ait avancé, de propos délibéré, un tel argument.

Au reste, il est évident qu'un délai octroyé pour l'établissement d'un règlement d'administration publique ne suffit nullement à reporter un droit; celui-ci existe par lui-même; il est créé par l'article 1er. Dès lors que ce texte est adopté il y a un droit, base juridique qui peut faire l'objet d'une action en cas de refus d'en tenir compte.

L'article crée donc le principe d'une dépense qui entre exactement dans le cadre prévu par la loi du 30 avril 1951, soit une dépense nouvelle, au delà du montant des crédits prévus pour l'exercice 1951.

Je sais qu'il est toujours désagréable de jouer, dans cette Assemblée, le rôle qui est actuellement le mien. Cependant, alors qu'on a parlé toute la journée des familles, alors qu'on parle ce soir des étudiants, on me permettra bien de parler de mes propres sujets, qui sont les contribuables. Je sais que leurs intérêts rencontrent ici une assez large audience quand il s'agit de ne pas voter de recettes. Il faut également y penser quand il s'agit de voter des dépenses.

Mme Paulette Charbonnel. Vous ne défendez pas les contribuables; vous les accablez!

M. le ministre du budget. Je m'excuse donc d'apparaître encore comme l'ennemi du bien public. Je le déplore car je ne désire qu'une chose: que la condition des étudiants soit améliorée.

Nombre d'entre nous ont connu leurs difficultés. M. Allonneau évoquait son cas, comme membre d'une famille de sept enfants. Mon propre père a fait ses études comme boursier. Je ne suis donc pas l'ennemi des étudiants, loin de là, et je serais heureux qu'un projet équilibré et raisonnable permît d'améliorer leur situation.

C'est dans cet esprit que M. le ministre de l'éducation nationale a fait un effort de conciliation en prenant pour base d'étude le contre-projet de M. Allonneau, qui aurait pu permettre de poursuivre la discussion.

Actuellement, je suis placé devant les faits, c'est-à-dire devant mes chiffres, devant cette dépense de 18 milliards de francs en année pleine, dépense nécessairement engagée en 1951, quel que soit le délai prévu pour l'établissement du règlement d'administration publique, et étant donné, au reste, que le temps ainsi imparti est un maximum et non pas un minimum.

Voilà pourquoi je suis obligé d'opposer l'article 1er de la loi du 30 avril 1951 à l'article 1er de la proposition rapportée par M. Cayol.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à M. le ministre du budget de ne pas opposer l'article 1er de la loi des maxima à l'article 1er de la proposition.

Je n'ai certes pas compétence pour parler au nom de la commission des finances. Néanmoins, je puis invoquer le témoignage de tous les membres de la commission de l'éducation nationale à laquelle M. Simonnet, qui s'excuse de ne pas être présent ce soir, avait présenté les amendements retenus par la commission des finances.

Je puis dire que, de l'avis de M. le rapporteur de la commission des finances, l'article 1er de la loi des maxima n'est pas applicable au texte que nous présentons.

Certes, l'argumentation de M. le ministre du budget tendrait à combattre l'interprétation de M. Simonnet. Je lui fais toutefois remarquer que les délais en cause ne sont pas purement réglementaires; ils sont absolument nécessaires pour déterminer les critères d'application.

Ce n'est donc pas une mesure démagogique que nous préconisons en proposant un délai de huit mois qui reporterait l'application de la loi au 1er janvier 1952.

Les étudiants ont, sans doute, un droit attaché à leur qualité d'étudiant. Mais il faut déterminer cette qualité, en fonction de certaines conditions dont la constatation demande un certain temps. En conséquence, les calculs que nous présente M. le ministre du budget me paraissent entachés de quelque inexactitude.

Il n'est pas exact que 125.000 étudiants doivent bénéficier de la rémunération envisagée. Il n'est pas vrai, par conséquent, que le coût de la réforme puisse atteindre même les 10 milliards de francs dont a parlé M. le ministre.

La loi que nous votons est une loi cadre. Pour que les étudiants puissent bénéficier effectivement de la rémunération envisagée, il faut, je le répète, que soient remplies toute une série de conditions, dont l'étude conduit tout naturellement à une application au 1er janvier 1952.

Je prie donc à nouveau M. le ministre du budget de ne pas maintenir l'opposition de l'article 1er de la loi des maxima.

Mme la présidente. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. M. le ministre a demandé l'application de l'article 1er de la loi des maxima. A ce sujet, M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale vient de rappeler que M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, M. Simonnet — que nous regrettons fort de ne pas voir ce soir au banc de la commission, ce qui aurait évité cette longue controverse — a pu déclarer que l'article 1er de la loi des maxima pouvait être rendu inapplicable grâce à une modification des articles 3 et 4 portant de 6 à 8 mois le délai que comporte ces textes.

Pour le cas où subsisterait un doute dans l'esprit d'un seul membre de cette Assemblée, dans l'esprit d'un seul membre du Gouvernement — la bonne foi étant supposée — je me permets de citer l'avis écrit de M. Simonnet, n° 13140, approuvé par la commission des finances. Je lis, à la page 2:

« Cette proposition... » — celle qui tendait à porter de six à huit mois le délai laissé au ministre pour prendre les arrêtés d'application de la loi — « ...présente l'inconvénient de retarder de deux mois la date d'application de la loi. »

Le groupe communiste a protesté contre ce retard. Mais nous ne voudrions pas que l'on prît prétexte de notre position pour faire échouer l'ensemble de la proposition qui nous tient particulièrement à cœur et nous ferons, sur ce point, puisque la majorité et le Gouvernement nous y obligent, un nouveau sacrifice.

M. Simonnet poursuit:

« Mais elle offre l'avantage de permettre à la loi d'exister. Car il est incontestable que le rapport de la commission de l'éducation nationale tombe sous le coup de l'article 1er de la loi des maxima, puisque ce rapport crée probablement une dépense nouvelle imputable au budget de l'exercice 1951

« En augmentant de deux mois le délai d'application de la loi, votre commission des finances évite au rapport qui vous est soumis de se voir opposer l'article 1er de la loi des maxima. »

Voilà l'opinion de la commission des finances. En conséquence l'article 1er de la loi des maxima ne saurait s'appliquer.

Nous demandons à madame la présidente de se référer à l'avis émis par la commission des finances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je désire répondre par quelques indications aux observations de M. Thamier.

Tout d'abord, je rappelle que le Gouvernement a déjà fait des efforts en ce qui concerne l'enseignement supérieur. Il ne faut pas perdre de vue que, notamment dans les propositions budgétaires de cette année, la dotation des chapitres affectés au payement des bourses de l'enseignement supérieur a été établie à plus de 1.223 millions de francs, ce qui permettra d'attribuer, en moyenne, une bourse entière pour dix étudiants.

En second lieu, il ne faut pas oublier que les familles perçoivent actuellement les allocations familiales quand leurs enfants poursuivent leurs études jusqu'à vingt ans. Or, les étudiants rentrant dans cette catégorie représentent un tiers de l'effectif total des étudiants, d'après le rapport de M. Cayol, page 4.

Enfin, comme l'a expliqué tout à l'heure M. le ministre de l'éducation nationale, des cités universitaires ont été organisées et se développent.

On nous demande d'aller au delà et d'engager une dépense dont je maintiens que le montant serait de 18 milliards de francs en année pleine en ajoutant que c'est un minimum et que, d'après le dernier avis de mes services, nous aboutirions probablement à un total supérieur.

Je demande à l'Assemblée si — laissant de côté la question de procédure sur laquelle je vais revenir — elle estime qu'il serait raisonnable de faire hâtivement un geste qui ne lui coûtrait rien et dont nos successeurs devraient assumer la charge. Il serait vraiment trop facile, avant les élections, de promettre de distribuer l'argent à pleines mains en laissant aux autres le soin de le trouver.

Porter, par ailleurs, à huit mois un délai de six mois, dont tout le monde jugeait qu'il était un maximum, donnerait à cette procédure un caractère vraiment insolite et prêterait à la

critique que j'ai évoquée et qui ne correspondrait certainement pas à la pensée des auteurs de la proposition de loi.

Cela dit, il est bien évident que l'article 1er de la loi du 30 avril 1951 est strictement applicable. Et je vais fournir, à ce sujet, les trois arguments suivants:

En premier lieu, j'oppose l'article 1er de la loi du 30 avril 1951 à l'article 1er du texte dont nous discutons actuellement et l'on m'oppose à moi-même la rédaction plus ou moins changeante d'un article ultérieur.

Or, comme cet article n'est pas encore voté, il est évident que la portée de l'article 1er ne peut pas être appréciée d'après un article qui figure plus loin dans le projet de loi et dont la rédaction est sujette à contestation.

C'est là un argument de forme.

D'autre part, que contient cet article ultérieur ?

Vous voyez l'illogisme de la méthode qui consisterait à régler l'article 1er de la loi d'après la contestation qui s'élève sur l'article 3, pour lequel nous avons deux rédactions différentes, car rien ne s'opposerait à ce que l'Assemblée, si elle votait l'article 1er, au cas où je ne lui opposerais pas l'article 1er, modifie ensuite l'article 3 et substitue, par exemple, un délai de quinze jours à un délai de huit mois ?

Quelle serait la valeur de l'argument de M. Simonnet et quelle serait la garantie que j'aurais si je n'opposais pas l'article 1er de la loi du 30 avril 1951 ?

Mais outre cet argument de forme, que dit l'article 3, puisqu'il vient en discussion, par un certain désordre, avant l'article 1er ?

Il dispose qu'un règlement d'administration publique fixera, dans les huit mois, la liste des facultés, écoles ou établissements... Mais la liste peut être litigieuse pour certaines écoles et pas pour d'autres. Quand on parle, en effet, d'une faculté ou d'un établissement d'enseignement supérieur, s'il peut y avoir doute — dans les conditions qui, d'ailleurs, viennent de faire l'objet d'une controverse entre MM. Deixonne, Cayeux et Cayol — sur certains établissements, il est bien évident qu'il y en a d'autres qui ont un caractère de faculté et cela à un tel point que le droit est acquis dès l'instant que la loi est rédigée.

D'autre part, le Gouvernement aurait à prendre un règlement d'administration publique dans les huit mois.

Mais, que veut dire « dans » les huit mois, si ce n'est à l'intérieur d'un délai de huit mois ?

Quelle est la portée de l'argumentation de M. Simonnet qui dit que ce sera nécessairement huit mois plus tard ?

Si M. Simonnet avait voulu donner de l'efficacité à sa remarque, il aurait dû dire: un règlement d'administration publique, qui sera pris après huit mois...

Mais il eût été tellement ridicule de rédiger une loi en déclarant qu'on ne l'appliquerait qu'après huit mois, qu'elle ne saurait être financée qu'après huit mois, qu'on est pas allé jusqu'au bout d'une telle idée.

D'autre part, si le Gouvernement est dans son rôle en refusant des dispositions qui obéreraient les finances publiques sans contre-partie, il ne serait nullement digne de lui faire attendre un règlement d'administration publique jusqu'au maximum d'un délai prévu une fois que la loi serait votée.

Le Gouvernement doit faire connaître son opinion au législateur. Il vous dit donc, aujourd'hui, qu'il ne peut accepter ce texte car il n'a pas les moyens de le faire appliquer. En admettre les dispositions serait l'obliger à vous demander des impôts que vous refuseriez de voter.

Si le Gouvernement donnait son accord à cette loi, s'il estimait qu'elle doit être appliquée, il ne saurait faire preuve de mauvaise volonté ou faire une sorte de résistance passive et attendre le dernier jour d'un délai de huit mois pour la mettre en application. C'est une disposition à laquelle ni M. le ministre de l'éducation nationale ni moi-même ne pourrions souscrire. Si nous avions estimé que cette loi fût bonne, et si elle était votée, nous nous efforcerions de la faire appliquer avec célérité.

Quand je déclare que ce délai de huit mois ne me donne aucune garantie, on m'oppose l'avis écrit extrêmement laconique de M. le rapporteur, qui n'avait pas prévu ma réponse.

Mais, sommes-nous ici pour faire de la procédure écrite comme aux curies ou au conseil d'Etat, ou sommes-nous dans une Assemblée nationale ?

Le ministre et le rapporteur ne vont tout de même pas, comme le font les officiers dans la brousse, jouer aux échecs par radio! Ils sont là pour engager une discussion directe, se poser des questions et se répondre. Il se pourrait que M. le rapporteur, ici présent, me persuadât du bien-fondé de son raisonnement ou que je lui fisse admettre moi-même ma propre conviction. Rien ne peut donc remplacer la question qu'il y a lieu de poser à M. le rapporteur de la commission des finances. D'ailleurs, si nous avions l'avis écrit de M. Simonnet, nous avons aussi l'avis verbal de M. Joseph Denais qui figure au compte rendu analytique et qui se lit ainsi:

« *M. le vice-président de la commission des finances.* — Le désir manifesté par la commission de l'éducation nationale d'assurer aux étudiants des conditions suffisantes de vie et donc de travail ne pouvait rencontrer auprès de la commission des finances qu'un accueil sympathique.

« Mais elle n'a pu donner d'avis, car non seulement la dépense éventuelle n'a pas été chiffrée, mais il n'est indiqué d'aucune manière à quelles recettes il sera fait appel pour la couvrir ».

Mme Paulette Charbonnel. Cela n'est pas sérieux!

M. le ministre du budget. J'ai tenu à m'expliquer complètement pour montrer qu'il ne s'agit pas ici d'une malice gouvernementale ou d'une question de procédure.

L'Assemblée voit que la question est sérieuse et qu'il serait très important que la commission des finances pût être consultée.

Dans ces conditions, madame la présidente, je ne vois pas d'autre solution que de mettre fin à ce débat, que nous ne pouvons pas poursuivre utilement, et de reporter la suite de cette discussion à une séance ultérieure au cours de laquelle l'Assemblée pourra prendre, en toute connaissance de cause, une décision en présence du représentant qualifié de la commission des finances.

Mme Paulette Charbonnel. *De profundis.*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux tenter un nouvel effort auprès de M. le ministre du budget.

D'une part, M. le ministre invoque le témoignage verbal de M. Joseph Denais. Il y a lieu de relever que ce rapport verbal est postérieur au rapport écrit de M. Simonnet.

Par conséquent, M. Joseph Denais a pu oublier que M. Simonnet avait rédigé par écrit ses conclusions.

Il est possible également que M. Joseph Denais ait exprimé son sentiment personnel, notre collègue étant, en effet, légèrement hostile au projet présenté par la commission de l'éducation nationale.

Par ailleurs, je demande à M. le ministre du budget de rester sérieux sur un problème qui est sérieux: le témoignage verbal de M. Denais ne peut infirmer l'avis écrit de M. Simonnet, qui est formel.

Je veux, en second lieu, répondre à M. le ministre du budget sur le raisonnement en trois points qu'il a développé à propos de l'article 1er. Son raisonnement me paraît spécieux.

M. le ministre déclare que rien ne lui garantit que le délai de huit mois prévu dans le texte pour l'application de la loi ne pourra, par le jeu de l'article 3, être ramené à quinze jours.

Je crois que c'est là un argument qui n'est pas très sérieux. Il serait toujours temps d'opposer la loi des maxima audit article 3 si le délai de huit mois n'était pas respecté.

Considérons maintenant l'article 1er.

Sans doute, cet article ouvre-t-il droit à rémunération en faveur des étudiants, mais ce sous les conditions et dans les limites prévues dans les articles suivants.

Il est clair que ces conditions et ces limites réduiraient le montant du chiffre de 10 milliards de francs cité par M. le ministre. Le chiffre de 10 milliards, en effet, correspond à un effectif de 125.000 étudiants, c'est-à-dire à l'ensemble de la population universitaire.

Il est clair, je le répète, que le texte prévu par la commission de l'éducation nationale fait obligation à l'organisme qui sera chargé de déterminer les conditions d'attribution de la rémunération en cause de tenir compte des conditions sévères que nous avons prévues et que, dès le début de l'application de la loi, le nombre des bénéficiaires et, par conséquent, le volume de la dépense évoquée par M. le ministre du budget, seront réduits.

En dernier lieu, je veux faire observer que la position de la commission de l'éducation nationale, quant au mode de financement prévu, est entièrement loyale et n'a rien de démagogique. Je l'ai expliqué, d'ailleurs, dans mon rapport: c'est la majorité de la commission de l'éducation nationale qui veut que l'Etat prenne à sa charge les dépenses qu'entraîne ce texte.

La commission a pensé qu'il était du devoir de l'Etat d'assumer sa fonction éducatrice dans son intégralité, je l'ai dit dans mon rapport. Notre proposition ne constitue ni une dérobade ni un acte de démagogie.

La commission a donc voulu mettre cette dépense à la charge de l'Etat. Je suis d'autant plus à l'aise pour le dire que, moi-même, j'ai refusé précisément ce mode de financement et que je prévoyais des taxes, formule qui eût été conforme à votre désir, monsieur le ministre.

J'insiste sur le fait que la commission a voulu placer le problème sur le plan de la mission éducatrice de l'Etat. Elle estime que c'est au budget, et au budget seul, de l'Etat de supporter les charges afférentes à cette proposition de loi.

Au surplus, vous avez cité tout à l'heure des chiffres qui montrent que l'Etat, en effet, n'est pas resté indifférent au sort des étudiants et a fait un effort budgéaire.

Il est évident que cet effort se trouverait réduit par l'institution de la rémunération étudiante, car vous feriez des économies sur les crédits destinés à l'attribution de bourses.

Il n'est donc pas très sérieux de nous accuser d'être des démagogues et de déclarer que nous avons agi avec légèreté.

La loi que nous proposons à l'Assemblée d'adopter est une loi cadre. Ses dispositions prévoient des organismes qui garantiront que la loi sera appliquée avec, à la fois, la sagesse et la souplesse qui sont nécessaires.

Si la loi est appliquée à partir du 1er janvier 1952, l'organisme que nous prévoyons pourra être constitué et se réunir; les membres le composant auront le loisir d'étudier les situations parfois délicates qui leur seront soumises et il m'apparait qu'un délai de six à huit mois sera utile pour assurer un bon fonctionnement du système et les conditions d'attribution de la rémunération aux étudiants.

Ce que nous demandons, en définitive, à cette Assemblée, ce n'est pas de se décharger sur une assemblée future, mais, au contraire, d'établir une loi permanente, à savoir qu'il appartient à l'Etat, qui incarne la nation, d'assurer aux étudiants la rémunération à laquelle ils ont droit.

Cette rémunération, quelle que soit l'Assemblée qui sera appelée à la financer, devra être à la charge du budget de la nation.

En demandant qu'elle soit appliquée à partir du 1er janvier 1952, nous faisons preuve de sagesse et de prudence et je demande à M. le ministre de renoncer aux arguments qu'il a invoqués.

Mme la présidente. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Je comprends bien, maintenant, la position que M. le ministre de l'éducation nationale a prise.

La politique du ministre et du Gouvernement se tient.

Lorsque, le 20 avril 1951, notre camarade Arthur Giovoni a déposé une motion préjudicielle exigeant que le Gouvernement dépose immédiatement une lettre rectificative pour prévoir les crédits indispensables au financement de l'allocation d'études dans le budget de 1951, nous avons été battus par 317 voix contre 177. Des socialistes au R. P. F., tout le monde a voté contre la motion de notre camarade.

Nous avions raison, à ce moment, de déposer cette motion parce que, aujourd'hui, si l'on nous avait suivis, vous ne pourriez plus nous opposer l'article 1er de la loi des maxima.

M. le rapporteur. Ne dites pas cela, car vous avez voulu faire échouer la réforme dans ce débat qui était purement politique. Vous avez laissé croire que la rémunération étudiante représentait un pion sur l'échiquier politique.

M. Henri Thamier. Je suis heureux d'entendre M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale déclarer que, dans la discussion du budget de l'éducation nationale, nous avions affaire à un débat d'ordre politique.

M. le rapporteur. Je n'étais pas rapporteur, alors.

M. Henri Thamier. On a assez répété, sur ces bancs, qu'il s'agissait d'un budget, d'un débat d'ordre technique.

Aujourd'hui, vous avez changé d'opinion!

M. le rapporteur. On nous a opposé l'article 48 du règlement et il a fallu que l'ensemble des députés de la majorité unissent leurs efforts pour obtenir l'inscription de ce débat à l'ordre du jour.

M. Henri Thamier. M. Cayol s'énerve et s'élève contre un de ses collègues qui voudrait, autant que lui, je dirai même un peu plus que lui, faire aboutir la loi.

M. le rapporteur. Je n'en ai pas le sentiment.

M. Henri Thamier. Laissez-moi m'expliquer. La première observation que je voulais faire concernait la motion préjudicielle de notre ami Giovoni.

En second lieu, je rappelle également que le groupe communiste a combattu depuis le premier jour la loi des maxima qui étrangle toutes les dépenses civiles, mais qui ne s'applique jamais aux dépenses militaires, au budget de guerre, que, chaque fois, bien qu'il soit de plus en plus lourd, vous faites voter à l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'avis de M. Simonnet, que personne ne peut contester, a été émis au nom de la commission des finances de l'Assemblée. Son rapport est formel.

Et qu'on ne s'appuie pas sur l'avis de M. Denais qui, sans se référer au rapport n° 13140 déposé le 9 mai 1951, a déclaré que la commission des finances ne s'est pas prononcée. Il reste que le rapport écrit de M. Simonnet, rapporteur spécial de la commission des finances, fait foi.

Mais je voudrais aboutir à une solution efficace.

Il y a conflit entre, d'une part, la proposition du Gouvernement et, d'autre part, l'avis de la commission des finances. Eh bien! l'Assemblée est habilitée à trancher ce conflit.

Nous demandons que l'Assemblée nationale se prononce sur l'avis donné par M. Simonnet, au nom de la commission des finances. Elle doit dire si elle approuve l'opinion émise par le rapporteur de la commission des finances ou si elle la rejette.

Sur cette proposition, afin que chacun prenne ses responsabilités, nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je tiens, d'abord, à répondre en quelques mots à M. Cayol.

Je m'occuperai ensuite de la proposition de M. Thamier dont l'inefficacité ne doit pas faire beaucoup illusion à son auteur car elle est contraire au règlement.

M. Henri Thamier. Il y a des précédents.

M. le ministre du budget. Monsieur Cayol, l'attachement que vous portez à ce sujet et votre conviction emportent la sympathie, mais je dois vous demander de faire un effort pour comprendre les difficultés qui se posent au ministre chargé des finances.

C'est l'une de mes fiertés de penser que, depuis que j'ai la charge du budget et que je continue l'effort de mes prédécesseurs, le budget de l'éducation nationale s'est sans cesse développé pour atteindre, aujourd'hui, en valeur absolue, 175 p. 100 de celui d'avant guerre. Cette majoration est supérieure à celle de tous les autres budgets. Nous avons pu, enfin, retrouver la règle d'or posée par Jules Ferry. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Nous avons pu développer considérablement l'effort de construction scolaire par rapport à l'époque où les amis de M. Thamier étaient au Gouvernement et n'avaient, à cet égard, que des soucis limités.

Monsieur Cayol, la méthode que vous proposez serait mauvaise et pourrait être taxée de démagogie. Que dites-vous en bref? On ne peut pas attendre quarante-huit heures pour voter un projet comportant la clause suivante: en aucun cas la loi ne pourra être appliquée avant le mois de janvier 1952. Vous déclarez même que s'il ne fallait que six mois pour qu'elle soit appliquée, ce délai serait très bref. En somme, on ne peut pas attendre quinze jours pour voter ce texte, mais il faut que huit mois se passent avant qu'il puisse être appliqué.

Vous voulez qu'on puisse dire: L'Assemblée a voté des crédits pour les étudiants; les étudiants doivent lui en être reconnaissants. Quant à nos successeurs, ils voteront des impôts pour qu'on puisse payer les rémunérations. Ce sont eux qui provoqueront les récriminations des contribuables.

Un tel raisonnement ne serait pas digne de l'Assemblée.

Je me permets, d'ailleurs, de rappeler que la situation est nouvelle car, depuis hier, l'Assemblée a décidé que la législature prendrait fin au mois de juillet.

Voulez-vous, monsieur Cayol, essayer de deviner ce que fera le ministre futur du budget s'il est obligé de prévoir, au budget, les 18 milliards dont nous parlons.

S'il lui fallait les prélever sur le budget même de l'éducation nationale, songez qu'il lui faudrait supprimer, par exemple, tous les crédits destinés à l'instruction primaire, alors que nous nous plaignons tous, malgré la majoration de certaines dotations que mon collègue de l'éducation nationale

et moi-même vous avons proposées et que vous avez votées, de ne pouvoir faire davantage dans le domaine de la construction scolaire, de la réparation des écoles! Et le problème se pose dans les mêmes termes, non seulement pour le primaire, mais pour le secondaire et même le supérieur. Pensez à tous les enfants qui ne peuvent recevoir l'instruction dispensée par l'Etat parce qu'il n'y a pas d'écoles et veuillez considérer que le crédit que vous demandez correspond à la somme nécessaire pour construire toutes les écoles prévues pour une année! Si l'on devait vous donner satisfaction, on ne construirait pas une seule école primaire cette année. Au contraire, si l'on affectait au budget actuel de l'éducation nationale les crédits qui seraient indispensables pour mettre en application le texte que nous discutons, on pourrait doubler le nombre des classes où les enfants en sont actuellement aux rudiments et ne peuvent accéder aux degrés supérieur d'enseignement.

Cette affaire doit donc être considérée dans son ensemble.

J'aborde maintenant l'objection de M. Thamier: Sa proposition a déjà été formulée et la jurisprudence est établie. Dès lors que le Gouvernement invoque l'application de l'article 1er, il n'y a pas lieu d'appeler l'Assemblée à se prononcer. La commission des finances, interrogée, déclare que l'article 1er est ou non applicable et il n'y a pas de débat.

Mme la présidente. Je devrais demander l'avis de la commission des finances qui est seule habilitée pour trancher...

M. le ministre du budget. C'est exactement ce que je dis.

Mme la présidente. ... et je déplore que M. le rapporteur pour avis soit absent.

M. le ministre du budget. Parlons sérieusement.

Nous sommes dans une Assemblée et nous ne sommes pas des notaires en train d'établir des minutes.

Le règlement ne prévoit pas qu'on lit un rapport écrit, mais que l'on pose une question au rapporteur.

Mme la présidente. En l'absence de M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, je fais observer que j'ai sous les yeux le texte de son rapport et qu'il y est explicitement indiqué que la loi des maxima ne peut pas être opposée au texte de la commission.

M. le ministre du budget. J'ai sous les yeux la reproduction des déclarations, postérieures, de M. le vice-président de la commission des finances, que M. Cayol possède également.

Je ne saurais accepter, un seul instant, de rester à ce banc si cette interprétation du règlement, qui est anormale et contraire à la jurisprudence de l'Assemblée, était retenue.

Si vous persévérez dans votre interprétation, madame la présidente, je vous demanderai, respectueusement, de suspendre la séance pour que le bureau de l'Assemblée puisse se réunir.

M. Jean Toujas. Il est inutile de réunir le bureau. Il n'y a qu'à appliquer le règlement.

Mme la présidente. Vous ne pouvez pas reprocher à la présidence l'absence de M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le ministre du budget. Puisque M. le rapporteur pour avis est absent, vous ne pouvez pas l'interroger.

Il y a lieu de lever la séance.

M. Henri Thamier. Il y a ici un membre de la commission des finances.

Mme la présidente. Je n'ai aucun pouvoir pour faire venir à son banc M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le ministre du budget. Et vous ne pouvez pas le remplacer par un papier.

Mme la présidente. Je suis évidemment très embarrassée.

M. le ministre du budget. Il faut suspendre la séance jusqu'à ce que M. le rapporteur pour avis soit présent.

M. Jean Toujas. Vous cherchez l'incident.

L'Assemblée n'a qu'à se prononcer. Ce sera tellement plus simple. Il n'y a pas de raison pour qu'elle ne se prononce pas.

M. Henri Thamier. Le Gouvernement ne veut pas donner l'allocation aux étudiants.

M. Jean Toujas. Il s'est livré à des manœuvres de sabotage.

M. le ministre du budget. La substitution d'un avis écrit à un avis oral est contraire à la Constitution.

Mme Maria Rabaté. Un rapport écrit est contraire à la Constitution et le compte rendu analytique ferait foi!

M. le ministre du budget. Oui, parce qu'il s'agit d'une déclaration verbale faite à l'Assemblée.

Mme Maria Rabaté. Les déclarations verbales n'ont pas le poids des rapports de la commission des finances.

M. le ministre du budget. Au contraire.

M. Jean Toujas. La commission des finances a tout de même pris position sur cette question.

M. le ministre du budget. Les écrits ne comptent pas en séance.

M. Henri Thamier. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Nous ne sommes pas dupes de l'attitude de M. le ministre du budget, qui s'efforce d'empêcher l'Assemblée de se prononcer sur l'allocation aux étudiants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Il veut nous refaire le coup du tabac!

M. Henri Thamier. En effet, M. le ministre du budget veut recommencer ce qu'il a fait lors de la discussion des interpellations sur le tabac.

M. le ministre du budget. Ce n'est pas ma faute si aucun membre de la commission des finances n'assiste à la discussion.

M. Marc Dupuy. Si, il y en a un, c'est moi. Et je proteste contre l'utilisation que vous avez faite du compte rendu analytique, quant à l'attitude du vice-président de la commission des finances.

M. le ministre du budget. Il remplace le président.

M. Marc Dupuy. En qualité de membre de la commission des finances, je dis que vous n'avez pas le droit d'utiliser de tels arguments.

M. le ministre du budget. Moi, je dis que je l'ai.

M. Henri Thamier. Le seul membre de la commission des finances présent en séance témoigne que le rapport de M. Simonnet a été approuvé par la commission des finances.

M. Marc Dupuy. Absolument.

M. le ministre du budget. M. Simonnet n'a pas pu écouter mon argumentation.

M. Henri Thamier. M. Edgar Faure est de mauvaise foi comme il l'était tout à l'heure lorsqu'il parlait de la règle d'or de Jules Ferry. M. Edgar Faure a eu le front de dire qu'on appliquait cette règle. Or, le montant total du budget est de 2.400 milliards; celui du budget de l'éducation nationale est de 176 milliards: je n'ai jamais appris sur les bancs de mon école primaire qu'un sixième de 2.400 milliards égalait 176 milliards. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je vais consulter l'Assemblée.

M. le ministre du budget. Je me permets de m'y opposer, madame la présidente et je demande la réunion du bureau. Le règlement ne prévoit pas qu'on doive consulter l'Assemblée sur l'application de l'article 1er de la loi du 30 avril 1951. Si le règlement n'est pas appliqué, je quitte ce banc où je n'ai plus rien à faire.

M. Jean Toujas. L'Assemblée est souveraine. Ce n'est pas à un ministre de diriger l'Assemblée. Tant qu'il y aura le suffrage universel en France, l'Assemblée restera souveraine.

M. le ministre du budget. Je demande la réunion du bureau.

Mme la présidente. Nous devons sortir de cette situation.

M. le ministre du budget. Nous ne pouvons le faire qu'en levant la séance pour consulter la commission.

Mme la présidente. Je vais consulter l'Assemblée.

M. le ministre du budget. Il n'y a pas lieu de consulter l'Assemblée.

M. Henri Thamier. Si M. le ministre du budget était sûr d'avoir l'approbation de la majorité sur ce problème, il n'hésiterait pas à faire appel à elle. Nous demandons à chacun de prendre ses responsabilités. Nous, nous prenons les nôtres et nous voterons l'interprétation donnée par M. Simonnet dans son rapport, confirmée par M. Marc Dupuy. Sur ce point, nous demandons un scrutin.

M. le ministre du budget. M. le président du conseil devant venir en séance, je vous prie de bien vouloir attendre un instant, madame la présidente.

M. Henri Thamier. Le débat peut se poursuivre.

M. Jean Toujas. C'est la première fois que l'on voit un ministre donner des ordres à l'Assemblée.

M. le ministre du budget. Je ne pourrais pas accepter, madame la présidente, que le bureau viole un usage constant. Des situations analogues se sont souvent présentées et jamais le président de séance n'a admis de passer à un vote sur la question de l'applicabilité de l'article 1er de la loi de finances.

Je rappelle d'ailleurs à Mme la présidente un précédent qui s'est produit l'année dernière. Le rapporteur de la commission des finances ayant, sur une question d'applicabilité de l'article 1er de la loi des maxima à propos de la question du reclassement des fonctionnaires, donné une réponse négative, un scrutin est intervenu. A cette occasion, d'ailleurs, la question de confiance avait été posée par le président du conseil qui était, à l'époque, M. Bidault.

Ainsi, lorsqu'il n'y a pas de réponse de la commission, il ne peut pas y avoir de scrutin.

M. Jean Toujas. Cette réponse y est.

M. le ministre du budget. Ce serait contraire au règlement. On ne peut pas, sans violer la Constitution elle-même, substituer des rapports écrits à des débats oraux de l'Assemblée.

M. Henri Thamier. Quel article ?

M. le ministre du budget. Les articles relatifs au fonctionnement des institutions parlementaires.

Mme la présidente. Monsieur le président du conseil, vous êtes sans doute au courant de la difficulté devant laquelle je me trouve.

M. le ministre du budget a invoqué l'article 1er de la loi du 30 avril 1951. Aux termes du règlement, je suis obligée de demander l'avis de M. le rapporteur de la commission des finances. Or, il est absent. De là vient la difficulté.

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Si la commission des finances n'est pas représentée, il convient de renvoyer la discussion.

Mme la présidente. J'ai sous les yeux le rapport de M. Simonnet.

M. le ministre du budget. Oh ! un rapport écrit. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. J'ai sous les yeux le rapport de M. Simonnet.

M. le ministre du budget. Oh ! un rapport par écrit. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

Mme Paulette Charbonnel. Il n'en existe pas moins.

M. le ministre du budget. M. Simonnet est un homme qui peut changer d'avis. Ce n'est pas une pierre.

M. Jean Toujas. Les écrits sont plus importants que les paroles, monsieur le ministre, vous devriez le savoir.

M. le ministre du budget. Alors, il est inutile que nous restions ici. Nous nous écrirons.

Mme la présidente. La commission des finances a donné un avis favorable à la proposition de loi que nous discutons.

Je vous donne cette information, monsieur le président du conseil, pour vous éclairer et m'aider à sortir de ce mauvais pas.

M. le président du conseil. Je vous remercie de me poser la question, mais je n'ai pas qualité pour interpréter le règlement. Au reste, si je le faisais, on pourrait penser que je suis intéressé.

Mais du moment qu'il y a contestation sur l'avis de la commission des finances, et puisque la discussion n'est plus en l'état où elle était lorsque M. Simonnet a présenté son rapport, j'estime qu'elle devrait être renvoyée jusqu'à ce que la commission des finances ait pu donner son avis.

Je demande donc formellement, dans le souci de respecter le règlement de l'Assemblée devant lequel je m'incline — je dois être le premier à le faire — que la discussion soit interrompue afin que la commission des finances puisse émettre un avis.

Mme Paulette Charbonnel. Elle a donné son avis par écrit.

M. le président du conseil. ...sur la situation créée après les observations de M. le ministre du budget.

Je demande donc le renvoi à la commission des finances.

Mme la présidente. Monsieur le président du conseil, la commission des finances a déjà été saisie, puisqu'elle a donné un avis.

M. le ministre du budget. C'est insensé ! Il y a un avis contraire de M. Denais qui a parlé au banc de la commission remplaçant son président. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. En tant que membre de la commission des finances, je conteste cette assertion. M. Denais n'est pas présent en ce moment.

M. le président du conseil. Il suffit de l'avis de M. Simonnet, d'un avis contraire de M. Denais, vice-président de la commission des finances, de l'absence du président de la commission des finances et d'un bureau, qui doit, en la circonstance, donner un avis, pour que, toutes les choses devant rester régulières, on renvoie à la commission des finances.

C'est ce que je demande.

M. le ministre du budget. Par scrutin.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Ballanger pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Je veux rappeler les termes de l'article 48 du règlement. Ils me paraissent suffisamment clairs pour faciliter le règlement d'une situation qui embarrasse Mme la présidente.

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas de l'article 48 du règlement, mais de l'article 1er de la loi du 30 avril 1951.

M. Robert Ballanger. Aux termes de cet article, « la disjonction est de droit si elle est demandée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente et si la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette est affirmée, au nom de la commission des finances, par son président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial ».

Or, on ne peut pas dire que la réalité de l'augmentation ou de la diminution de la recette soit affirmée par le président de la commission des finances ou par le rapporteur puisqu'ils ne sont pas là.

Par conséquent, la disjonction n'est pas de droit et, dans ces conditions, vous devez consulter l'Assemblée sur la recevabilité de la demande de M. le ministre du budget.

Mme la présidente. M. le ministre du budget demande le renvoi de la proposition à la commission des finances.

Il serait de droit si...

M. Henri Thamier. Il est bien entendu que ceux qui vont voter le renvoi à la commission se prononceront contre l'allocation aux étudiants.

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous le renvoi à la commission des finances ?

A l'extrême gauche. Non ! non !

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur, M. le ministre du budget propose de renvoyer le projet à la commission des finances. Acceptez-vous ce renvoi ?

M. le rapporteur. Madame la présidente, je ne crois pas avoir qualité pour me prononcer sur un tel renvoi.

Mme la présidente. Je vais consulter l'Assemblée, par scrutin, sur le renvoi à la commission.

M. Jean Cayeux. Oui ou non, lorsque le renvoi est de droit...

A l'extrême gauche. Il n'est pas de droit!

M. Jean Cayeux. Mme la présidente vient de le dire.

M. Henri Thamier. La commission des finances est saisie pour avis et non sur le fond.

Vous êtes de connivence avec le Gouvernement pour faire échouer le projet.

Mme la présidente. Monsieur Cayeux, quand la commission compétente demande le renvoi, il est de droit et sans débat.

Mais lorsque le Gouvernement demande le renvoi à une commission qui n'est pas saisie au fond, je suis obligée de demander l'avis de la commission compétente. Or, M. le rapporteur au fond s'oppose au renvoi.

M. le ministre du budget. Mais non! Il a dit qu'il n'avait pas d'opinion.

M. le rapporteur. Je n'ai pas qualité pour demander le renvoi.

Mme la présidente. M. le rapporteur n'accepte pas.

M. Jean Cayeux. C'est précisément là où je ne comprends plus.

M. le ministre du budget. M. le rapporteur n'a pas dit qu'il s'opposait au renvoi.

Mme la présidente. Acceptez-vous le renvoi à la commission, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. En matière financière, madame la présidente, je n'ai, au nom de la commission, aucune compétence.

M. le ministre du budget. Je crains que M. le rapporteur n'ait pas bien saisi la portée de la question posée.

Il ne s'agit pas, en ce moment, de la disjonction qui serait la conséquence de l'application de l'article 1er de la loi du 30 avril 1951. Il s'agit d'un renvoi pour avis à la commission des finances.

Or, sur ce renvoi, bien que ce soit à une autre commission saisie pour avis, M. le rapporteur, qui représente la commission compétente au fond, peut parfaitement se prononcer. Il ne s'agit pas d'une question financière, mais d'un problème de procédure et M. le rapporteur a parfaitement qualité pour l'accepter. Dans ce cas, le renvoi est de droit.

Mme la présidente. Monsieur le ministre du budget, je suis tenue d'appliquer le règlement.

Etant donné que la commission compétente n'accepte pas formellement le renvoi, je consulte l'Assemblée sur le renvoi des propositions de loi à la commission des finances saisie pour avis.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	554
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	377
Contre	177

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Henri Thamier. Je demande l'inscription de la suite de cette discussion immédiatement après celle du budget des anciens combattants.

Mme la présidente. La conférence des présidents en décidera.

M. Henri Thamier. Nous pouvons lui donner une indication.

Mme la présidente. Sans doute. Le représentant de votre groupe pourra présenter cette proposition à la prochaine réunion de la conférence des présidents.

M. le rapporteur. Au nom de la commission de l'éducation nationale, je demande que la commission des finances se saisisse du problème dès mardi matin 15 mai, puisque c'est le premier jour utile.

Mme la présidente. La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

— 6 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. Le deuxième rapport supplémentaire de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Maurice Poirot et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer la pension des veuves de guerre à la moitié et la pension des ascendants à 33 p. 100 de la pension allouée à un invalide de 100 p. 100 d'invalidité (allocations comprises), a été mis en distribution aujourd'hui (nos 8731-10057-11555-13198-13076).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 8 mai 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de MM. Coudray, Gallet et Chautard, portant statut des administrateurs de biens, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 9810-12999).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 8 mai 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trente-deuxième session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 11388-13167).

Conformément à l'article 36 du règlement, et à la décision de la conférence des présidents du 8 mai 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission du travail et de la sécurité, sociale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale, le protocole général et les accords complémentaires relatifs à la sécurité sociale intervenus le 10 juillet 1950 à Paris entre la France et la République fédérale d'Allemagne, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 11725-13469).

Conformément à l'article 36 du règlement, et à la décision de la conférence des présidents du 8 mai 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de MM. Jean Cayeux et Emile Hugues, tendant à réglementer l'accès des anciens notaires aux fonctions notariales, a été mis en distribution aujourd'hui. (Nos 12444, 12959.)

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 2 mai 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique déclare renoncer à donner son avis sur : I. — Le projet de loi modifiant l'article 302 du code pénal ; II. — Les propositions de loi : 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues

tendant à rétablir la légalité républicaine en ce qui concerne la répression de l'infanticide; 2° de M. Charles Schauffler et plusieurs de ses collègues tendant à l'aggravation des peines infligées en vertu de l'article 312 du code pénal aux auteurs de coups et blessures sur des enfants; 3° de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues tendant à renforcer les peines prévues par l'article 312 du code pénal contre les bourreaux d'enfants; 4° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à prévenir et à réprimer les délits et les crimes commis sur des enfants; 5° de M. Léo Hamon, sénateur, tendant à aggraver les pénalités prévues à l'article 312 du code pénal. (Nos 3170, 2839, 9709, 9830, 9932, 9765, 13043.)

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 2 mai 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 7 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa première séance de ce jour, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

Mme la présidente. La commission de l'intérieur demande à donner son avis sur le projet de loi n° 13143 relatif à la construction navale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 13231, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi ayant pour but d'étendre aux membres de la police auxiliaire de sécurité, instituée lors des événements de la Libération dans divers départements, le bénéfice des pensions militaires de la loi du 31 mars 1919.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12233, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la détermination du chiffre d'affaires annuel des exploitants individuels à considérer pour la fixation forfaitaire des bénéfices imposables.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12237, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux mutilés du travail des emplois réservés dans les administrations de l'Etat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12238, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice de la retraite ou de l'allocation provisoire aux femmes dès l'âge de soixante ans.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12239, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 15 juin 1949 ayant fixé les loyers maxima des dépendances et terrains de toute nature accessoires de locaux d'habitation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 13240, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gresa et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à se conformer aux amendements adoptés par l'Assemblée nationale, le 3 avril 1951, et par le Conseil de la République, le 19 avril 1951, afin: 1° d'améliorer sans retard le reclassement indiciaire des receveurs buralistes de 1re classe; 2° d'unifier les catégories dans la 2e classe; 3° d'accorder le bénéfice du salaire national minimum interprofessionnel garanti aux receveurs-buralistes de 2e classe; 4° de leur attribuer la prime de transport.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 13241, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente J'ai reçu de M. Delahoutre un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi relatif à l'interdiction de séjour (n° 12575).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13232 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazier un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux « personnes qualifiées » appelées à siéger dans les caisses de sécurité sociale une indemnité compensatrice de perte de salaire ou de gain; 2° de MM. Jean Cayeux et Maurice Schumann, tendant à modifier l'article 69 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relatif à l'exercice des fonctions d'administrateur de caisses de sécurité sociale (nos 11425-12808).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13234 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazier un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 49-1649 du 2 août 1949 relative à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations (n° 12747).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13235 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazier un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: I. — Le projet de loi portant organisation de la formation professionnelle; II. — Les propositions de loi: 1° de M. André Denis et plusieurs de ses collègues portant organisation de la formation professionnelle et de l'utilisation de la main-d'œuvre; 2° de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues, tendant à l'organisation de la formation professionnelle; 3° de M. André Morice et plusieurs de ses collègues, sur l'organisation de la formation professionnelle; 4° de M. Mondon, relative à l'organisation de l'apprentissage (nos 7037-202-870-1696-4460-2149).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13236 et distribué.

J'ai reçu de M. Borra un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, tendant à inclure, en Algérie, le cadre spécial des instituteurs dans le cadre normal; 2° de M. Mokhtari, tendant à déterminer les conditions d'intégration des instituteurs du cadre spécial dans le cadre normal des instituteurs et institutrices d'Algérie (n°s 12981-13039).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13242 et distribué.

J'ai reçu de M. Cayol un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le projet de loi relatif à la construction navale (n° 13143).

Le rapport sera imprimé sous le n° 13243 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mardi 15 mai 1951, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Anciens combattants et victimes de la guerre) (N°s 11036-12949-12997. — M. Aubry, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques) (Dispositions concernant le budget des finances: section I. — Charges communes) (N°s 11038-13205. — M. Emile Hugues, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (N°s 11935-12766. — M. Guesdon, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale) (N°s 11764-13138-13144-13178-13203-13204-13220);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés) (N° 11765);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés: I. Dépenses civiles) (N° 13045);

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques) (Dispositions concernant le budget des affaires économiques) (N°s 11038-12762-13032. — M. Gilles Gozard, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951 et portant relèvement du plafond des dépenses militaires (N° 12850).

A seize heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Opposition au vote sans débat du projet de loi portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une société de transports pétroliers par pipe-line. (N°s 12593, 13394) formulée par M. Lamps.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Morand et plusieurs de ses collègues tendant à appliquer la loi du 3 mars 1951 aux mineurs assimilés des bassins de la région de l'Ouest en ce qui concerne les 20 p. 100 d'augmentation sur les allocations familiales, à relever systématiquement ces allocations et à verser une subvention de 3 milliards pour combler le déficit de la caisse autonome, et de un milliard pour permettre le démarrage normal de la caisse des allocations familiales. (N° 13101).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

11 mai 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 8 mai 1951 par M. Morand, pour sa proposition de loi tendant à appliquer la loi du 3 mars 1951 aux mineurs assimilés des bassins de la région de l'Ouest en ce qui concerne les 20 p. 100 d'augmentation sur les allocations familiales, et à verser une subvention de 3 milliards pour combler le déficit de la caisse autonome.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

9 mai 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans la séance qu'elle a tenue ce matin, la commission de la production industrielle n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence de M. Morand, sur sa proposition de loi (n° 13101) tendant à appliquer la loi du 3 mars 1951 aux mineurs assimilés des bassins de la région de l'Ouest, en ce qui concerne les 20 p. 100 d'augmentation sur les allocations familiales, à relever systématiquement ces allocations, et à verser une subvention de 3 milliards pour combler le déficit de la caisse autonome et de un milliard pour permettre le démarrage normal de la caisse des allocations familiales, 9 commissaires seulement s'étant prononcés en faveur de l'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le président de la commission,
COUSTON.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs de Saône-et-Loire victimes des gelées du 29 au 30 avril 1951 (n° 13111).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

11 mai 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 8 mai 1951 par M. Waldeck Rochet pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs de Saône-et-Loire victimes des gelées des 29 et 30 avril 1951.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de Mme Nautré et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de la gelée qui a endommagé, dans la nuit du 29 au 30 avril 1951, la presque totalité des vignes des communes du département de la Marne (n° 13112).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

11 mai 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 8 mai 1951 par Mme Nautre pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de la gelée qui a endommagé dans la nuit du 29 au 30 avril 1951 la presque totalité des vignes des communes du département de la Marne.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération. Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de Mme Reyraud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de l'orage de grêle, qui s'est abattu le 3 mai 1951 dans la région de Langon, en leur accordant un secours de première urgence, des indemnités et des dégrèvements sur les impôts payables en 1951 (n° 13113).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

11 mai 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 8 mai 1951 par Mme Reyraud pour sa proposition de loi tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de l'orage de grêle qui s'est abattu le 3 mai 1951 dans la région de Langon en leur accordant un secours de première urgence, des indemnités et des dégrèvements sur les impôts payables en 1951.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération. Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 12 MAI 1951

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL. — INTERIEUR

18798. — 12 mai 1951. — **M. Raymond Gernez** expose à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** que le décret-loi du 29 octobre 1936 stipule que:

« *Art.* 1er. — Il est interdit aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics de l'Etat, des départements, communes, offices, établissements publics et colonies, d'exercer une profession industrielle ou commerciale, d'occuper un emploi privé rétribué, ou d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération.

« *Art.* 3. — Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. ..... Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et de l'administration des beaux arts pourront exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions ».

Il lui demande si un architecte exerçant une profession pour laquelle il est assujetti au payement de la patente (cabinet important d'architecte présentant un caractère commercial plutôt qu'artistique) peut exercer un emploi de directeur d'une école municipale de beaux arts et bénéficier des indices réglementaires fixés par l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 (soit 500) alors qu'il ne consacre pas toute son activité à l'école; et si un magistrat municipal peut, lorsqu'il constate que la fonction privée de l'intéressé absorbe la majeure partie de son activité, prendre en accord avec le conseil municipal les mesures propres à mettre fin à cette situation.

18799. — 12 mai 1951. — **M. Jean-Jacques Juglas** demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** si les fonctionnaires de la France d'outre-mer sont exclus du bénéfice éventuel des dispositions prévues par l'article 10 du décret n° 50-699 du 19 juin 1950 portant R. A. P. et relatif au statut particulier du corps préfectoral, ou si, comme il semble ressortir aussi bien de l'esprit que de la lettre du contexte, cette situation est, seule, imputable à une regrettable omission. En effet, l'alinéa D du troisième paragraphe de l'article 10 (section II, titre II) du décret précité (*Journal officiel* du 20 juin 1950, p. 6529, 2e col.) précise que les sous-préfets de 3e classe sont nommés, entre autres personnes « parmi les fonctionnaires de l'Etat ayant occupé, pendant dix ans au moins, un emploi prévu au budget de l'Etat ». Cette disposition, légèrement atténuée par l'article 15, exclut néanmoins de très nombreuses catégories de fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment ceux de certains cadres locaux supérieurs d'Indochine et d'Afrique occidentale, pour citer les plus importants, cadres homologués des administrations de l'Etat et dont les conditions de recrutement comme le statut sont identiques et qui sont souvent pourvus personnellement d'une licence, voire d'un doctorat ou d'une agrégation. C'est là frapper d'une *deminutio-capitis* majeure une importante catégorie de fonctionnaires fort capables qui, pour d'impérieuses raisons et ne pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 15 ni, par suite de la limite d'âge, préparer le concours B d'accès à l'école nationale d'administration, ne sauraient se voir refuser légitimement leur accession au corps préfectoral dans les mêmes conditions que leurs collègues des cadres de l'Etat. Il en est de même pour un certain nombre de fonctionnaires, de contractuels et d'auxiliaires des départements et des communes, ou même de fonctionnaires de l'Etat qui, dans leurs dix ans de service public, comptent un certain nombre d'annuités d'appartenance brillante à ces cadres ainsi pénalisés. Cette disposition ne saurait trouver un fondement valable dans la possibilité prévue par les deux premiers alinéas de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, ceci pour deux raisons ressortant du contexte même du décret du 19 juin 1950: 1° le paragraphe 2 de l'article 16 (titre II, section III) prévoit, en effet, que les chefs de cabinet de préfet, membres du corps préfectoral aux termes de l'article 1er du titre Ier et qui ont, dans ce corps, normalement accès au cadre des sous-préfets, selon les dispositions du second paragraphe de l'article 10 (titre II, section II) sont « recrutés sur titres parmi les personnes (...) possédant l'un des diplômes ou titres exigés à l'un des concours d'accès à l'école nationale d'administration ». Or, les titres exigés des candidats au second concours d'accès à l'E. N. A sont énumérés, limitativement, à l'article 6 du décret du 9 octobre 1945, modifié, précisant que les candidats doivent justifier « d'une durée de quatre ans de service, au moins, dans un emploi de fonctionnaire, de temporaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel ou d'ouvrier de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public »; 2° d'autre part, il ressort de l'examen des dispositions prévues, limitativement, par l'article 10 (titre II, section II, §§ 1er, 2 et 3, alinéa A) du décret du 19 juin 1950, que sont nommés sous-préfets de 3e classe, dans la proportion minima de huit vacances sur dix, des fonctionnaires ayant été recrutés sur justification initiale des diplômes ou titres exigés à l'un des concours d'accès à l'école nationale d'administration, qu'ils proviennent ou non de cet établissement. L'anachronisme évident de l'alinéa D de l'article 10 (section II, titre II) du décret du 19 juin 1950 ne saurait, semble-t-il, se justifier autrement que par une omission regrettable qu'il serait possible de réparer, sans laisser plus longtemps se perpétuer cette disposition contraire à la logique autant qu'à l'équité, en complétant sa rédaction, par exemple, ainsi: « D) parmi les fonctionnaires, temporaires, auxiliaires ou agents contractuels ayant occupé, pendant dix ans au moins, un emploi prévu au budget de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public ».

BUDGET

18800. — 12 mai 1951. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société ayant en portefeuille des actions d'une société en liquidation reçoit en contre-partie, par voie de partage sans soulte, un immeuble ayant une valeur vénale supérieure à la valeur comptable et nominale des actions. Il demande: 1° si l'immeuble pourra être comptabilisé pour la valeur comptable des actions sans imposition de plus-value; 2° en cas de réponse négative, si l'on ne devrait pas considérer qu'il y a eu remploi immédiat permettant l'exonération de l'impôt en ce qui concerne la portion des actions qui était la propriété de la société depuis plus de cinq ans à la date du partage.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18801. — 12 mai 1951. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le contrôle polyvalent était légal dans le departement de l'Aube au début de 1950.

18802. — 12 mai 1951. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si des capitaux « anonymes et exonérés » prêtés à l'Etat par un chef d'entreprise pourront donner lieu un jour à des poursuites pour fraude fiscale, notamment à l'occasion d'un contrôle polyvalent qui constaterait l'entrée dans l'entreprise de ces capitaux réalisés; 2° dans l'affirmative, comment un prêt anonyme consenti à l'Etat peut être justifié tout en conservant son anonymat.

FRANCE D'OUTRE-MER

18803. — 12 mai 1951. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la situation faite aux fonctionnaires retraités du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer, qui sont toujours soumis au régime des avances sur pensions, dans l'attente de la péréquation. Il lui demande si les pensions de cette nature doivent être réglées par la caisse intercoloniale des retraites ou par une caisse spéciale de retraites des régies ferroviaires gérées par l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, 38, rue La Bruyère, à Paris, et la date à laquelle ces opérations de péréquation seront terminées.

18804. — 12 mai 1951. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer,** comme suite à sa précédente question écrite n° 17815 (*Journal Officiel* du 14 mars 1951), de lui faire connaître les raisons avancées par les services responsables pour motiver la constatation faite dans la réponse ministérielle touchant le personnel des chemins de fer de l'Afrique occidentale française et de certains autres cadres, ainsi que les mesures envisagées pour mettre un terme à cette situation, et dédommager les intéressés du préjudice causé par la carence administrative.

JUSTICE

18805 — 12 mai 1951. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un notaire rural dans un canton, où existent d'autres notaires, peut cumuler les fonctions de notaire avec celles de suppléant de la justice de paix, alors que ce canton est dépourvu de juge de paix, ce qui fait que ce notaire est à la fois notaire et magistrat cantonal et se trouve en état de nette supériorité vis-à-vis de ses confrères; 2° si ces derniers, qui se trouvent ainsi lésés par cette situation, peuvent demander qu'elle cesse.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

18806. — 12 mai 1951. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un propriétaire d'un appartement composé de trois pièces et une cuisine est également locataire d'un autre appartement composé de quatre pièces et une cuisine, dont deux pièces sont à usage professionnel. L'appartement, dont il est propriétaire, va être libre incessamment et il va l'occuper tout en désirant conserver l'appartement, dont il est locataire, à cause des deux pièces à usage professionnel. Il lui demande si les services du logement peuvent réquisitionner l'appartement dont son correspondant est propriétaire et s'il est possible de proposer au service du logement que la réquisition porte sur deux pièces et une cuisine de l'appartement loué, en conservant les deux pièces à usage professionnel.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

18807. — 12 mai 1951. — **M. Jean Cayeux** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que dans un certain nombre de gares de la Société nationale des chemins de fer français on refuse le bénéfice de la loi du 1er août 1950 accordant, en faveur de certains retraités, un voyage annuel au tarif des congés payés, aux ayants droit des principaux bénéficiaires de cette loi, qu'il s'agisse de leur conjoint ou de leurs enfants mineurs. Il souligne que dans l'esprit du législateur, il y eut, lorsque cette loi fut votée, assimilation entre le cas de ces nouveaux bénéficiaires et celui des salariés qui prennent leurs congés payés. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires pour que la loi soit appliquée effectivement selon la volonté que le législateur a entendu y mettre.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 10 mai 1951.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5008, 1re colonne, au lieu de: « 18251. — M. Frédéric Dupont expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale... », lire: « 18521. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du samedi 12 mai 1951.

SCRUTIN (N° 4064)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Allonneau à la proposition sur le pré-salaire des étudiants.

Nombre des votants	491
Majorité absolue	246
Pour l'adoption	152
Contre	339

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aujoulat.
Badie
Badiou.
Baurens.
Baylet.
Bèche.
Bégouin
Béné (Maurice).
Bianchini.
Billères.
Binot.
Borra
Bouhey (Jean)
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin
Cordonnier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat
Diallo (Yacine).
Doutrelliot.
Draveny
Dupuy (Marceau), Gironde
Durroux.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar).
Florand.
Forcinal.
Froment.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien (Rhône).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lelourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noguères.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Thomas (Eugène).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.
Weill-Raynal.
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Bacon.
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrachin.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).

Bergasse.
Berger
Bergeret.
Bessac.
Besset
Beugniez.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Burlot
Cachin (Marcel)
Calas.
Camphin.
Cance
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys
Clemenceau (Michel)
Cognot
Colin
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Crouzier.
Mme Darras
Dassonville.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Devemy.
Dhers
Mlle Dienesch
Djemad
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques). Seine.
Duclos (Jean). Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis)
Duprat (Gérard)
Dupraz (Joannès)
Mlle Dupuis (José) Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart
Fagon (Yves)
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet
Fievez.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud
Gros
Mme Guérin (Lucie). Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose). Seine
Guiguen.
Guilbert
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyot (Raymond). Seine
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Lahrosse.
Lacaze Henri).
Lambert Emile-Louis). Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie). Finistère
Mlle Lamblin.
Lamps.
Laniel Joseph).
Lareppe.
Laurelli.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Lucas.
Macouin.
Maillocheau.
Manceau.
Mariel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroux.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier. Oise.
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis). Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moulon.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen
Patinaud.
Paul (Gabriel). Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pierrard.
Pierre-Grouès
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard
Mme Reyraud
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roques
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau
Sauder.
Savard.
Schaff
Mme Schell
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre
Servin
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viatte.
Villard
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacheiet.
Barbier.
Bayrou.
Becquet.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum
Brusset (Max).
Bruynee.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Catoire
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clostermann.
Condat-Manaman
Coulibaly Ouezzin.
Courant
Delachenal.
Derdour.
Deshors
Dezarnauids.
Dixmier
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Garet
Gavini.
Gervolino.
Godin.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau.
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martine.
Mazel.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Olmi.
Jopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Quilici
Ramarony
Raulin-Laboureur (de).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène). Seine.
Roclore
Rollin (Louis).
Roulon.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Denis (André), Gay (Francisque), Félix et Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 504
Majorité absolue 253

Pour l'adoption 165
Contre 339

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4065)

Sur l'amendement de M. Deixonne à l'article 1er de la proposition sur le présalaire des étudiants (Ajouter le mot « public » après le mot « enseignement »).

Nombre des votants..... 473
Majorité absolue..... 237

Pour l'adoption..... 306
Contre 167

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau
Amiot (Octave).
Anxionnaz
Aragon (d').
Mlle Archimède
Arnal
Arthaud
Asfier de La Vigerie (d')
Auban.
Aubry
Audeguil.
Auguet.
Baffie
Badiou
Baflanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélemy.
Bartolini
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayiet.
Bèche.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dagain.
Dalaudier (Edouard).
Dumas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville
David (Marcel), Landes
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne
Delbos (Yvon).
Delcos
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Florand.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Jeanmot
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien. Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lareppe.
Laribi
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey
L'Huillier (Waldeck).
Liante
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau
Marie (André).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekki
Mendès-France
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Minjoz
Montagnier.
Môquet
Mora
Morand
Moro-Giafferri (de).
Mouton
Mudry
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nautre.
Mme Nédelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Noguères
Pantaloni.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perion (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert) Seine
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet
Pourtier.
Pouyet
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Reeb
Regaudie.
Renard
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Signor
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Zigliara.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
André (Pierre).
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aumeran
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bas
Baudry d'Asson (de).
Beauquier
Ben Ali Chérif.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Beugniez.
Bichet.
Biocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Buriot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin
Chautard
Chevigne (de).
Clemenceau (Michel).
Colin
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Duquesne.
Duveau.
Elain
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gallet.
Gau
Geoffre (de).
Gosset.
Grimaud
Guérin (Maurice). Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joubert.
Juglas.
July
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Le Sciellour.
Lucas
Macouin
Mamba Sano.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Mauroux.
Meck
Mehaignerie
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Roques
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.

Thoral
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bégouin
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon
Barbier.
Bayrou.
Becquet.
Ben Tounes.
Bétolaud
Bidault (Georges).
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum
Bourgès-Maunoury.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Caron
Castellani.
Catoire
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clostermann.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Defferre.
Delachenal.
Derdour.
Deshors
Dezarnaulds.
Dixmier
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Gervolino.
Godin
Guillant (André).
Hamani Diori.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamine Debaghine
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Louvel.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konate.
Marcellin
Marin (Louis).
Maroselli
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Métayer.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Said Mohamed Cheikh.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sourbet.
Temple
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Denis (André), Gay (Francisque), Félix et Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 460
Majorité absolue 231

Pour l'adoption 302
Contre 158

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4066)

Sur le renvoi à la commission des finances, saisie pour avis, de la proposition sur le présalaire des étudiants.

Nombre des votants 562
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 383
Contre 179

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barrachin.
Barrot.
Bas
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.

Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureili.
Laurens (Camille). Cantal.
Laurent (Augustin). Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine). Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max). Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez
Mamba Sano.
Marrellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer. Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier. Indre-et-Loire.
Michaud (Louis). Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André). Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André). Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy). Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pinéau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Mlle Prevert
Prigent (Robert). Nord.
Prigent (Tanguy) Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Reclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Segelle
Senghor
Sesmaisons (de).
Stefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri). Gironde
Teitgen (Pierre). Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Villard
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise). Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance
Cartier (Marius). Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron
Chambrun (de)
Mme Charbonnel
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys
Cogniot
Costes (Alfred). Seine
Pierre Cot
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville
Denis (Alphonse). Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine
Duclos (Jean). Seine-et-Oise
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard
Mme Duvernois
Fajon (Etienne).
Fayet
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy
Garcia
Gautier.
Genest
Ghuestet
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie). Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose). Seine
Guiguen
Guillon (Jean). Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond). Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston). Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien). Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie). Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène). Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert). Loire.
Maton.
André Mercier. Oise.
Meunier (Pierre). Côte-d'Or.
Michaut (Victor). Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel). Aube
Patinaud
Paul (Gabriel). Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert). Seine
Peyrat.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert). Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel). Gard.
Roucaute (Roger). Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Paul Bastid.
Bayrou
Boganda
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

M. Bardoux (Jacques), Mlle Bosquier, MM. Denis (André), Gay (Francisque), Félix et Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 554
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 377
Contre 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*. 31, quai Voltaire.